



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act

Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux

S.C. 2019, c. 1

L.C. 2019, ch. 1

Current to May 17, 2023

À jour au 17 mai 2023

Last amended on January 14, 2023

Dernière modification le 14 janvier 2023

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 17, 2023. The last amendments came into force on January 14, 2023. Any amendments that were not in force as of May 17, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mai 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 14 janvier 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mai 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting wrecks, abandoned, dilapidated or hazardous vessels and salvage operations

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Her Majesty
3	Binding on Her Majesty
	Purpose
4	Purpose of Act
	Application
5	Exclusions
	Powers, Duties and Functions of Ministers
6	Agreements or arrangements
7	Delegation — Minister
8	Obligation to consult — Minister of Fisheries and Oceans
9	Obligation to consult — Minister
10	Validity of determination not affected
11	Exclusion
12	Suspension, cancellation and refusal to issue or renew
	Disclosure of Information
13	Disclosure by Minister or Minister of Fisheries and Oceans
14	Disclosure to Chief Registrar, registrar or authorized person

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les épaves, les bâtiments délabrés, abandonnés ou dangereux et les opérations d'assistance

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Sa Majesté
3	Obligation de Sa Majesté
	Objet
4	Objet de la loi
	Champ d'application
5	Exclusions
	Attributions des ministres
6	Accord ou arrangement
7	Délégation du ministre
8	Obligation de consulter du ministre des Pêches et des Océans
9	Obligation de consulter du ministre
10	Défaut de se conformer à l'obligation
11	Exclusion
12	Refus de délivrer ou de renouveler, suspension ou annulation
	Communication d'information
13	Communication par le ministre et le ministre des Pêches et des Océans
14	Communication au registraire en chef, à un registraire ou à des personnes autorisées

PART 1

Removal of Wrecks

Interpretation

- 15 Definitions
- 16 Force of law
- 17 Inconsistency
- 18 Application
- Hazards
- 19 Obligation to report
- 20 Marking
- 21 Direction — locating, marking and removal
- 22 Immediate action required
- Liability
- 23 Owner
- Insurance or Other Financial Security
- 24 Absence of certificate
- 25 By whom certificate must be issued
- 26 Towing

PART 2

Vessels and Wrecks of Concern

Interpretation

- 27 Definitions
- Application
- 28 Application
- 29 Exclusions
- Prohibitions
- 30 Dilapidated vessel
- 31 Vessel adrift
- 32 Abandoned vessel
- 33 Vessel becoming wreck
- 34 Sinking, stranding or grounding vessel
- 35 Sale, destruction or other disposition
- Measures
- 36 Minister of Fisheries and Oceans — general powers
- 37 Power related to dilapidated vessel
- 38 Authorization to take possession

PARTIE 1

Enlèvement des épaves

Définitions et interprétation

- 15 Définitions
- 16 Force de loi
- 17 Incompatibilité
- 18 Application
- Dangers
- 19 Obligation de faire rapport
- 20 Signalisation
- 21 Ordre — localisation, signalisation et enlèvement
- 22 Mesure immédiate
- Responsabilité
- 23 Propriétaire
- Assurance ou autre garantie financière
- 24 Absence de certificat
- 25 Personnes habilitées à délivrer les certificats
- 26 Remorquage

PARTIE 2

Bâtiments et épaves préoccupants

Définitions

- 27 Définitions
- Champ d'application
- 28 Application
- 29 Exclusions
- Interdictions
- 30 Bâtiment délabré
- 31 Bâtiment à la dérive
- 32 Bâtiment abandonné
- 33 Bâtiment devenant une épave
- 34 Faire sombrer ou échouer un bâtiment
- 35 Disposition
- Prise de mesures
- 36 Pouvoirs généraux du ministre des Pêches et des Océans
- 37 Pouvoir relatif au bâtiment délabré
- 38 Autorisation de prendre possession

	Disposition of Vessel, Wreck or Contents		Disposition d'un bâtiment, d'une épave ou du contenu de l'un ou de l'autre
39	Disposition of vessel, wreck or contents	39	Disposition d'un bâtiment, d'une épave ou du contenu de l'un ou de l'autre
40	At risk, cost and expense of owner	40	Risques et frais associés à la disposition
41	Payment of proceeds	41	Affectation du produit de la disposition
42	Federal Court directions	42	Directives de la Cour fédérale
43	Clear title	43	Titre libre
	Compensation and Liability		Indemnisation et responsabilité
44	Compensation	44	Indemnisation
45	Liability of owner	45	Responsabilité du propriétaire
	Miscellaneous		Dispositions diverses
46	Direction to vessel	46	Ordre donné à un bâtiment
47	Inconsistency — Part 1	47	Incompatibilité : partie 1
	PART 3		PARTIE 3
	Salvage		Assistance
	Interpretation		Définitions et interprétation
48	Definitions	48	Définitions
	Application		Champ d'application
49	Vessels	49	Bâtiments
	Salvage Convention		Convention sur l'assistance
50	Salvage Convention	50	Convention sur l'assistance
	Salvage by Crown Vessels		Assistance au moyen de bâtiments appartenant à Sa Majesté
51	When salvage services may be claimed	51	Droit à une indemnité d'assistance
52	Governor in Council may accept offers of settlement	52	Pouvoir du gouverneur en conseil d'accepter des offres de règlement
	Limitation or Prescription Period for Salvage Proceedings		Prescription
53	Proceedings within two years	53	Prescription
	Aircraft		Aéronefs
54	Aircraft treated as if vessel	54	Aéronefs assimilés à des bâtiments
	Rights of Salvors		Droit des assistants
55	Salvage	55	Droit à la compensation non atteint

PART 4

Receiver of Wreck

Interpretation

- 56** Definition of wreck
- Designation of Receivers of Wreck
- 57** Designation
- Finding or Bringing Wreck into Canada
- 58** Obligation to report
- 59** Salvage award
- 60** Prohibition — selling, dismantling, etc.
- 61** Claim to wreck
- 62** Interpleader in case of wreck
- Disposition of Wrecks
- 63** When wrecks may be disposed of
- 64** Consent not required
- 65** Unpaid salvage award, fees, etc.
- General
- 66** Prosecutions or violations

PART 5

Administration and Enforcement

Measures Relating to Hazards

- 67** Minister of Fisheries and Oceans — authority to enter
- 68** Disposition of samples
- 69** Return of anything removed
- 70** Interference
- Designation of Enforcement Officers
- 71** Designation by Minister
- 72** Designation by Minister of Fisheries and Oceans
- 73** Certificate of designation
- Compliance Measures
- 74** Authority to enter
- 75** Entering living quarters
- 76** Disposition of samples
- 77** Return of anything removed
- 78** Interference
- 79** Seizure

PARTIE 4

Receveur d'épaves

Définition

- 56** Définition de épaves
- Désignation des receveurs d'épaves
- 57** Désignation
- Découverte ou importation d'épaves
- 58** Obligation de faire rapport
- 59** Indemnité de sauvetage
- 60** Interdiction
- 61** Réclamation de l'épave
- 62** Demande incidente
- Disposition des épaves
- 63** Disposition des épaves
- 64** Consentement non nécessaire
- 65** Non-paiement
- Disposition générale
- 66** Allégation dans les poursuites

PARTIE 5

Exécution et contrôle d'application

Mesures relatives aux dangers

- 67** Entrée dans tout lieu — ministre des Pêches et des Océans
- 68** Sort des échantillons
- 69** Restitution des choses emportées
- 70** Ingérence
- Désignation des agents de l'autorité
- 71** Désignation par le ministre
- 72** Désignation par le ministre des Pêches et des Océans
- 73** Certificat de désignation
- Mesures relatives au respect de la loi
- 74** Entrée dans tout lieu — agent de l'autorité
- 75** Entrée dans un local d'habitation
- 76** Sort des échantillons
- 77** Restitution des choses emportées
- 78** Ingérence
- 79** Saisie

80	Custody of things seized	80	Garde des choses saisies
81	Liability for costs and expenses	81	Frais
82	Detention order	82	Ordre de détention
83	Interference with service of notice	83	Obstacle à la signification
84	Permission or direction to move vessel	84	Autorisation ou ordre de déplacer le bâtiment
85	References	85	Personne en possession d'une épave
	Provisions Related to Entry		Dispositions connexes à l'entrée dans des lieux
86	Accompanying persons	86	Accompagnateur
87	Duty to assist	87	Assistance
	Obstruction		Entrave
88	Obstruction	88	Entrave
	Administrative Monetary Penalties		Sanctions administratives pécuniaires
	Interpretation		Définition
89	Definition of Minister	89	Définition de ministre
	Assurances of Compliance and Notices of Violation		Transaction et procès-verbal
90	Violation — persons	90	Violation — personne
91	Assurance of compliance or notice of violation	91	Transaction ou procès-verbal
92	Deemed violation	92	Commission de la violation
93	When assurance of compliance complied with	93	Avis d'exécution
94	When assurance of compliance not complied with	94	Avis de défaut d'exécution
94.1	Manner of service	94.1	Méthodes de signification
95	Request for review	95	Requête en révision
96	Return of security	96	Remise de la garantie
97	Notice of violation — options	97	Option découlant du procès-verbal
98	Right of appeal	98	Droit d'appel
	Recovery of Debts		Recouvrement des créances
99	Debts due to Her Majesty	99	Créances de Sa Majesté
100	Certificate of default	100	Certificat de non-paiement
	General		Dispositions générales
101	Proof of violation by vessel	101	Preuve d'une violation par un bâtiment
102	Party to violation committed by vessel	102	Coauteur d'une violation par un bâtiment
103	Violation by employee or agent or mandatary	103	Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires
104	Direction to vessel	104	Ordre donné à un bâtiment
105	Limitation or prescription period	105	Prescription
106	Certificate	106	Certificat

	Public Record		Registre public
107	Disclosure of notices of violation and default	107	Procès-verbaux et avis de défaut
108	Notations removed	108	Radiation des mentions
	Regulations		Règlements
109	Governor in Council	109	Gouverneur en conseil
	Offences and Punishment		Infractions et peines
	Offences and Punishment		Infractions et peines
110	Offence — persons	110	Infraction — personne
111	Relief from minimum fine	111	Allègement de l’amende minimale
112	Continuing offences	112	Infractions continues
113	Court order	113	Ordonnance
114	Service	114	Signification au bâtiment
115	Proof of offence by vessel	115	Preuve d’une infraction par un bâtiment
116	Party to offence committed by vessel	116	Coauteur d’une infraction par un bâtiment
117	Offence by employee or agent or mandatary	117	Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires
118	Direction to vessel	118	Ordre donné à un bâtiment
119	Due diligence defence — persons	119	Défense de prise des précautions voulues — personnes
120	Limitation or prescription period	120	Prescription
	Forfeiture, Retention or Disposition		Confiscation, rétention ou disposition
121	Forfeiture	121	Confiscation
122	Retention or disposition	122	Rétention ou disposition
	Jurisdiction		Compétence
123	Jurisdiction in relation to offences	123	Compétence
	Reporting of Alleged Contraventions		Dénonciation
124	Reasonable grounds	124	Motifs raisonnables
	Injunction		Injonction
125	Injunction	125	Injonction
	PART 6		PARTIE 6
	General		Dispositions générales
126	Statutory Instruments Act	126	Loi sur les textes réglementaires
127	Immunity — personal liability	127	Immunité : responsabilité personnelle
128	Immunity — civil or criminal liability	128	Immunité : responsabilité civile ou pénale
129	Costs constituting debt	129	Créances
	PART 7		PARTIE 7
	Regulations		Règlements
130	Regulations — Minister	130	Règlements — ministre

131 Regulations — Minister and Minister responsible for
Parks Canada Agency

PART 8

**Transitional Provision and Related
and Consequential Amendments**

Transitional Provision

132 Section 20 of Navigation Protection Act

Related Amendments

Oceans Act

Canada National Marine Conservation Areas
Act

Consequential Amendments

Crown Liability and Proceedings Act

Navigation Protection Act

Customs Act

Canada Shipping Act, 2001

Transportation Appeal Tribunal of Canada
Act

PART 9

Review

153 Review by committee

PART 10

Coming into Force

*154 Order in council

SCHEDULE 1

Nairobi International Convention on
the Removal of Wrecks, 2007

ANNEX

Certificate of Insurance or Other
Financial Security in Respect of
Liability for the Removal of Wrecks

131 Règlements — ministre et ministre responsable de
l'Agence Parcs Canada

PARTIE 8

**Disposition transitoire et
modifications connexes et
corrélatives**

Disposition transitoire

132 Article 20 de la Loi sur la protection de la navigation

Modifications connexes

Loi sur les océans

Loi sur les aires marines nationales de
conservation du Canada

Modifications corrélatives

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le
contentieux administratif

Loi sur la protection de la navigation

Loi sur les douanes

Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada

Loi sur le Tribunal d'appel des transports du
Canada

PARTIE 9

Examen

153 Examen par un comité

PARTIE 10

Entrée en vigueur

*154 Décret

ANNEXE 1

Convention internationale de Nairobi
sur l'enlèvement des épaves, 2007

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre
garantie financière relative à la
responsabilité en cas d'enlèvement
d'épaves

SCHEDULE 2

Salvage

ANNEXE 2

Assistance



S.C. 2019, c. 1

L.C. 2019, ch. 1

An Act respecting wrecks, abandoned, dilapidated or hazardous vessels and salvage operations

[Assented to 28th February 2019]

Loi concernant les épaves, les bâtiments délabrés, abandonnés ou dangereux et les opérations d'assistance

[Sanctionnée le 28 février 2019]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

authorized representative has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*représentant autorisé*)

Canadian vessel, except in Part 1, means a vessel that is not registered, listed, recorded or licensed in a foreign state. (*bâtiment canadien*)

master has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*capitaine*)

Minister means, subject to section 89, the Minister of Transport. (*ministre*)

owner, except in Part 1, means, in relation to a vessel, a person that

(a) is a registered owner of the vessel;

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

bâtiment Sauf à la partie 1, tout genre de navire, bateau ou embarcation conçu, utilisé ou utilisable — exclusivement ou non — pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est en cours de construction, de réaffectation ou de démantèlement. La présente définition vise aussi les objets flottants que les règlements désignent comme des bâtiments. (*vessef*)

bâtiment canadien Sauf à la partie 1, bâtiment qui n'est pas immatriculé, enregistré ou inscrit dans un État étranger ou qui ne fait pas l'objet d'un permis dans un tel État. (*Canadian vessel*)

capitaine S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*master*)

(b) is a holder of a pleasure craft licence; or

(c) has, either by law or by contract, the rights of an owner of the vessel in respect of its possession and use. (*propriétaire*)

person includes a partnership, an unincorporated organization, an association and a trust. (*personne*)

person in charge means, in relation to a vessel or a wreck, the owner, master or authorized representative of the vessel, and any person that is or appears to be in command, control or charge of the vessel or that has management of the vessel, but does not include a *licensed pilot*, as defined in section 1.1 of the *Pilotage Act*, while the pilot is exercising their powers or performing their duties or functions under that Act. (*responsable*)

pleasure craft has the same meaning as in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*. (*embarcation de plaisance*)

prescribed means prescribed by the regulations. (*Version anglaise seulement*)

Transportation Appeal Tribunal means the Transportation Appeal Tribunal of Canada established by subsection 2(1) of the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*. (*Tribunal d'appel des transports*)

vessel, except in Part 1, means any boat, ship or craft of any kind designed, used or capable of being used solely or partly for navigation in, on, through or immediately above water, without regard to method or lack of propulsion or to whether it is under construction or being repurposed or dismantled. It also includes a floating object that is designated to be a vessel by the regulations. (*bâtiment*)

Wreck Removal Convention means the Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007, signed at Nairobi on May 18, 2007 and set out in Schedule 1. (*Convention sur l'enlèvement des épaves*)

Her Majesty

Binding on Her Majesty

3 This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

conseiller Membre du Tribunal d'appel des transports. (*French version only*)

Convention sur l'enlèvement des épaves La Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, signée à Nairobi le 18 mai 2007, et dont le texte figure à l'annexe 1. (*Wreck Removal Convention*)

embarcation de plaisance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*pleasure craft*)

ministre Sous réserve de l'article 89, le ministre des Transports. (*Minister*)

personne S'entend notamment d'une société de personnes, d'une organisation non dotée de la personnalité morale, d'une association ou d'une fiducie. (*person*)

propriétaire Sauf à la partie 1, toute personne qui, à l'égard d'un bâtiment :

a) soit est un propriétaire au nom duquel le bâtiment est immatriculé;

b) soit est titulaire d'un permis d'embarcation de plaisance;

c) soit jouit, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits d'un propriétaire quant à la possession et à l'utilisation du bâtiment. (*owner*)

représentant autorisé S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*authorized representative*)

responsable À l'égard d'un bâtiment ou d'une épave, le propriétaire, le capitaine ou le représentant autorisé de celui-ci ou toute personne qui en a ou qui semble en avoir le commandement, le contrôle, la responsabilité ou la gestion. Est exclu de la présente définition le *pilote breveté*, au sens de l'article 1.1 de la *Loi sur le pilotage*, exerçant ses attributions au titre de cette loi. (*person in charge*)

Tribunal d'appel des transports Tribunal d'appel des transports du Canada constitué par le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*. (*Transportation Appeal Tribunal*)

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Purpose

Purpose of Act

4 The purpose of this Act is to promote the protection of the public, of the environment, including coastlines and shorelines, and of infrastructure by, among other things, regulating wrecks and vessels posing hazards, prohibiting vessel abandonment, and recognizing the responsibility and liability of owners for their vessels.

Application

Exclusions

5 (1) Except as otherwise provided by regulations made under paragraph 130(1)(c) or subsection 131(1) and despite subsection (3), this Act does not apply in respect of a vessel or aircraft that belongs to the Canadian Forces or a foreign military force or in respect of any other vessel or aircraft that is under the command, control or direction of the Canadian Forces.

Exclusions

(2) Except as otherwise provided by regulations made under subsection 131(1), this Act, other than Parts 3 and 4, does not apply in respect of

(a) a vessel that is owned or operated by Her Majesty in right of Canada or of a province or by a foreign state while that vessel is being used exclusively for non-commercial governmental purposes; and

(b) vessels that are on location for the purposes of engaging in the exploration, exploitation or production of mineral resources or that, as a result of an accident or incident, have drifted from that location.

Exclusion

(3) Except as otherwise provided by regulations made under subsection 131(1), this Act, other than Parts 3 and 4, does not apply in respect of wrecks considered as having heritage value under an Act of Parliament or of the legislature of a province.

Powers, Duties and Functions of Ministers

Agreements or arrangements

6 (1) The Minister or the Minister of Fisheries and Oceans may, with respect to that Minister's powers,

Objet

Objet de la loi

4 La présente loi a pour objet de favoriser la protection du public, de l'environnement, notamment les côtes et les rivages, et des infrastructures, et ce, entre autres, en réglementant les épaves et les bâtiments qui présentent un danger, en interdisant l'abandon de bâtiments et en reconnaissant la responsabilité qui incombe aux propriétaires relativement à leurs bâtiments.

Champ d'application

Exclusions

5 (1) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu de l'alinéa 130(1)c) ou du paragraphe 131(1) et malgré le paragraphe (3), la présente loi ne s'applique pas à l'égard des bâtiments et aéronefs appartenant aux Forces canadiennes ou à des forces étrangères ou placés sous le commandement, le contrôle ou la direction des Forces canadiennes.

Exclusions

(2) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 131(1), la présente loi, sauf les parties 3 et 4, ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) les bâtiments qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à un État étranger, ou qui sont exploités par l'un de ceux-ci, lorsqu'ils sont utilisés exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales;

b) les bâtiments qui sont situés sur un emplacement de forage en vue d'être utilisés dans le cadre d'activités d'exploration, d'exploitation ou de production de ressources minérales ou qui ont dérivé de cet emplacement en raison d'un accident ou d'un incident.

Exclusion

(3) Sauf disposition contraire des règlements pris en vertu du paragraphe 131(1), la présente loi, sauf les parties 3 et 4, ne s'applique pas à l'égard des épaves considérées comme ayant une valeur patrimoniale sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Attributions des ministres

Accord ou arrangement

6 (1) Le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans peut, à l'égard des attributions que lui confère la

duties and functions under this Act, enter into agreements or arrangements for carrying out the purposes of this Act and authorize any person, including a provincial government, a local authority and a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Aboriginal group, with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise the powers — other than the power to make an order under section 11 — or perform the duties or functions under this Act that are specified in the agreement or arrangement.

Guidelines

(2) The Minister may issue guidelines for the purposes of this Act.

Delegation — Minister

7 (1) The Minister may delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act to the Minister of Fisheries and Oceans for any period and under any terms and conditions that the Minister considers appropriate.

Delegation — Minister of Fisheries and Oceans

(2) The Minister of Fisheries and Oceans may delegate any of his or her powers, duties or functions under this Act to the Minister for any period and under any terms and conditions that the Minister of Fisheries and Oceans considers appropriate.

Obligation to consult — Minister of Fisheries and Oceans

8 (1) For the purposes of this Act, the Minister of Fisheries and Oceans may determine whether a vessel or wreck poses, or may pose, a hazard and, in exercising that power, may consult with any person that he or she considers appropriate, and is to consult with the Minister to the extent that it is possible to do so.

Consultation — matters

(2) The consultation with the Minister is to include the following matters:

- (a)** any proposed salvage plans; and
- (b)** if relevant, whether the vessel or wreck poses, or may pose, a hazard
 - (i)** to navigation,
 - (ii)** to a *public port* or *public port facility*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*, or
 - (iii)** to transportation infrastructure in respect of which Parliament has jurisdiction.

présente loi, conclure des accords ou des arrangements pour l'application de la présente loi et autoriser toute personne, notamment un gouvernement provincial, une administration locale et une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, qui est partie à un accord ou à un arrangement, à exercer les attributions prévues sous le régime de la présente loi, autres que le pouvoir de prendre un arrêté au titre de l'article 11, que précise l'accord ou l'arrangement.

Lignes directrices

(2) Le ministre peut établir des lignes directrices relativement à l'application de la présente loi.

Délégation du ministre

7 (1) Le ministre peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi au ministre des Pêches et des Océans.

Délégation du ministre des Pêches et des Océans

(2) Le ministre des Pêches et des Océans peut, pour les périodes et selon les modalités qu'il estime indiquées, déléguer les attributions que lui confère la présente loi au ministre.

Obligation de consulter du ministre des Pêches et des Océans

8 (1) Pour l'application de la présente loi, le ministre des Pêches et des Océans peut établir si un bâtiment ou une épave présente ou risque de présenter un danger, et, à ce titre, peut consulter toute personne qu'il estime indiquée et est tenu, dans la mesure du possible, de consulter le ministre.

Questions

(2) La consultation du ministre prévue au paragraphe (1) touche notamment :

- a)** à tout plan de sauvetage envisagé;
- b)** si cela est pertinent, à la question de savoir si le bâtiment ou l'épave présente ou risque de présenter un danger pour, selon le cas :
 - (i)** la navigation,
 - (ii)** un *port public* ou des *installations portuaires publiques*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*,
 - (iii)** les infrastructures de transport de compétence fédérale.

Obligation to consult — Minister

9 (1) For the purposes of this Act, if the Minister of Fisheries and Oceans has, under subsection 7(2), delegated his or her power to the Minister to determine whether a vessel or wreck poses, or may pose, a hazard, the Minister, in exercising that power, may consult with any person that he or she considers appropriate, and is to consult with the Minister of Fisheries and Oceans to the extent that it is possible to do so.

Consultation — matters

(2) The consultation with the Minister of Fisheries and Oceans is to include, if relevant, whether the vessel or wreck poses, or may pose, a hazard

- (a)** to the environment;
- (b)** to aquatic wildlife or their habitat and ecosystems;
- (c)** to fisheries and aquaculture; or
- (d)** to a *scheduled harbour*, as defined in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Act*.

Validity of determination not affected

10 The failure to comply with the obligation under section 8 or 9 does not affect the validity of the determination of the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans.

Exclusion

11 Subject to any conditions that the Minister considers appropriate, he or she may, by order, exclude a vessel or wreck that is specified in the order from the application of all or part of this Act, if the Minister is of the opinion that it would be in the public interest to do so.

Suspension, cancellation and refusal to issue or renew

12 (1) The Minister or the Chief Registrar or a registrar referred to in the *Canada Shipping Act, 2001* may suspend, cancel or refuse to issue or renew any document, including a certificate, licence or permit, that may be issued under that Act, if the applicant or the holder of the document

- (a)** has contravened a direction given under this Act;
- (b)** has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act; or

Obligation de consulter du ministre

9 (1) Pour l'application de la présente loi, lorsque, au titre du paragraphe 7(2), le ministre des Pêches et des Océans délègue au ministre le pouvoir d'établir si un bâtiment ou une épave présente ou risque de présenter un danger, le ministre, à ce titre, peut consulter toute personne qu'il estime indiquée et est tenu dans la mesure du possible de consulter le ministre des Pêches et des Océans.

Questions

(2) La consultation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe (1) touche notamment, si cela est pertinent, à la question de savoir si le bâtiment ou l'épave présente ou risque de présenter un danger pour, selon le cas :

- a)** l'environnement;
- b)** la faune aquatique ou son habitat ou ses écosystèmes;
- c)** les pêches et l'aquaculture;
- d)** les *ports inscrits*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*.

Défaut de se conformer à l'obligation

10 Le défaut de se conformer à l'obligation de consulter prévue aux articles 8 ou 9 ne porte pas atteinte à la validité de la décision.

Exclusion

11 S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il estime indiquées, exclure tout bâtiment ou toute épave qu'il précise de l'application de tout ou partie de la présente loi.

Refus de délivrer ou de renouveler, suspension ou annulation

12 (1) Le ministre ou le registraire en chef ou l'un des registraires visés par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* peuvent refuser de délivrer ou de renouveler tout document — notamment un permis, un certificat ou une autre autorisation — sous le régime de cette loi, ou le suspendre ou l'annuler, si le demandeur ou le titulaire du document, selon le cas :

- a)** a contrevenu à un ordre donné en vertu de la présente loi;
- b)** n'a pas payé une amende ou une pénalité infligée en application de la présente loi;

(c) has not reimbursed the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans for any costs and expenses incurred in respect of measures taken under any of subsections 21(2) and (3), section 22, paragraphs 30(3)(a) to (c), sections 35 and 36 and subsection 37(3).

Corporation

(2) If the applicant or the holder of the document referred to in subsection (1) is a corporation, the Minister or the Chief Registrar or a registrar referred to in the *Canada Shipping Act, 2001* may take the measures referred to in that subsection if a director, officer, agent or mandatary of the corporation

- (a) has contravened a direction given under this Act;
- (b) has not paid a fine or penalty imposed on them under this Act; or
- (c) has not reimbursed the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans for any costs and expenses incurred in respect of measures taken under any of subsections 21(2) and (3), section 22, paragraphs 30(3)(a) to (c), sections 35 and 36 and subsection 37(3).

Disclosure of Information

Disclosure by Minister or Minister of Fisheries and Oceans

13 (1) The Minister and the Minister of Fisheries and Oceans may, on their own initiative or on request, disclose to each other, to an enforcement officer or to any person authorized to exercise powers or perform duties or functions under this Act any information collected or obtained under this Act, the *Fishing and Recreational Harbours Act*, the *Canadian Navigable Waters Act*, the *Canada Marine Act* or the *Canada Shipping Act, 2001*, to the extent that the disclosure is necessary for the administration of this Act.

Disclosure by enforcement officer or authorized person

(2) An enforcement officer and any person authorized to exercise powers or perform duties or functions under this Act may, on their own initiative or on request, disclose to each other, to the Minister or to the Minister of Fisheries and Oceans any information collected or obtained under this Act, to the extent that the disclosure is necessary for the administration of this Act.

2019, c. 1, s. 13; 2019, c. 28, s. 195.

c) n'a pas remboursé le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans des frais engagés relativement aux mesures prises en vertu des paragraphes 21(2) ou (3), de l'article 22, de l'un des alinéas 30(3)a) à c), des articles 35 ou 36 ou du paragraphe 37(3).

Personne morale

(2) Lorsque le demandeur ou le titulaire du document visé au paragraphe (1) est une personne morale, le ministre ou le registraire en chef ou l'un des registraires visés par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* peuvent prendre les mesures visées à ce paragraphe si l'un des dirigeants, administrateurs ou mandataires de cette personne morale, selon le cas :

- a) a contrevenu à un ordre donné en vertu de la présente loi;
- b) n'a pas payé une amende ou une pénalité infligée en application de la présente loi;
- c) n'a pas remboursé le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans des frais engagés relativement aux mesures prises en vertu des paragraphes 21(2) ou (3), de l'article 22, de l'un des alinéas 30(3)a) à c), des articles 35 ou 36 ou du paragraphe 37(3).

Communication d'information

Communication par le ministre et le ministre des Pêches et des Océans

13 (1) Le ministre et le ministre des Pêches et des Océans peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, se communiquer toute information recueillie ou obtenue sous le régime de la présente loi, de la *Loi sur les ports de pêche ou de plaisance*, de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, de la *Loi maritime du Canada* ou de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou la communiquer à un agent de l'autorité ou à toute personne autorisée à exercer des attributions prévues sous le régime de la présente loi, dans la mesure où sa communication est nécessaire à l'exécution de la présente loi.

Communication par un agent de l'autorité et des personnes autorisées

(2) Un agent de l'autorité et toute personne autorisée à exercer des attributions prévues sous le régime de la présente loi peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, se communiquer toute information recueillie ou obtenue sous le régime de la présente loi, ou la communiquer au ministre ou au ministre des Pêches et des Océans, dans la mesure où sa communication est nécessaire à l'exécution de la présente loi.

2019, ch. 1, art. 13; 2019, ch. 28, art. 195.

Disclosure to Chief Registrar, registrar or authorized person

14 (1) The Minister, the Minister of Fisheries and Oceans, an enforcement officer or any person authorized to exercise powers or perform duties or functions under this Act may, on their own initiative or on request, disclose to the Chief Registrar or a registrar referred to in the *Canada Shipping Act, 2001* or to any person authorized to exercise powers or perform duties or functions under the *Canada Shipping Act, 2001* any information collected or obtained under this Act relating to the identity and contact information of an owner of a vessel, to the extent that the disclosure is necessary for the administration or enforcement of the *Canada Shipping Act, 2001*.

Disclosure to Minister

(2) The Minister of Fisheries and Oceans, an enforcement officer or any person authorized to exercise powers or perform duties or functions under this Act may, on their own initiative or on request, disclose to the Minister any information collected or obtained under this Act relating to the identity and contact information of an owner of a vessel, to the extent that the disclosure is necessary for the administration or enforcement of the *Canada Shipping Act, 2001*.

PART 1

Removal of Wrecks

Interpretation

Definitions

15 (1) The following definitions apply in this Part.

Canadian vessel means a vessel that is registered, listed, recorded or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001*. (*bâtiment canadien*)

owner, in relation to a vessel, has the meaning assigned by the definition *registered owner* in Article 1 of the Wreck Removal Convention. (*propriétaire*)

vessel has the meaning assigned by the definition *ship* in Article 1 of the Wreck Removal Convention, but includes non-seagoing vessels. (*bâtiment*)

Communication au registraire en chef, à un registraire ou à des personnes autorisées

14 (1) Le ministre, le ministre des Pêches et des Océans, un agent de l'autorité ou toute personne autorisée à exercer des attributions prévues sous le régime de la présente loi peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, communiquer au registraire en chef ou à l'un des registraires visés par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ou à toute personne autorisée à exercer des attributions prévues sous le régime de cette loi, toute information recueillie ou obtenue sous le régime de la présente loi relativement à l'identité et aux coordonnées du propriétaire d'un bâtiment, dans la mesure où sa communication est nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de cette loi.

Communication au ministre

(2) Le ministre des Pêches et des Océans, un agent de l'autorité ou toute personne autorisée à exercer des attributions prévues sous le régime de la présente loi peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, communiquer au ministre toute information recueillie ou obtenue sous le régime de la présente loi relativement à l'identité et aux coordonnées du propriétaire d'un bâtiment, dans la mesure où sa communication est nécessaire à l'exécution ou au contrôle d'application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

PARTIE 1

Enlèvement des épaves

Définitions et interprétation

Définitions

15 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bâtiment Navire au sens de l'article premier de la Convention sur l'enlèvement des épaves, sauf que le bâtiment autre qu'un bâtiment de mer est également visé. (*vessel*)

bâtiment canadien Bâtiment immatriculé, enregistré, inscrit ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. (*Canadian vessel*)

propriétaire À l'égard d'un bâtiment, *propriétaire inscrit* au sens de l'article premier de la Convention sur l'enlèvement des épaves. (*owner*)

Words and expressions defined

(2) For the purposes of this Part, unless otherwise provided, words and expressions used in this Part have the same meaning as in the Wreck Removal Convention.

Extended meaning of expression

(3) For the purposes of the application of the Wreck Removal Convention, in cases where Canada is the affected State, the definition *Convention area* in Article 1 of that Convention is to be read as including Canada.

Clarification

(4) For the purposes of the application of the Wreck Removal Convention, any reference to a “State Party” in the provisions of that Convention referred to in section 16 is, for greater certainty, to be read as including Canada.

Force of law

16 Article 1, paragraphs 1 and 3 of Article 3, paragraphs 1, 2 and 4 of Article 4, paragraph 2 of Article 5, Article 6, paragraphs 2 and 3 of Article 9, Articles 10 and 11, paragraphs 1 to 3, 5 to 10 and 13 of Article 12 and Article 13 of the Wreck Removal Convention have the force of law in Canada.

Inconsistency

17 In the event of any inconsistency between this Part and the Wreck Removal Convention, this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Application

18 This Part applies in respect of

- (a) vessels in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada;
- (b) Canadian vessels, wherever they are; and
- (c) wrecks
 - (i) that are located in the Convention area of a State Party to the Wreck Removal Convention, and
 - (ii) that are the result of a maritime casualty.

Hazards

Obligation to report

19 (1) Subject to subsection (2), if a vessel — other than a vessel that is registered, listed, recorded or licensed in a state that is not a party to the Wreck Removal Convention and that is located in the exclusive economic zone of

Sens des termes

(2) Pour l'application de la présente partie et sauf indication contraire, les termes non définis s'entendent au sens de la Convention sur l'enlèvement des épaves.

Extension de sens

(3) Pour l'application de la Convention sur l'enlèvement des épaves, lorsque le Canada est l'État affecté, la définition de *zone visée par la Convention*, à l'article premier de cette convention, vise notamment le Canada.

Précision

(4) Pour l'application de la Convention sur l'enlèvement des épaves, il est entendu que le terme « État Partie », aux dispositions de cette convention visées à l'article 16, vise notamment le Canada.

Force de loi

16 L'article premier, les paragraphes 1 et 3 de l'article 3, les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 5, l'article 6, les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, les articles 10 et 11, les paragraphes 1 à 3, 5 à 10 et 13 de l'article 12 et l'article 13 de la Convention sur l'enlèvement des épaves ont force de loi au Canada.

Incompatibilité

17 La présente partie l'emporte sur les dispositions incompatibles de la Convention sur l'enlèvement des épaves.

Application

18 La présente partie s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) les bâtiments situés dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada;
- b) les bâtiments canadiens, où qu'ils soient;
- c) les épaves qui, à la fois :
 - (i) sont situées dans la zone visée par la Convention d'un État Partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves,
 - (ii) résultent d'un accident de mer.

Dangers

Obligation de faire rapport

19 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas où un bâtiment est impliqué dans un accident de mer qui cause une épave, sauf s'il s'agit d'un bâtiment immatriculé, enregistré, inscrit ou faisant l'objet d'un permis dans un

Canada — is involved in a maritime casualty that resulted in a wreck, the master and the operator of the vessel must, without delay and in accordance with Article 5 of that Convention, provide a report containing the information referred to in paragraph 2 of that Article to a marine communications and traffic services officer designated under the *Canada Shipping Act, 2001*, unless another person has been designated by the Minister of Fisheries and Oceans, in which case it must be provided to that person. To the extent that either the master or the operator complies with the obligation, the other is not required to provide a report.

Canadian vessels abroad

(2) If the vessel referred to in subsection (1) is a Canadian vessel located in the Convention area of a State Party to the Wreck Removal Convention other than Canada, the report under subsection (1) must be made to the government of that state, unless another person has been designated by that state, in which case it must be made to that person.

Designation

(3) The Minister of Fisheries and Oceans may designate persons or classes of persons for the purposes of subsection (1).

Marking

20 Unless otherwise directed by the Minister of Fisheries and Oceans, the owner of a vessel — other than a vessel that is registered, listed, recorded or licensed in a state that is not a party to the Wreck Removal Convention and that is located in the exclusive economic zone of Canada — that was involved in a maritime casualty that resulted in a wreck that poses a hazard must ensure that all reasonable steps are taken without delay to mark the wreck with markings that conform to the internationally accepted system of buoyage in use in the area where the wreck is located.

Direction — locating, marking and removal

21 (1) If the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that a wreck poses a hazard, he or she may direct the owner of the vessel that was involved in the maritime casualty that resulted in the wreck, within the time that he or she specifies, to

- (a)** take all measures that that Minister considers practicable to establish the precise location of the wreck; and

État qui n'est pas partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves et qui se trouve dans la zone économique exclusive du Canada, le capitaine et l'exploitant du bâtiment sont tenus, sans délai et en conformité avec l'article 5 de cette convention, d'adresser un rapport contenant les renseignements prévus au paragraphe 2 de cet article à un fonctionnaire chargé des services de communications et de trafic maritimes, désigné en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, sauf si le ministre des Pêches et des Océans désigne une autre personne à qui adresser le rapport, auquel cas il est adressé à cette personne. Dans la mesure où l'un des deux s'acquitte de l'obligation, l'autre n'est pas tenu de le faire.

Bâtiments canadiens à l'étranger

(2) Si le bâtiment visé au paragraphe (1) est un bâtiment canadien qui se trouve dans les eaux de la zone visée par la Convention d'un État Partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves autre que le Canada, le rapport visé au paragraphe (1) est adressé au gouvernement de cet État, à moins que cet État ne désigne une autre personne à qui adresser le rapport, auquel cas il est adressé à cette personne.

Désignation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée.

Signalisation

20 À moins que le ministre des Pêches et des Océans n'en ordonne autrement, le propriétaire du bâtiment impliqué dans l'accident de mer ayant causé une épave qui présente un danger, sauf s'il s'agit d'un bâtiment immatriculé, enregistré, inscrit ou faisant l'objet d'un permis dans un État étranger qui n'est pas partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves et qui se trouve dans la zone économique exclusive du Canada, veille à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises sans délai pour signaler l'épave en utilisant des marques conformes au système de balisage accepté à l'échelle internationale en vigueur où se trouve l'épave.

Ordre — localisation, signalisation et enlèvement

21 (1) Si le ministre des Pêches et des Océans est d'avis qu'une épave présente un danger, il peut ordonner au propriétaire du bâtiment impliqué dans l'accident de mer ayant causé cette épave de prendre dans le délai qu'il précise :

- a)** toutes les mesures que ce ministre estime possibles pour déterminer son emplacement précis;

(b) take all measures that that Minister considers proportionate to the hazard to mark or remove the wreck.

Measures — Minister of Fisheries and Oceans

(2) If the measures referred to in subsection (1) are not taken within the period specified by the Minister of Fisheries and Oceans, he or she may take the measures.

Measures — owner cannot be contacted

(3) If the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that a wreck poses a hazard and the owner of the vessel that was involved in the maritime casualty that resulted in the wreck cannot be contacted, the Minister of Fisheries and Oceans may take the measures referred to in subsection (1).

Immediate action required

22 If the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that a wreck poses a hazard and that a measure referred to in subsection 21(1) must be taken immediately, he or she may take the measure.

Liability

Owner

23 Subject to any limit set out in the *Marine Liability Act*, the liability of the owner of a vessel for the purposes of Article 10 of the Wreck Removal Convention also includes

(a) the costs and expenses incurred by any person in Canada or any person in a state, other than Canada, that is a party to that Convention, including those incurred by the Minister of Fisheries and Oceans in determining whether a wreck poses a hazard, if he or she determined that it posed one; and

(b) any loss or damage caused by the measures taken in accordance with this Act.

Insurance or Other Financial Security

Absence of certificate

24 (1) Unless a vessel of 300 gross tonnage and above carries a certificate described in paragraph 2 of Article 12 of the Wreck Removal Convention and issued in accordance with subsection 25(1), the vessel must not

(a) enter or leave a port in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada or arrive at or

b) toutes les mesures que ce ministre estime proportionnées au danger pour la signaler ou l'enlever.

Prise de mesures par le ministre des Pêches et des Océans

(2) Si les mesures visées au paragraphe (1) ne sont pas prises dans le délai qu'il précise, le ministre des Pêches et des Océans peut les prendre.

Prise de mesures lorsque le propriétaire ne peut être contacté

(3) S'il est d'avis qu'une épave présente un danger et que le propriétaire du bâtiment impliqué dans l'accident de mer ayant causé cette épave ne peut être contacté, le ministre des Pêches et des Océans peut prendre les mesures visées au paragraphe (1).

Mesure immédiate

22 S'il est d'avis qu'une épave présente un danger et qu'une mesure visée au paragraphe 21(1) doit être prise immédiatement, le ministre des Pêches et des Océans peut la prendre.

Responsabilité

Propriétaire

23 Sous réserve de toute limite prévue par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment prévue par l'article 10 de la Convention sur l'enlèvement des épaves vise également :

a) les frais supportés par toute personne au Canada ou toute personne dans un État étranger partie à cette convention, notamment ceux supportés par le ministre des Pêches et des Océans pour établir si une épave présente un danger lorsqu'il a établi qu'elle en présentait un;

b) les pertes ou dommages causés par les mesures prises conformément à la présente loi.

Assurance ou autre garantie financière

Absence de certificat

24 (1) S'il n'est pas muni du certificat visé au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'enlèvement des épaves, délivré en conformité avec le paragraphe 25(1), il est interdit au bâtiment d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 :

a) d'entrer dans un port ou d'en sortir, ou de venir s'amarrer à des installations au large ou d'en

leave an offshore facility in Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada; or

(b) operate, if it is a Canadian vessel.

Certificate to be produced on request

(2) Unless, in accordance with paragraph 13 of Article 12 of the Wreck Removal Convention, the certificate is not required to be carried on board the vessel, the master, a crew member or any person on board who is, or appears to be, in charge of the vessel must produce the certificate and give details of it at the request of an enforcement officer or the Minister of Fisheries and Oceans.

By whom certificate must be issued

25 (1) The certificate must be issued

- (a)** if the vessel is a Canadian vessel, by the Minister;
- (b)** if the vessel is registered, listed, recorded or licensed in a state, other than Canada, that is a party to the Wreck Removal Convention, by or under the authority of the government of that state; or
- (c)** if the vessel is registered, listed, recorded or licensed in a state that is not a party to the Wreck Removal Convention, by the Minister or by or under the authority of the government of a state, other than Canada, that is a party to that Convention.

Designation by Minister

(2) The Minister may designate persons or classes of persons to issue, refuse or revoke a certificate on the Minister's behalf.

Issuance of certificate by Minister

(3) Subject to the regulations, on an application to the Minister for a certificate in respect of a Canadian vessel or a vessel registered, listed, recorded or licensed in a state that is not a party to the Wreck Removal Convention, the Minister must issue the certificate to the owner of the vessel — in printed or electronic form, or both — if he or she is satisfied that a contract of insurance or other financial security satisfying the requirements of Article 12 of that Convention will be in force in respect of the vessel throughout the period for which the certificate is issued.

appareiller, dans le cas où le port ou les installations sont soit dans les eaux canadiennes, soit dans la zone économique exclusive du Canada;

b) d'être exploité, s'il s'agit d'un bâtiment canadien.

Présentation sur demande

(2) Sauf si, en conformité avec le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention sur l'enlèvement des épaves, il n'est pas nécessaire que le certificat soit à bord du bâtiment, le capitaine, tout membre de l'équipage ou toute personne à bord qui a ou semble avoir la responsabilité du bâtiment est tenu, sur demande, de le produire à l'agent de l'autorité ou au ministre des Pêches et des Océans et de répondre aux questions que celui-ci peut lui poser à ce sujet.

Personnes habilitées à délivrer les certificats

25 (1) Le certificat est délivré :

- a)** si le bâtiment est un bâtiment canadien, par le ministre;
- b)** si le bâtiment est immatriculé, enregistré, inscrit ou fait l'objet d'un permis dans un État étranger partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves, par le gouvernement de cet État ou sous son autorité;
- c)** si le bâtiment est immatriculé, enregistré, inscrit ou fait l'objet d'un permis dans un État qui n'est pas partie à cette convention, par le ministre ou par le gouvernement d'un État étranger partie à cette convention ou sous son autorité.

Désignation par le ministre

(2) Le ministre peut charger toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — qu'il désigne à cette fin de délivrer, de refuser ou de révoquer le certificat en son nom.

Délivrance du certificat par le ministre

(3) Sous réserve des règlements, le ministre délivre — sur support papier ou électronique ou sur chacun de ces supports — au propriétaire du bâtiment qui l'a demandé le certificat relativement à un bâtiment canadien ou à un bâtiment immatriculé, enregistré, inscrit ou faisant l'objet d'un permis dans un État qui n'est pas partie à la Convention sur l'enlèvement des épaves, s'il est convaincu qu'un contrat d'assurance ou une autre garantie financière conforme aux exigences de l'article 12 de cette convention sera valide relativement au bâtiment pendant la période de validité du certificat.

When Minister may refuse certificate

(4) Subject to the regulations, if the Minister is of the opinion that the insurer or guarantor will be unable to meet their obligations under the contract of insurance or other financial security referred to in Article 12 of the Wreck Removal Convention, or that the contract of insurance or other financial security will not satisfy the requirements of that Article, the Minister may refuse to issue the certificate.

When Minister may revoke certificate

(5) Subject to the regulations, the Minister may revoke the certificate issued by him or her if the Minister is of the opinion that the insurer or guarantor is unable to meet their obligations under the contract of insurance or other financial security referred to in Article 12 of the Wreck Removal Convention, or that the contract of insurance or other financial security does not satisfy the requirements of that Article.

Towing

26 (1) Subject to the regulations, the Minister may, on any terms and conditions that he or she considers necessary, exempt a vessel that is not registered, listed, recorded or licensed from the application of section 24, for the period during which it is being towed, if he or she is satisfied that a contract of insurance or other financial security in an amount equal to that set out in paragraph 1 of Article 12 of the Wreck Removal Convention will be in force in respect of the vessel while it is being towed and the insurer or guarantor will be able to meet their obligations under the contract of insurance or other financial security.

Proof to be produced on request

(2) The master, a crew member or any person on board who is, or appears to be, in charge of the vessel that is towing a vessel that has been exempted under subsection (1) must produce proof of the exemption and give details of it at the request of an enforcement officer or the Minister of Fisheries and Oceans.

Refus de délivrance par le ministre

(4) Sous réserve des règlements, il peut refuser de délivrer le certificat s'il est d'avis que l'assureur ou le garant ne pourra faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou de l'autre garantie financière visés à l'article 12 de la Convention sur l'enlèvement des épaves ou que le contrat d'assurance ou l'autre garantie financière ne seront pas conformes aux exigences de cet article.

Révocation par le ministre

(5) Sous réserve des règlements, il peut révoquer le certificat qu'il a délivré s'il est d'avis que l'assureur ou le garant ne peut pas faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou de l'autre garantie financière visés à l'article 12 de la Convention sur l'enlèvement des épaves ou que le contrat d'assurance ou l'autre garantie financière ne sont pas conformes aux exigences de cet article.

Remorquage

26 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire à l'application de l'article 24, pendant la période au cours de laquelle il est remorqué, le bâtiment qui n'est pas immatriculé, enregistré ou inscrit ou qui ne fait pas l'objet d'un permis, s'il est convaincu qu'un contrat d'assurance ou une autre garantie financière dont le montant est équivalent à celui prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'enlèvement des épaves sera valide relativement au bâtiment pendant le remorquage et que l'assureur ou le garant peut faire face à ses obligations aux termes du contrat d'assurance ou de la garantie financière.

Présentation sur demande

(2) Le capitaine du bâtiment qui remorque un bâtiment soustrait au titre du paragraphe (1) à l'application de l'article 24, tout membre de l'équipage de celui-ci ou toute personne à bord qui a ou semble en avoir la responsabilité est tenu, sur demande, de produire une preuve de l'exemption à l'agent de l'autorité ou au ministre des Pêches et des Océans et de répondre aux questions que celui-ci peut lui poser à ce sujet.

PART 2

Vessels and Wrecks of Concern

Interpretation

Definitions

27 The following definitions apply in this Part.

dilapidated vessel means a vessel that meets any prescribed criteria and

- (a) is significantly degraded or dismantled; or
- (b) is incapable of being used for safe navigation. (*bâtiment délabré*)

hazard means any condition or threat that may reasonably be expected to result in harmful consequences to the environment, coastlines, shorelines, infrastructure or any other interest, including the health, safety, well-being and economic interests of the public. It does not include harmful consequences that are excluded by the regulations. (*danger*)

wreck means

- (a) a vessel, or part of a vessel, that is sunk, partially sunk, adrift, stranded or grounded, including on the shore; or
- (b) equipment, stores, cargo or any other thing that is or was on board a vessel and that is sunk, partially sunk, adrift, stranded or grounded, including on the shore. (*épave*)

Application

Application

28 Unless otherwise provided, this Part applies in respect of

- (a) wrecks and Canadian vessels in Canadian waters and in the exclusive economic zone of Canada; and
- (b) all other vessels in Canadian waters.

Exclusions

29 This Part does not apply in respect of vessels that are less than 5.5 m in length and are designed to be primarily

PARTIE 2

Bâtiments et épaves préoccupants

Définitions

Définitions

27 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

bâtiment délabré Bâtiment qui répond à tout critère réglementaire et qui :

- a) soit est considérablement dégradé ou démantelé;
- b) soit est incapable de naviguer en toute sécurité. (*dilapidated vessel*)

danger Circonstance ou menace dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables pour l'environnement, les côtes, les rivages, les infrastructures et tout autre intérêt, notamment la santé, la sûreté et le bien-être du public, ainsi que les intérêts économiques de celui-ci. Ne sont pas visées par la présente définition les conséquences préjudiciables exclues par règlement. (*hazard*)

épave

- a) Tout ou partie d'un bâtiment qui a sombré, s'est échoué, notamment sur la rive, ou est à la dérive;
- b) équipement, approvisionnement, cargaison ou toute autre chose qui se trouve ou se trouvait à bord d'un bâtiment et qui a sombré, s'est échoué, notamment sur la rive, ou est à la dérive. (*wreck*)

Champ d'application

Application

28 Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à l'égard des bâtiments canadiens et aux épaves qui se trouvent dans les eaux canadiennes et dans la zone économique exclusive du Canada, ainsi qu'à l'égard des autres bâtiments qui se trouvent dans les eaux canadiennes.

Exclusions

29 La présente partie ne s'applique pas à l'égard des bâtiments de moins de 5,5 m de longueur conçus pour

human-powered or wind-powered, including those that have become wrecks.

Prohibitions

Dilapidated vessel

30 (1) It is prohibited for an owner of a dilapidated vessel to leave it stranded, grounded, including on the shore, anchored or moored in the same location — or within a radius of three nautical miles of, or, if a radius is prescribed, within that prescribed radius of that location — for a period of 60 consecutive days or, if a number of consecutive days is prescribed, that number of consecutive days.

Exception — consent

(2) An owner of a dilapidated vessel does not contravene subsection (1) if they obtain the express consent to leave the vessel, at each location where the vessel is situated during the period referred to in that subsection, of a person that has the authority to give that consent as owner, manager or lessee of the location. The onus of proving that consent is on the owner of the dilapidated vessel.

Measures

(3) If subsection (1) has been contravened, the Minister may

(a) take the measures that he or she considers necessary in respect of the dilapidated vessel or its contents, including repairing, securing, moving or removing the vessel or its contents or selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of them;

(b) monitor the measures taken by any person in respect of the dilapidated vessel or its contents; and

(c) if he or she considers it necessary to do so, direct any person or vessel to take measures referred to in paragraph (a) or to refrain from doing so.

Vessel adrift

31 It is prohibited for an owner of a vessel to leave it adrift for a period of 48 hours without taking measures to secure it.

Abandoned vessel

32 (1) It is prohibited for an owner of a vessel to abandon it.

être propulsés principalement par la force humaine ou éolienne, y compris ceux qui sont devenus des épaves.

Interdictions

Bâtiment délabré

30 (1) Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment délabré de le laisser échoué, notamment sur la rive, ancré, mouillé ou amarré au même endroit, ou dans un rayon de trois milles marins de cet endroit ou, si un rayon réglementaire est prévu à cet effet, dans ce rayon de cet endroit, pendant soixante jours consécutifs ou, si un nombre de jours réglementaire est prévu à cet effet, pendant ce nombre de jours consécutifs.

Exception : consentement

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) le propriétaire du bâtiment qui a obtenu, relativement à chacun des endroits où se trouve le bâtiment pendant la période visée à ce paragraphe, le consentement exprès d'y laisser le bâtiment d'une personne ayant l'autorité de lui donner ce consentement à titre de propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'endroit, le fardeau de prouver l'existence de ce consentement incombant au propriétaire de ce bâtiment.

Mesures

(3) Lorsqu'il y a contravention au paragraphe (1), le ministre peut :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires, notamment réparer, sécuriser, déplacer ou enlever le bâtiment ou son contenu, ou disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, de l'un ou de l'autre;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne relativement au bâtiment délabré ou à son contenu;

c) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de prendre les mesures visées à l'alinéa a) ou de s'abstenir de les prendre.

Bâtiment à la dérive

31 Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment de le laisser à la dérive pendant quarante-huit heures sans prendre de mesures pour le sécuriser.

Bâtiment abandonné

32 (1) Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment de l'abandonner.

Presumption — abandonment

(2) An owner of a vessel is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have abandoned it if they leave the vessel unattended for a period of two years.

For greater certainty

(3) For greater certainty and despite subsection (2), it is not necessary for an owner to leave a vessel unattended for a period of two years for the owner to be found to have contravened subsection (1).

Exception

(4) An owner of a vessel who abandons it does not contravene subsection (1) if

- (a) the abandonment is in accordance with a *Canadian permit*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, authorizing the disposal of the vessel;
- (b) the abandonment is in accordance with any other Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (c) the abandonment is temporary and necessary to avert a danger to human life; or
- (d) it is a *wreck*, as defined in Article 1 of the Wreck Removal Convention, and its owner complies with Part 1.

Vessel becoming wreck

33 It is prohibited for an owner of a vessel to let it become a wreck by reason of failing to maintain it.

Sinking, stranding or grounding vessel

34 (1) It is prohibited for a person in charge of a vessel to knowingly cause it to sink or partially sink or to be stranded or grounded, including on the shore.

Exception

(2) A person in charge of a vessel that knowingly causes it to sink or partially sink or to be stranded or grounded, including on the shore, does not contravene subsection (1) if

- (a) they do so in accordance with any other Act of Parliament or of the legislature of a province;
- (b) they cause it to sink in accordance with a *Canadian permit*, as defined in subsection 122(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, authorizing the disposal of the vessel; or

Présomption d'abandon

(2) Sauf preuve contraire, est présumé avoir abandonné un bâtiment le propriétaire de celui-ci qui le laisse sans surveillance pendant deux ans.

Précision

(3) Il est entendu que, malgré le paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que le propriétaire d'un bâtiment le laisse sans surveillance pendant deux ans pour qu'il y ait contravention au paragraphe (1).

Exception

(4) Le propriétaire d'un bâtiment qui l'abandonne dans les cas ci-après ne contrevient pas au paragraphe (1) :

- a) l'abandon est fait en conformité avec un *permis canadien*, au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour l'immersion du bâtiment;
- b) l'abandon est fait en conformité avec une autre loi fédérale ou une loi provinciale;
- c) l'abandon est temporaire et nécessaire pour éviter des menaces à la vie humaine;
- d) le bâtiment est une *épave*, au sens de l'article premier de la Convention sur l'enlèvement des épaves, et son propriétaire se conforme à la partie 1.

Bâtiment devenant une épave

33 Il est interdit au propriétaire d'un bâtiment de le laisser devenir une épave par suite d'un manque d'entretien.

Faire sombrer ou échouer un bâtiment

34 (1) Il est interdit au responsable d'un bâtiment de le faire sombrer ou échouer sciemment, notamment sur la rive.

Exception

(2) Le responsable d'un bâtiment qui le fait sombrer ou échouer, notamment sur la rive, dans les cas ci-après ne contrevient pas au paragraphe (1) :

- a) il le fait en conformité avec une autre loi fédérale ou une loi provinciale;
- b) s'agissant d'un responsable qui fait sombrer un bâtiment, il le fait en conformité avec un *permis canadien*, au sens du paragraphe 122(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, pour l'immersion du bâtiment;

(c) they cause it to be stranded or grounded so as to avert a danger to human life.

Sale, destruction or other disposition

35 The Minister may sell, destroy or otherwise dispose of a vessel that is abandoned.

Measures

Minister of Fisheries and Oceans – general powers

36 If the Minister of Fisheries and Oceans has reasonable grounds to believe that a vessel or wreck poses, or may pose, a hazard, he or she

(a) may take the measures that he or she considers necessary to prevent, mitigate or eliminate the hazard, including by repairing, securing, moving or removing of the vessel, the wreck or their contents or selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of them;

(b) may monitor the measures taken by any person to prevent, mitigate or eliminate the hazard; and

(c) if he or she considers it necessary to do so, may direct any person or vessel to take measures referred to in paragraph (a) or to refrain from doing so.

Power related to dilapidated vessel

37 (1) The Minister of Fisheries and Oceans may direct the authorized representative of a dilapidated vessel or, in the absence of an authorized representative, its owner, to repair, secure, move, remove, dismantle or destroy it or its contents in accordance with that Minister's directions if the vessel is

(a) in a *scheduled harbour*, as defined in section 2 of the *Fishing and Recreational Harbours Act*; or

(b) on any property belonging to Her Majesty in right of Canada for which the Minister of Fisheries and Oceans is responsible.

Power related to dilapidated vessel

(2) The Minister may direct the authorized representative of a dilapidated vessel or, in the absence of an authorized representative, its owner, to repair, secure, move, remove, dismantle or destroy it or its contents in accordance with the Minister's directions if the vessel is

c) s'agissant d'un responsable qui fait échouer un bâtiment, notamment sur la rive, il le fait pour éviter des menaces à la vie humaine.

Disposition

35 Le ministre peut disposer, notamment par aliénation ou destruction, d'un bâtiment abandonné.

Prise de mesures

Pouvoirs généraux du ministre des Pêches et des Océans

36 Le ministre des Pêches et des Océans peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une épave présente ou risque de présenter un danger :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger, notamment réparer, sécuriser, déplacer ou enlever le bâtiment, l'épave ou le contenu de l'un ou de l'autre, ou disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, de l'un de ceux-ci;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger;

c) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de prendre les mesures visées à l'alinéa a) ou de s'abstenir de les prendre.

Pouvoir relatif au bâtiment délabré

37 (1) Le ministre des Pêches et des Océans peut ordonner au représentant autorisé d'un bâtiment délabré situé dans un port inscrit, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les ports de pêche et de plaisance*, ou situé dans un lieu appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et relevant de ce ministre, ou, en son absence, à son propriétaire, d'enlever celui-ci ou son contenu du port inscrit ou de ce lieu, ou de réparer, de sécuriser, de déplacer, de démanteler ou de détruire celui-ci ou son contenu, selon ses instructions.

Pouvoir relatif au bâtiment délabré

(2) Le ministre peut ordonner au représentant autorisé d'un bâtiment délabré situé dans un *port public* ou dans des *installations portuaires publiques*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi maritime du Canada*, ou situé en un lieu appartenant à Sa Majesté du chef du Canada, autre qu'un port inscrit ou un lieu visé au paragraphe (1),

(a) located in a *public port* or *public port facility*, as defined in subsection 2(1) of the *Canada Marine Act*; or

(b) on any property belonging to Her Majesty in right of Canada, other than a scheduled harbour or property referred to in subsection (1).

Failure to comply with direction

(3) If the measures referred to in subsection (1) or (2) are not taken in accordance with the directions given, the Minister who gave them

(a) may take the measures that he or she considers necessary, including repairing, securing, moving or removing the vessel or its contents or selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of them;

(b) may monitor the measures taken by any person in respect of the dilapidated vessel or its contents; and

(c) if he or she considers it necessary to do so, may direct any person or vessel to take measures referred to in paragraph (a) or to refrain from doing so.

Authorized representative or owner unknown or not located

(4) If the authorized representative or, in the absence of an authorized representative, the owner, is unknown or cannot be located, the Minister of Fisheries and Oceans or the Minister, as the case may be, may take any of the measures referred to in paragraphs (3)(a) to (c).

Authorization to take possession

38 (1) If any vessel or other thing is wrecked, sunk, partially sunk, stranded, grounded, including on the shore, or abandoned in Canadian waters, the Minister may, for a purpose that he or she specifies and subject to any conditions that he or she considers appropriate, authorize any person to take possession of all or part of the vessel or thing, for the benefit of that person or the public.

Notification

(2) The Minister must not authorize a person to take possession of all or part of the vessel or thing under subsection (1) unless the person has given 30 days' notice, in the form and manner specified by the Minister, of their intention to do so

(a) to its owner; or

ou, en son absence, à son propriétaire, d'enlever celui-ci ou son contenu de ce lieu, de ce port public ou de ces installations portuaires publiques, ou de réparer, de sécuriser, de déplacer, de démanteler ou de détruire celui-ci ou son contenu, selon ses instructions.

Non-respect de l'ordre

(3) Si les mesures exigées en application des paragraphes (1) ou (2) ne sont pas prises conformément aux instructions données, le ministre qui a donné l'ordre peut :

a) prendre les mesures qu'il estime nécessaires, notamment réparer, sécuriser, déplacer ou enlever le bâtiment ou son contenu, ou disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, de l'un ou de l'autre;

b) surveiller l'application de toute mesure prise par toute personne relativement au bâtiment délabré ou à son contenu;

c) dans le cas où il l'estime nécessaire, ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de prendre les mesures visées à l'alinéa a) ou de s'abstenir de les prendre.

Représentant autorisé ou propriétaire inconnu ou introuvable

(4) Si le représentant autorisé, ou, en son absence, le propriétaire, est inconnu ou introuvable, le ministre des Pêches et des Océans ou le ministre, selon le cas, peut prendre les mesures visées aux alinéas (3)a) à c).

Autorisation de prendre possession

38 (1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, autoriser aux fins qu'il précise toute personne à prendre possession, au profit de cette personne ou à celui du public, de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une autre chose qui est une épave, a sombré, s'est échoué, notamment sur la rive, ou a été abandonné dans les eaux canadiennes.

Préavis

(2) Le ministre ne peut autoriser en application du paragraphe (1) une personne à prendre possession de tout ou partie du bâtiment ou de l'autre chose que si celle-ci a donné un préavis de trente jours, selon les modalités prévues par le ministre, de son intention d'en prendre possession au propriétaire du bâtiment ou de l'autre chose ou, si ce propriétaire est inconnu ou introuvable, au public.

(b) to the public, if its owner is unknown or cannot be located.

Consent not required

(3) A person that is authorized to take possession of a vessel under subsection (1) is not required to obtain the consent of its owner to register the vessel or obtain a pleasure craft license for it under the *Canada Shipping Act, 2001*.

Disposition of Vessel, Wreck or Contents

Disposition of vessel, wreck or contents

39 The Minister or the Minister of Fisheries and Oceans may sell, dismantle, destroy or otherwise dispose of a vessel, a wreck or their contents under paragraph 30(3)(a), section 35, paragraph 36(a) or 37(3)(a) or subsection 37(4) only if

(a) 30 days have elapsed after the day on which notice of his or her intention to dispose of it was given to

- (i) the public,
- (ii) the authorized representative of the vessel or, in the absence of an authorized representative, its owner, if known,
- (iii) the owner of the wreck or the contents, if known,
- (iv) the holder of any mortgage or hypothec against the vessel that is registered on the register in which the vessel is recorded,
- (v) the holder of any maritime lien against the vessel or the holder of any similar interest or right, if known, and
- (vi) the holder of any lien against the contents or the holder of any similar interest or right, if known;

(b) the vessel, the wreck or their contents are, in his or her opinion, likely to deteriorate rapidly; or

(c) the disposition is made under paragraph 36(a) and the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that it must be made in a period of less than 30 days to prevent, mitigate or eliminate the hazard.

Consentement non nécessaire

(3) La personne autorisée en application du paragraphe (1) à prendre possession d'un bâtiment n'est pas tenue d'obtenir le consentement du propriétaire de ce bâtiment pour l'immatriculer ou obtenir à son égard un permis d'embarcation de plaisance sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Disposition d'un bâtiment, d'une épave ou du contenu de l'un ou de l'autre

Disposition d'un bâtiment, d'une épave ou du contenu de l'un ou de l'autre

39 Le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans ne peut disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, d'un bâtiment ou d'une épave, ou du contenu de l'un ou de l'autre, en application de l'alinéa 30(3)a), de l'article 35, des alinéas 36a) ou 37(3)a) ou du paragraphe 37(4), que dans les cas suivants :

a) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date à laquelle l'avis de son intention de procéder à la disposition a été donné :

- (i) au public,
- (ii) au représentant autorisé du bâtiment ou, en son absence, au propriétaire de celui-ci, s'il est connu,
- (iii) au propriétaire de l'épave ou du contenu, s'il est connu,
- (iv) au détenteur d'une hypothèque sur le bâtiment inscrit au registre dans lequel le bâtiment est immatriculé,
- (v) au détenteur d'un privilège maritime, ou d'un droit ou intérêt semblable, sur le bâtiment, s'il est connu,
- (vi) au détenteur d'un privilège, ou d'un droit ou intérêt semblable, sur le contenu, s'il est connu;

b) le bâtiment, l'épave ou le contenu, selon le cas, est selon lui susceptible de se détériorer rapidement;

c) s'agissant du ministre des Pêches et des Océans, il en dispose en application de l'alinéa 36a) et estime qu'une disposition dans un délai de moins de trente

At risk, cost and expense of owner

40 The disposition is at the risk, cost and expense of the owner of the vessel, wreck or contents.

Payment of proceeds

41 If a vessel, a wreck or their contents are disposed of under paragraph 30(3)(a), section 35, paragraph 36(a) or 37(3)(a) or subsection 37(4), any surplus remaining from the proceeds of the disposition after deducting the costs and expenses incurred in respect of the disposition must be paid to the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans, in respect of all costs and expenses incurred in taking any other measures under subsection 30(3), section 35 or 36 or subsection 37(3) or (4), and to the holders, if known at the time of the disposition, of any mortgages, hypothecs, maritime liens or other interests or rights that are in existence at the time of the disposition, and any amount that remains must be paid to the owner of the vessel, the wreck or their contents or, if proceedings have been commenced under this Act, must be retained by the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans, as the case may be, pending the outcome of the proceedings.

Federal Court directions

42 The Minister or the Minister of Fisheries and Oceans may apply to the Federal Court for directions as to the allocation of the surplus referred to in section 41.

Clear title

43 When a vessel, a wreck or their contents are sold or otherwise disposed of under paragraph 30(3)(a), section 35, paragraph 36(a) or 37(3)(a) or subsection 37(4), the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans may give the person acquiring it a valid title to the vessel, the wreck or their contents free from any mortgage, hypothec, maritime lien or other interest or right that is in existence at the time of the disposition.

Compensation and Liability

Compensation

44 Compensation must be paid by Her Majesty in right of Canada to any vessel or person that has complied with a direction issued under paragraph 30(3)(c), 36(c) or 37(3)(c) or subsection 37(4), other than

- (a)** an owner that contravened subsection 30(1);

jours est nécessaire pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger.

Risques et frais associés à la disposition

40 La disposition est aux risques et aux frais du propriétaire du bâtiment, de l'épave ou du contenu de l'un ou de l'autre.

Affectation du produit de la disposition

41 Une fois déduits les frais entraînés par la disposition d'un bâtiment ou d'une épave, ou du contenu de l'un ou de l'autre, effectuée en application de l'alinéa 30(3)a), de l'article 35, des alinéas 36a) ou 37(3)a) ou du paragraphe 37(4), le solde créditeur du produit de cette disposition est réparti, d'une part, entre le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans, pour couvrir les frais engagés par la prise des autres mesures visées au paragraphe 30(3), aux articles 35 ou 36 ou aux paragraphes 37(3) ou (4), et, d'autre part, les détenteurs, s'ils sont connus au moment de la disposition, d'hypothèques, de privilèges maritimes ou de tout autre droit ou intérêt existant, au moment de la disposition, sur le bâtiment, l'épave ou le contenu, le reste étant soit remis au propriétaire du bâtiment, de l'épave ou du contenu, soit, lorsque des poursuites fondées sur la présente loi ont été intentées, retenu par le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans, selon le cas, jusqu'au règlement de l'affaire.

Directives de la Cour fédérale

42 Le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans peut demander à la Cour fédérale de lui donner des directives relativement à la répartition du solde créditeur à effectuer en application de l'article 41.

Titre libre

43 Lorsqu'il dispose, notamment par aliénation, d'un bâtiment ou d'une épave, ou du contenu de l'un ou de l'autre, en vertu de l'alinéa 30(3)a), de l'article 35, des alinéas 36a) ou 37(3)a) ou du paragraphe 37(4), le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans peut remettre à l'acquéreur un titre de propriété libéré des hypothèques, des privilèges maritimes ou de tout autre droit ou intérêt existant au moment de la disposition.

Indemnisation et responsabilité

Indemnisation

44 Sa Majesté du chef du Canada indemnise les personnes et les bâtiments qui obéissent aux ordres donnés en vertu des alinéas 30(3)c), 36c) ou 37(3)c) ou du paragraphe 37(4), à l'exception :

- a)** du propriétaire qui a contrevenu au paragraphe 30(1);

(b) an authorized representative or owner that was the subject of a direction under subsection 37(1) or (2); or

(c) a vessel or wreck that was the subject of measures under section 36 or subsection 37(3) or (4), or the person in charge of that vessel or wreck.

Liability of owner

45 (1) The owner of a vessel or wreck is liable for the costs and expenses incurred by

(a) the Minister

(i) in respect of measures taken under paragraph 30(3)(a), section 35, paragraph 37(3)(a) or subsection 37(4) and any loss or damage caused by those measures,

(ii) in respect of any monitoring under paragraph 30(3)(b) or 37(3)(b) or subsection 37(4),

(iii) in relation to any direction given under paragraph 30(3)(c) or 37(3)(c) or subsection 37(4), and

(iv) in relation to the use of property under subsection 86(5);

(b) the Minister of Fisheries and Oceans

(i) in respect of measures taken under paragraph 36(a) (including any costs and expenses incurred by the Minister of Fisheries and Oceans in determining whether a vessel or wreck poses a hazard, if he or she determined that it posed one) or 37(3)(a) or subsection 37(4) and any loss or damage caused by those measures,

(ii) in respect of any monitoring under paragraph 36(b) or 37(3)(b) or subsection 37(4),

(iii) in relation to any direction given under paragraph 36(c) or 37(3)(c) or subsection 37(4), and

(iv) in relation to the use of property under subsection 86(5); and

(c) any other person, in cases where no compensation is paid by Her Majesty in right of Canada,

(i) in respect of the measures that they were directed to take or to refrain from taking under paragraph 30(3)(c), 36(c) or 37(3)(c) or subsection 37(4) and any loss or damage caused by those measures, and

b) du représentant autorisé ou du propriétaire à qui un ordre a été donné en vertu des paragraphes 37(1) ou (2);

c) du bâtiment ou de l'épave à l'égard duquel des mesures ont été prises en application de l'article 36 ou des paragraphes 37(3) ou (4), ainsi que du responsable de ce bâtiment ou de cette épave.

Responsabilité du propriétaire

45 (1) Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une épave est responsable des frais supportés par :

a) le ministre :

(i) à l'égard des mesures prises en vertu de l'alinéa 30(3)a, de l'article 35, de l'alinéa 37(3)a ou du paragraphe 37(4) de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures,

(ii) à l'égard de la surveillance prévue aux alinéas 30(3)b ou 37(3)b ou au paragraphe 37(4),

(iii) à l'égard des ordres donnés en vertu des alinéas 30(3)c ou 37(3)c ou du paragraphe 37(4),

(iv) à l'égard de l'utilisation de propriétés en vertu du paragraphe 86(5);

b) le ministre des Pêches et des Océans :

(i) à l'égard des mesures prises en vertu de l'alinéa 36a), notamment les frais supportés par le ministre des Pêches et des Océans pour établir si un bâtiment ou une épave présente un danger s'il a établi qu'il en présentait un, ou de l'alinéa 37(3)a) ou du paragraphe 37(4), de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures,

(ii) à l'égard de la surveillance prévue aux alinéas 36b) ou 37(3)b) ou au paragraphe 37(4),

(iii) à l'égard des ordres donnés en vertu des alinéas 36c) ou 37(3)c) ou du paragraphe 37(4),

(iv) à l'égard de l'utilisation de propriétés en vertu du paragraphe 86(5);

c) toute autre personne, dans le cas où celle-ci n'est pas indemnisée par Sa Majesté du chef du Canada :

(i) à l'égard des mesures qui lui ont été ordonnées ou interdites de prendre aux termes des alinéas 30(3)c), 36c) ou 37(3)c) ou du paragraphe 37(4), de même que des pertes ou dommages causés par ces mesures,

(ii) in respect of any loss or damage caused by the use of property under subsection 86(5).

Limitation or prescription period

(2) No action lies in respect of the liability referred to in subsection (1) if it is commenced more than six years after the day on which the first measure was taken in respect of the vessel or wreck under any of paragraphs 30(3)(a) to (c), section 35, paragraphs 36(a) to (c) and 37(3)(a) to (c) and subsections 37(4) and 86(5).

Liability for costs and expenses

(3) If there is more than one owner of a vessel or wreck, the owners are jointly and severally, or solidarily, liable for the costs and expenses referred to in subsection (1).

Miscellaneous

Direction to vessel

46 For the purposes of this Part, a direction is deemed to have been given to the vessel and is binding on it if

- (a) the direction is given to the authorized representative or a person in charge of the vessel; or
- (b) in the case of a direction that cannot be given to any person referred to in paragraph (a) despite reasonable efforts having been made to do so, a copy of it is posted on any conspicuous part of the vessel.

Inconsistency — Part 1

47 (1) In the event of any inconsistency between Part 1 and this Part, Part 1 prevails to the extent of the inconsistency.

Inconsistency — directions

(2) Any direction under this Part that is inconsistent with a direction under any other Act of Parliament is void to the extent of the inconsistency.

PART 3

Salvage

Interpretation

Definitions

48 (1) The following definitions apply in this Part.

(ii) à l'égard des pertes ou dommages causés par l'utilisation de propriétés en vertu du paragraphe 86(5).

Prescription

(2) Les actions fondées sur la responsabilité prévue au paragraphe (1) se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle est prise, parmi les mesures visées aux alinéas 30(3)a) à c), à l'article 35, aux alinéas 36a) à c) et 37(3)a) à c) et aux paragraphes 37(4) et 86(5), celle qui est prise en premier à l'égard du bâtiment ou de l'épave.

Frais

(3) Lorsque le bâtiment ou l'épave a plus d'un propriétaire, les propriétaires sont solidairement responsables des frais visés au paragraphe (1).

Dispositions diverses

Ordre donné à un bâtiment

46 Pour l'application de la présente partie, est réputé avoir été donné au bâtiment et lie celui-ci :

- a) l'ordre donné au représentant autorisé ou à un responsable du bâtiment;
- b) dans le cas où l'ordre ne peut raisonnablement être donné aux personnes visées à l'alinéa a), l'ordre dont un exemplaire est affiché à un endroit bien en vue sur le bâtiment.

Incompatibilité : partie 1

47 (1) En cas d'incompatibilité entre la partie 1 et la présente partie, la partie 1 l'emporte.

Incompatibilité : ordres

(2) En cas d'incompatibilité, les ordres donnés sous le régime de toute autre loi fédérale l'emportent sur ceux donnés sous le régime de la présente partie.

PARTIE 3

Assistance

Définitions et interprétation

Définitions

48 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Crown vessel means a vessel that is owned by or is in the exclusive possession of Her Majesty in right of Canada. (*bâtiment appartenant à Sa Majesté*)

Salvage Convention means the International Convention on Salvage, 1989, signed at London on April 28, 1989 and set out in Part 1 of Schedule 2. (*Convention sur l'assistance*)

Clarification

(2) For the purposes of the application of the Salvage Convention, any reference to a “State Party” in the provisions referred to in subsection 50(1) is, for greater certainty, to be read as including Canada.

Application

Vessels

49 This Part applies in respect of vessels registered, listed, recorded or licensed under the *Canada Shipping Act, 2001*, wherever they are, and in respect of all other vessels in Canadian waters.

Salvage Convention

Salvage Convention

50 (1) Subject to the reservations that Canada made and that are set out in Part 2 of Schedule 2, Articles 1 to 9, paragraphs 1 and 3 of Article 10 and Articles 11 to 26 of the Salvage Convention have the force of law in Canada.

Inconsistent laws

(2) In the event of any inconsistency between the Salvage Convention and this Act or the *Canada Shipping Act, 2001* or the regulations made under those Acts, the Convention prevails to the extent of the inconsistency.

Salvage by Crown Vessels

When salvage services may be claimed

51 (1) In the case of salvage services rendered by or with the aid of a Crown vessel, Her Majesty in right of Canada and the master and crew members of the Crown vessel may claim salvage for salvage services only if the Crown vessel is a tug or is specially equipped with a salvage plant.

bâtiment appartenant à Sa Majesté Bâtiment dont Sa Majesté du chef du Canada est propriétaire ou a la possession exclusive. (*Crown vessel*)

Convention sur l'assistance La Convention internationale de 1989 sur l'assistance, signée à Londres le 28 avril 1989, et dont le texte figure à la partie 1 de l'annexe 2. (*Salvage Convention*)

Précision

(2) Pour l'application de la Convention sur l'assistance, il est entendu que le terme « État Partie », aux dispositions de cette convention visées au paragraphe 50(1), vise notamment le Canada.

Champ d'application

Bâtiments

49 La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments immatriculés, enregistrés, inscrits ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, où qu'ils soient, et de tous les bâtiments dans les eaux canadiennes.

Convention sur l'assistance

Convention sur l'assistance

50 (1) Sauf réserve faite par le Canada et dont le texte figure à la partie 2 de l'annexe 2, l'article premier, les articles 2 à 9, les paragraphes 1 et 3 de l'article 10 et les articles 11 à 26 de la Convention sur l'assistance ont force de loi au Canada.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la Convention sur l'assistance l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et des règlements pris en application de celles-ci.

Assistance au moyen de bâtiments appartenant à Sa Majesté

Droit à une indemnité d'assistance

51 (1) Sa Majesté du chef du Canada, le capitaine ou un membre d'équipage ne peut réclamer d'indemnité pour les services d'assistance rendus au moyen d'un bâtiment appartenant à Sa Majesté que si celui-ci est spécialement muni d'appareils de renflouage ou est un remorqueur.

Rights and limitations

(2) In respect of salvage services that may be claimed under subsection (1),

(a) Her Majesty and the master and crew members have the same rights and remedies in respect of salvage services as any other salvor would have had if the vessel had belonged to that other salvor; and

(b) no claim for salvage services by the master or a crew member of a Crown vessel may be finally adjudicated unless the consent of the Governor in Council to the institution of proceedings in respect of the claim is proved.

Time for giving consent

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), the consent of the Governor in Council may be given at any time before final adjudication.

Evidence of consent

(4) Any document that purports to give the consent of the Governor in Council for the purposes of paragraph (2)(b) is evidence of that consent.

Claim dismissed if no consent

(5) If proceedings in respect of a claim are instituted by the master or a crew member and the consent of the Governor in Council is not proved, the claim must be dismissed with costs.

Governor in Council may accept offers of settlement

52 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Attorney General of Canada, accept, on behalf of Her Majesty in right of Canada and the master or a crew member, offers of settlement made with respect to claims for salvage services rendered by Crown vessels.

Distribution

(2) The proceeds of a settlement made under subsection (1) must be distributed in the manner that the Governor in Council specifies.

Limitation or Prescription Period for Salvage Proceedings

Proceedings within two years

53 (1) No action in respect of salvage services may be commenced more than two years after the date that the salvage services were rendered.

Exercice des droits et recours

(2) Ils possèdent, à l'égard de ces services, les mêmes droits et recours que tout autre assistant qui aurait été propriétaire de ce bâtiment. Toutefois, aucune réclamation à l'égard de ces services, de la part du capitaine ou d'un membre de l'équipage, ne peut faire l'objet d'un jugement définitif sans la preuve que le gouverneur en conseil a donné son consentement à la présentation de la réclamation.

Délai

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il suffit que le consentement du gouverneur en conseil intervienne avant le jugement définitif de la réclamation.

Preuve

(4) Tout document paraissant donner le consentement du gouverneur en conseil pour l'application du paragraphe (2) en constitue une preuve.

Rejet en l'absence de consentement

(5) Toute réclamation pour services d'assistance présentée sans la preuve du consentement du gouverneur en conseil est rejetée avec dépens.

Pouvoir du gouverneur en conseil d'accepter des offres de règlement

52 (1) Sur recommandation du procureur général du Canada, le gouverneur en conseil peut accepter, au nom de Sa Majesté du chef du Canada et du capitaine ou d'un membre d'équipage, des offres de règlement concernant les réclamations pour services d'assistance rendus par des bâtiments appartenant à Sa Majesté.

Répartition

(2) Le gouverneur en conseil peut déterminer le mode de répartition du produit des règlements effectués au titre du paragraphe (1).

Prescription

Prescription

53 (1) Les poursuites à l'égard de services d'assistance se prescrivent par deux ans à compter de la date où les services ont été rendus.

Extension of period by court

(2) The court having jurisdiction to deal with an action to which this section relates may, in accordance with the rules of court, extend the period described in subsection (1) to the extent and on the conditions that it considers appropriate.

Aircraft

Aircraft treated as if vessel

54 The provisions of this Part with respect to salvage apply in respect of aircraft on or over Canadian waters as they apply in respect of vessels, with any modifications that the circumstances require.

Rights of Salvors

Salvage

55 Compliance with section 130, 131 or 132 of the *Canada Shipping Act, 2001* does not affect the right of a master or of any other person to salvage.

PART 4

Receiver of Wreck

Interpretation

Definition of *wreck*

56 In this Part, *wreck* includes

- (a) jetsam, flotsam, lagan and derelict and any other thing that was part of or was on a vessel wrecked, stranded or in distress; and
- (b) aircraft wrecked in waters and anything that was part of or was on an aircraft wrecked, stranded or in distress in waters.

Designation of Receivers of Wreck

Designation

57 (1) The Minister may designate persons or classes of persons as receivers of wreck.

Prorogation par le tribunal

(2) Le tribunal compétent pour connaître d'une action visée par le présent article peut, conformément à ses règles de procédure, proroger le délai visé au paragraphe (1) dans la mesure et aux conditions qu'il estime indiquées.

Aéronefs

Aéronefs assimilés à des bâtiments

54 Pour l'application des dispositions de la présente partie relatives à l'assistance, les aéronefs sur les eaux canadiennes, ou au-dessus de celles-ci, sont assimilés à des bâtiments, avec les adaptations nécessaires.

Droit des assistants

Droit à la compensation non atteint

55 L'observation des articles 130, 131 et 132 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* ne porte pas atteinte au droit du capitaine à la compensation d'assistance ni à celui d'une autre personne.

PARTIE 4

Receveur d'épaves

Définition

Définition de *épaves*

56 Dans la présente partie, sont compris parmi les *épaves* :

- a) les épaves rejetées, flottantes, attachées à une bouée ou abandonnées ainsi que tous les objets qui se sont détachés d'un bâtiment naufragé, échoué ou en détresse ou qui se trouvaient à son bord;
- b) les aéronefs naufragés dans des eaux et tous les objets qui se sont détachés d'un aéronef naufragé, échoué ou en détresse dans des eaux ou qui se trouvaient à son bord.

Désignation des receveurs d'épaves

Désignation

57 (1) Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme receveur d'épaves.

Authorization

(2) A receiver of wreck may authorize any person or class of persons to exercise any of their powers or perform any of their duties or functions.

Finding or Bringing Wreck into Canada

Obligation to report

58 (1) A person must report a wreck whose owner is unknown or cannot be located to a receiver of wreck, in the form and manner specified by the receiver of wreck,

- (a)** as soon as feasible after taking possession of it under paragraph (3)(a);
- (b)** before taking possession of it, other than under paragraph (3)(a), if the wreck was found in Canada; or
- (c)** as soon as feasible, if the person brings the wreck into Canada.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a wreck that is a thing that could not reasonably be expected to be identified as having been part of or on a vessel or aircraft.

Finding wreck

(3) It is prohibited for a person that finds a wreck in Canada whose owner is unknown or cannot be located to take possession of it unless

- (a)** the wreck is in danger and the possession is necessary to secure or otherwise protect it; or
- (b)** that person has been authorized to do so by the receiver of wreck under paragraph (4)(a).

Powers of receiver of wreck

(4) On receipt of a report referred to in subsection (1), a receiver of wreck may

- (a)** authorize the person that made the report to take possession of the wreck;
- (b)** direct the person that made the report to
 - (i)** provide any additional information that the receiver specifies,

Autorisation

(2) Le receveur d'épaves peut autoriser toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — à exercer ses attributions.

Découverte ou importation d'épaves

Obligation de faire rapport

58 (1) Toute personne est tenue de faire rapport de l'épave dont le propriétaire est inconnu ou introuvable au receveur d'épaves selon les modalités que celui-ci précise :

- a)** le plus tôt possible après en avoir pris possession en application de l'alinéa (3)a);
- b)** avant d'en prendre possession autrement qu'en application de l'alinéa (3)a), si l'épave a été trouvée au Canada;
- c)** le plus tôt possible, si elle l'apporte au Canada.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'épave qui est un objet au sujet duquel il n'est pas raisonnable de croire qu'il s'est détaché d'un bâtiment ou d'un aéronef ou qu'il se trouvait à son bord.

Découverte d'une épave

(3) Il est interdit à toute personne qui trouve une épave au Canada dont le propriétaire est inconnu ou introuvable d'en prendre possession sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a)** l'épave est en péril et la prise de possession est nécessaire pour la sécuriser ou la protéger de toute autre façon;
- b)** le receveur d'épaves l'a autorisée à en prendre possession en application de l'alinéa (4)a).

Pouvoirs du receveur d'épaves

(4) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le receveur d'épaves peut :

- a)** autoriser la personne qui lui a fait ce rapport à prendre possession de l'épave;
- b)** ordonner à cette personne :
 - (i)** de lui fournir les renseignements supplémentaires qu'il précise,

(ii) take the measures with respect to the wreck — other than selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of it — that the receiver specifies, including delivering it to the receiver or keeping it in their possession, in accordance with his or her instructions, and

(iii) take the measures that the receiver specifies to determine the owner of the wreck, including giving notice that the wreck was reported, in the form and manner that the receiver considers appropriate; and

(c) take, or authorize any other person to take, the measures with respect to the wreck — other than selling, dismantling, destroying or otherwise disposing of it — that the receiver considers appropriate.

Salvage award

59 (1) The following persons are entitled to a salvage award to be determined by the receiver of wreck:

(a) a person that took possession of a wreck and that was authorized to do so under paragraph 58(4)(a); and

(b) a person that reported a wreck under paragraph 58(1)(a) or (c).

Nature of award

(2) The salvage award may consist of the wreck, part of the wreck or all or part of the proceeds of its disposition.

Reimbursement of costs and expenses

(3) A person that has complied with a direction given to them under subparagraph 58(4)(b)(iii) or that has taken a measure under paragraph 58(4)(c) is entitled to the reimbursement of any costs and expenses incurred by them in doing so from the person that pays them under paragraph 61(d) or, if no payment is made under that paragraph, from the receiver of wreck.

Prohibition — selling, dismantling, etc.

60 (1) Except as authorized under this Part, it is prohibited for a person to sell, dismantle, destroy or otherwise dispose of a wreck that was required to be reported under subsection 58(1).

Prohibition — concealing or disguising

(2) It is prohibited for a person to conceal a wreck, or use any means to disguise or conceal the fact that anything is a wreck, if the person knows that it has not been reported to a receiver of wreck under subsection 58(1).

(ii) de prendre à l'égard de l'épave les mesures qu'il précise, sauf sa disposition par aliénation, démantèlement, destruction ou autrement, notamment de la lui remettre ou de la garder en sa possession, selon les modalités qu'il précise,

(iii) de prendre les mesures qu'il précise pour déterminer le propriétaire de l'épave, notamment donner avis du fait que l'épave a fait l'objet d'un tel rapport selon les modalités qu'il estime indiquées;

c) prendre à l'égard de l'épave les mesures qu'il estime indiquées, sauf sa disposition par aliénation, démantèlement, destruction ou autrement, ou autoriser toute autre personne à les prendre.

Indemnité de sauvetage

59 (1) Ont droit à l'indemnité de sauvetage fixée par le receveur d'épaves les personnes suivantes :

a) celle qui a pris possession d'une épave et qui avait été autorisée à le faire en vertu de l'alinéa 58(4)a);

b) celle qui a fait rapport d'une épave en application des alinéas 58(1)a) ou c).

Nature de l'indemnité

(2) L'indemnité de sauvetage peut être constituée de tout ou partie de l'épave ou du produit de la disposition de celle-ci.

Remboursement des frais

(3) La personne qui s'est conformée à un ordre donné en vertu du sous-alinéa 58(4)b)(iii) ou qui a pris une mesure en vertu de l'alinéa 58(4)c) a droit au remboursement des frais qu'elle a encourus pour le faire de la part de la personne qui les paie au titre de l'alinéa 61d) ou, en l'absence d'une telle personne, du receveur d'épave.

Interdiction

60 (1) À moins que ce ne soit autorisé sous le régime de la présente partie, il est interdit de disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, d'une épave devant faire l'objet du rapport visé au paragraphe 58(1).

Interdiction

(2) Il est interdit de cacher une épave, ou de prendre tout moyen pour cacher ou déguiser le fait qu'une chose en est une, sachant qu'elle n'a pas fait l'objet du rapport visé au paragraphe 58(1).

Claim to wreck

61 A receiver of wreck must release a wreck or pay the proceeds of its disposition under subsection 63(1) to a person that claims ownership of the wreck and that

- (a) submits, in the form and manner specified by the Minister, a claim to the receiver within 30 days after the day on which notice was given under paragraph 63(1)(a);
- (b) establishes their claim to the satisfaction of the receiver;
- (c) pays to the receiver the receiver's costs and expenses and the prescribed fees;
- (d) pays to the person entitled to a reimbursement under subsection 59(3) the costs and expenses referred to in that subsection; and
- (e) pays to the person entitled to the salvage award under subsection 59(1) the salvage award determined by the receiver.

Interpleader in case of wreck

62 (1) If two or more persons claim a wreck or proceeds of the disposition of a wreck, or if a person disputes the amount or value of the salvage award determined by the receiver of wreck, any court having jurisdiction in civil matters to the value or amount in question may hear and determine the matter.

Maximum award

(2) A salvage award that a court makes under subsection (1) must not exceed the value of the wreck.

Disposition of Wrecks

When wrecks may be disposed of

63 (1) A receiver of wreck may sell, dismantle, destroy or otherwise dispose of a wreck that was the subject of a report referred to in subsection 58(1), or authorize its disposition, only if

- (a) 30 days have elapsed after the day on which notice was given that the wreck was reported; or
- (b) in the opinion of the receiver, the wreck is likely to deteriorate rapidly.

Réclamation de l'épave

61 Le receveur d'épaves est tenu de remettre l'épave ou, le cas échéant, le produit de la disposition de l'épave visée au paragraphe 63(1) à la personne qui en revendique la propriété et qui, à la fois :

- a) lui a fait valoir son droit de propriété, selon les modalités que fixe le ministre, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa 63(1)a a été donné;
- b) l'a convaincu qu'elle en est le propriétaire;
- c) a payé au receveur d'épaves les frais encourus par ce dernier et les droits réglementaires;
- d) a payé les frais visés au paragraphe 59(3) à la personne qui y a droit au titre de ce paragraphe;
- e) a payé l'indemnité de sauvetage fixée par le receveur d'épaves à la personne qui y a droit au titre du paragraphe 59(1).

Demande incidente

62 (1) Lorsque plusieurs personnes réclament une épave ou le produit de sa disposition ou qu'une personne conteste le montant ou la valeur de l'indemnité de sauvetage déterminée par le receveur d'épaves, tout tribunal ayant juridiction en matière civile jusqu'à concurrence de la valeur de l'épave ou du montant du produit en litige peut entendre l'affaire et en décider.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'indemnité de sauvetage ne peut excéder la valeur de l'épave.

Disposition des épaves

Disposition des épaves

63 (1) Le receveur d'épaves ne peut disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, d'une épave qui a fait l'objet du rapport visé au paragraphe 58(1), ou en autoriser la disposition, que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un délai de trente jours s'est écoulé depuis la date à laquelle un avis du fait que l'épave a fait l'objet d'un tel rapport a été donné;
- b) l'épave est selon lui susceptible de se détériorer rapidement.

Proceeds held by receiver of wreck

(2) The proceeds, if any, of a disposition under subsection (1) must be held by the receiver of wreck for not less than 30 days after the day on which the disposition occurred.

Payment to Receiver General

(3) The proceeds of a disposition under subsection (1) must be paid, less the amounts described in paragraphs 61(c) to (e), to the Receiver General

(a) if no claim has been submitted in accordance with paragraph 61(a); or

(b) if a claim to the wreck has not been established within the period that the receiver of wreck considers appropriate.

Consent not required

64 A person that has been awarded all or part of a wreck under section 59 or that obtains a wreck under section 63 is not required to obtain the consent of its owner to register it as a vessel or obtain a pleasure craft licence for it under the *Canada Shipping Act, 2001*.

Unpaid salvage award, fees, etc.

65 If a person has established a claim to a wreck, but has not paid the salvage award or the costs and expenses described in paragraphs 61(c) to (e) within 30 days after the day on which the receiver of wreck notified the person that the amounts were due, the receiver may sell, dismantle, destroy or otherwise dispose of all or part of the wreck and, if it is disposed of, must pay, from the proceeds of the disposition, the expenses of the disposition and the award and the costs and expenses described in paragraphs 61(c) to (e), and release whatever remains of the wreck and pay any amount that remains from the proceeds to that person.

General

Prosecutions or violations

66 In any proceeding related to a contravention of this Part, it is not necessary to identify the wreck as the property of a particular person or as coming from a particular vessel.

Conservation du produit de la disposition

(2) Le produit de la disposition visée au paragraphe (1) est gardé par le receveur d'épaves pendant une période minimale de trente jours à compter de la date à laquelle il a été disposé de l'épave.

Versement au receveur général

(3) Dans le cas où nul n'a fait valoir son droit à l'épave au titre de l'alinéa 61a) ou dans le cas où une personne l'ayant fait valoir ne réussit pas à l'établir dans le délai que le receveur d'épaves estime indiqué, le produit de la disposition visée au paragraphe (1) est versé, après paiement de l'indemnité et des frais visés aux alinéas 61c) à e), au receveur général.

Consentement non nécessaire

64 La personne à qui est accordée, à titre d'indemnité, tout ou partie d'une épave en vertu de l'article 59 ou qui obtient une épave en vertu de l'article 63 n'est pas tenue d'obtenir le consentement du propriétaire pour l'immatriculer à titre de bâtiment ou obtenir à son égard un permis d'embarcation de plaisance sous le régime de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.

Non-paiement

65 Lorsqu'une personne a établi son droit à l'épave, mais néglige de payer l'indemnité ou les frais visés aux alinéas 61c) à e) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le receveur d'épave l'a avisée qu'elle devait les payer, le receveur d'épaves peut disposer, notamment par aliénation, démantèlement ou destruction, de l'épave ou d'une partie de celle-ci; le cas échéant, il paie, sur le produit de la disposition, les frais de la disposition, ainsi que l'indemnité et les frais visés aux alinéas 61c) à e), et remet à la personne tout ce qui reste de l'épave ainsi que tout éventuel excédent du produit de la disposition.

Disposition générale

Allégation dans les poursuites

66 Dans les poursuites pour contravention à la présente partie, il n'est pas nécessaire d'attribuer la propriété de l'épave à quelqu'un ni d'établir que celle-ci provient d'un bâtiment déterminé.

PART 5

Administration and Enforcement

Measures Relating to Hazards

Minister of Fisheries and Oceans – authority to enter

67 (1) The Minister of Fisheries and Oceans may, in exercising the powers referred to in sections 21, 22 and 36 or for the purposes of determining whether a vessel or wreck poses, or may pose, a hazard, enter a place, including a vessel or wreck.

Powers on entry

(2) The Minister of Fisheries and Oceans may, in exercising those powers or for that purpose,

- (a)** examine the place and anything in the place;
- (b)** use any means of communication or cause it to be used;
- (c)** use any computer system or data processing system, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;
- (d)** prepare or cause to be prepared any record, in the form of a printout or other intelligible output, from the data;
- (e)** direct any person to produce for inspection, or for the purposes of making copies or taking extracts, any document;
- (f)** use any copying equipment or cause it to be used;
- (g)** conduct tests or analyses;
- (h)** take measurements or samples;
- (i)** take photographs or make recordings or sketches;
- (j)** remove anything for the purposes of examination, testing or copying;
- (k)** direct any person to put anything into operation or to cease operating it;
- (l)** prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and
- (m)** direct any person to establish their identity to his or her satisfaction.

PARTIE 5

Exécution et contrôle d'application

Mesures relatives aux dangers

Entrée dans tout lieu – ministre des Pêches et des Océans

67 (1) Le ministre des Pêches et des Océans peut, dans l'exercice des attributions prévues aux articles 21, 22 et 36 ou afin de décider si un bâtiment ou une épave présente ou risque de présenter un danger, entrer dans tout lieu, y compris un bâtiment ou une épave.

Pouvoirs généraux

(2) Le ministre des Pêches et des Océans peut, dans l'exercice de ces mêmes attributions ou à cette même fin :

- a)** examiner le lieu et toute chose s'y trouvant;
- b)** utiliser ou faire utiliser tous moyens de communication;
- c)** utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d)** établir ou faire établir tout document sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible à partir de ces données;
- e)** ordonner à quiconque de lui remettre tous documents pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits;
- f)** utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction;
- g)** faire des tests et des analyses;
- h)** prendre des mesures et prélever des échantillons;
- i)** prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- j)** emporter toute chose aux fins d'essai ou d'examen ou pour en faire des copies;
- k)** ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose;
- l)** interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose s'y trouvant;

Minister of Fisheries and Oceans — other powers

(3) The Minister of Fisheries and Oceans, in exercising the powers referred to in sections 21, 22 and 36 or for the purposes of determining whether a vessel or wreck poses, or may pose, a hazard, may

- (a)** direct any person to provide any information; and
- (b)** direct the vessel, if it is about to enter or is within Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada,
 - (i)** to stop,
 - (ii)** to provide any information,
 - (iii)** to proceed through those waters or to the place that he or she may specify within those waters, by the route and in the manner that he or she may specify, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that he or she may specify,
 - (iv)** to proceed out of those waters, by the route and in the manner that he or she may specify, or
 - (v)** to remain outside those waters.

Emergency zone

(4) The Minister of Fisheries and Oceans may, if he or she has reasonable grounds to believe that a vessel or wreck poses a hazard that is grave and imminent, declare an emergency zone, the size of which is reasonable with regard to the seriousness of the situation, and

- (a)** direct any vessel within that emergency zone to report its position to him or her;
- (b)** direct any person or vessel to leave or not to enter the emergency zone or any vessel not to leave the emergency zone; and
- (c)** direct any vessel within the emergency zone in respect of routes, speed limits and pilotage and equipment requirements.

Exclusive economic zone

(5) Every power that may be exercised in Canada under this section may be exercised in the exclusive economic zone of Canada.

m) ordonner à quiconque d'établir, à sa satisfaction, son identité.

Pouvoirs — ordres relatifs à une personne ou à un bâtiment

(3) Le ministre des Pêches et des Océans peut, dans l'exercice des attributions prévues aux articles 21, 22 et 36 ou afin de décider si un bâtiment ou une épave présente ou risque de présenter un danger, ordonner :

- a)** à toute personne de lui fournir tout renseignement;
- b)** au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada, ou qui s'y trouve déjà :
 - (i)** de s'immobiliser,
 - (ii)** de lui fournir tout renseignement,
 - (iii)** de traverser ces eaux ou de se diriger vers le lieu qu'il spécifie à l'intérieur de ces eaux, par la route et de la manière qu'il spécifie, et de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il spécifie,
 - (iv)** de quitter ces eaux par la route et de la manière qu'il lui indique,
 - (v)** de rester à l'extérieur de ces eaux.

Zone d'urgence

(4) Le ministre des Pêches et des Océans peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une épave présente un danger sérieux et imminent, déclarer une zone d'urgence, d'une étendue proportionnelle à la gravité de la situation, et prendre les mesures suivantes :

- a)** ordonner aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone de lui signaler leur position;
- b)** ordonner à toute personne ou à tout bâtiment de sortir de cette zone ou de s'abstenir d'y entrer ou à tout bâtiment de s'abstenir d'en sortir;
- c)** donner aux bâtiments qui se trouvent dans cette zone des ordres concernant les routes, les limites de vitesse, le pilotage et l'équipement.

Zone économique exclusive

(5) Les pouvoirs prévus au présent article peuvent être exercés tant au Canada que dans la zone économique exclusive de celui-ci.

Disposition of samples

68 (1) The Minister of Fisheries and Oceans may dispose of a sample taken under paragraph 67(2)(h) in any manner that he or she considers appropriate or may submit it for analysis or examination to any person that he or she considers appropriate.

Certificate or report

(2) A person that has made an analysis or examination under subsection (1) may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Return of anything removed

69 (1) Anything removed under paragraph 67(2)(j) must be returned as soon as feasible after it is no longer required for the purpose for which it was taken unless

- (a)** the thing, in the opinion of the Minister of Fisheries and Oceans, is no longer useful; or
- (b)** the owner is unknown or cannot be located.

Thing not returned

(2) The Minister of Fisheries and Oceans may dispose of anything that is not returned under subsection (1), in the manner that he or she considers appropriate, and any proceeds realized from the disposition are to be paid to the Receiver General.

Interference

70 Unless authorized by the Minister of Fisheries and Oceans, it is prohibited for a person to knowingly move, alter or interfere in any way with a sample taken under paragraph 67(2)(h) or anything removed under paragraph 67(2)(j).

Designation of Enforcement Officers

Designation by Minister

71 The Minister may designate persons or classes of persons as enforcement officers for the purposes of the administration and enforcement of all or part of this Act — other than subsection 19(1), section 20, subsection 21(1), paragraph 36(c), subsection 37(1), paragraphs 67(2)(e), (k) and (m), subsections 67(3) and (4) and section 70 — and may limit in any manner that he or she considers appropriate the powers that the officers may exercise under this Act.

Sort des échantillons

68 (1) Le ministre des Pêches et des Océans qui, en vertu de l'alinéa 67(2)h), prélève un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée ou le remettre, pour analyse ou examen, à la personne qu'il estime indiquée.

Certificat ou rapport

(2) La personne qui a procédé à l'analyse ou à l'examen peut délivrer un certificat ou produire un rapport des résultats.

Restitution des choses emportées

69 (1) Toute chose emportée au titre de l'alinéa 67(2)j) est restituée dès que possible une fois qu'elle a servi aux fins voulues, sauf dans les cas suivants :

- a)** selon le ministre des Pêches et des Océans, elle n'est plus utile;
- b)** le propriétaire de celle-ci est inconnu ou introuvable.

Choses non restituées

(2) Le ministre des Pêches et des Océans peut disposer de toute chose non restituée de la façon qu'il estime indiquée, le produit de la disposition étant versé au receveur général.

Ingérence

70 Il est interdit, sans l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans, de déplacer, sciemment, les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 67(2)h) ou les choses emportées en vertu de l'alinéa 67(2)j) ou de modifier, sciemment, leur état de quelque manière que ce soit.

Désignation des agents de l'autorité

Désignation par le ministre

71 Le ministre peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme agent de l'autorité pour l'exécution et le contrôle d'application de tout ou partie de la présente loi, autre que le paragraphe 19(1), l'article 20, le paragraphe 21(1), l'alinéa 36c), le paragraphe 37(1), les alinéas 67(2)e), k) et m), les paragraphes 67(3) et (4) et l'article 70; il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un tel agent est autorisé à exercer sous le régime de la présente loi.

Designation by Minister of Fisheries and Oceans

72 The Minister of Fisheries and Oceans may designate persons or classes of persons as enforcement officers for the purposes of the administration and enforcement of all or part of subsection 19(1), section 20, subsection 21(1), paragraph 36(c), subsection 37(1), paragraphs 37(3)(c), 67(2)(e), (k) and (m), subsections 67(3) and (4) and sections 70, 87 and 88 and may limit in any manner that he or she considers appropriate the powers that the officers may exercise under this Act.

Certificate of designation

73 The Minister or the Minister of Fisheries and Oceans, as the case may be, must provide every enforcement officer with a certificate of their designation and, if the officer's powers are limited under section 71 or 72, the certificate must specify the powers that the officer may exercise.

Compliance Measures

Authority to enter

74 (1) An enforcement officer may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, enter a place, including a vessel or wreck, in which the enforcement officer has reasonable grounds to believe that

- (a) there is anything to which this Act applies;
- (b) there has been carried on, is being carried on or is likely to be carried on any activity in respect of which this Act applies; or
- (c) there is any book, record, electronic data or other document relating to the application of this Act.

Powers on entry

(2) The enforcement officer may, for that purpose,

- (a) examine the place and anything in the place;
- (b) use any means of communication or cause it to be used;
- (c) use any computer system or data processing system, or cause it to be used, to examine data contained in or available to it;
- (d) prepare or cause to be prepared any record, in the form of a printout or other intelligible output, from the data;

Désignation par le ministre des Pêches et des Océans

72 Le ministre des Pêches et des Océans peut désigner toute personne — à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — comme agent de l'autorité pour l'exécution et le contrôle d'application de tout ou partie du paragraphe 19(1), de l'article 20, du paragraphe 21(1), de l'alinéa 36c), du paragraphe 37(1), des alinéas 37(3)c) et 67(2)e), k) et m), des paragraphes 67(3) et (4) et des articles 70, 87 et 88; il peut restreindre, de la façon qu'il estime indiquée, les pouvoirs qu'un tel agent est autorisé à exercer sous le régime de la présente loi.

Certificat de désignation

73 Le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans fournit à l'agent de l'autorité qu'il a désigné un certificat attestant sa qualité; l'agent dont les pouvoirs sont restreints au titre des articles 71 ou 72 reçoit un certificat où sont énumérés ceux qu'il est autorisé à exercer.

Mesures relatives au respect de la loi

Entrée dans tout lieu — agent de l'autorité

74 (1) L'agent de l'autorité peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, entrer dans tout lieu, y compris un bâtiment ou une épave, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'une chose visée par une disposition de la présente loi ou des règlements s'y trouve;
- b) qu'une activité assujettie à la présente loi y a été, y est ou y sera vraisemblablement exercée;
- c) qu'un livre, un registre, des données électroniques ou tout autre document relatifs à l'application d'une disposition de la loi et des règlements s'y trouvent.

Pouvoirs généraux

(2) L'agent de l'autorité peut, à cette même fin :

- a) examiner ce lieu et toute chose s'y trouvant;
- b) utiliser ou faire utiliser tous moyens de communication;
- c) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) établir ou faire établir tout document sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible à partir de ces données;

- (e) direct any person to produce for inspection, or for the purposes of making copies or taking extracts, any document;
- (f) use any copying equipment or cause it to be used;
- (g) conduct tests or analyses;
- (h) take measurements or samples;
- (i) take photographs or make recordings or sketches;
- (j) remove anything for the purposes of examination, testing or copying;
- (k) direct any person to put anything into operation or to cease operating it;
- (l) prohibit or limit access to all or part of the place or to anything in the place; and
- (m) direct any person to establish their identity to the enforcement officer's satisfaction.

Powers — direction to provide information

- (3) An enforcement officer may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act,
- (a) direct any person to provide any information; and
 - (b) direct a vessel, if it is about to enter or is within Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada, to provide any information.

Powers — direction to vessel

- (4) If an enforcement officer has reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, they may direct a vessel that is about to enter or is within Canadian waters or in the exclusive economic zone of Canada
- (a) to stop;
 - (b) to proceed through those waters or to the place within those waters that they may specify, by the route and in the manner that they may specify, and to moor, anchor or remain there for any reasonable period that they may specify;
 - (c) to proceed out of those waters, by the route and in the manner that they may specify; or

- e) ordonner à quiconque de lui remettre tous documents pour qu'il les vérifie ou en fasse des copies ou des extraits;
- f) utiliser ou faire utiliser tout matériel de reproduction;
- g) faire des tests et des analyses;
- h) prendre des mesures et prélever des échantillons;
- i) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;
- j) emporter toute chose aux fins d'essai ou d'examen ou pour en faire des copies;
- k) ordonner à quiconque de faire fonctionner ou de cesser de faire fonctionner toute chose;
- l) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu ou à toute chose s'y trouvant;
- m) ordonner à quiconque d'établir, à sa satisfaction, son identité.

Pouvoirs — ordre relatif à la fourniture de renseignements

- (3) L'agent de l'autorité peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, ordonner :
- a) à toute personne de lui fournir tout renseignement;
 - b) au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada, ou qui s'y trouve déjà, de lui fournir tout renseignement.

Pouvoirs — ordre relatif à un bâtiment

- (4) L'agent de l'autorité peut, dans le cas où il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, ordonner au bâtiment qui est sur le point d'entrer dans les eaux canadiennes ou dans la zone économique exclusive du Canada, ou qui s'y trouve déjà :
- a) de s'immobiliser;
 - b) de traverser ces eaux ou de se diriger vers le lieu qu'il spécifie à l'intérieur de ces eaux, par la route et de la manière qu'il précise, et de s'amarrer à quai, de mouiller ou de rester à cet endroit pour la période raisonnable qu'il spécifie;
 - c) de quitter ces eaux par la route et de la manière qu'il lui indique;

(d) to remain outside those waters.

Exclusive economic zone

(5) Every power that may be exercised in Canada under this section may be exercised in the exclusive economic zone of Canada.

Entering living quarters

75 (1) An enforcement officer must not enter living quarters under subsection 74(1) without the consent of the occupant except under the authority of a warrant issued under subsection (2), unless they have reasonable grounds to believe that the living quarters are not being lived in or are located on an abandoned vessel.

Authority to issue warrant

(2) On *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing an enforcement officer to enter living quarters, subject to any conditions that may be specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

(a) the living quarters are a place referred to in subsection 74(1);

(b) entry to the living quarters is necessary for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act; and

(c) entry was refused by the occupant or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused by, or that consent to entry cannot be obtained from, the occupant.

Use of force

(3) In executing a warrant to enter living quarters, an enforcement officer may use force only if the use of force has been specifically authorized in the warrant and they are accompanied by a peace officer.

Means of telecommunication

(4) An application for a warrant under subsection (2) may be submitted, and the warrant may be issued, by a means of telecommunication and section 487.1 of the *Criminal Code* applies for those purposes with any necessary modifications.

2019, c. 1, s. 75; 2022, c. 17, s. 75.

Disposition of samples

76 (1) An enforcement officer who takes a sample under paragraph 74(2)(h) may dispose of it in any manner that they consider appropriate or may submit it for analysis or

d) de rester à l'extérieur de ces eaux.

Zone économique exclusive

(5) Les pouvoirs prévus au présent article peuvent être exercés tant au Canada que dans la zone économique exclusive de celui-ci.

Entrée dans un local d'habitation

75 (1) L'agent de l'autorité ne peut entrer dans un local d'habitation en vertu du paragraphe 74(1) sans le consentement de l'occupant que s'il est muni d'un mandat décerné en vertu du paragraphe (2), sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que ce local est inhabité ou que le bâtiment dans lequel il se trouve est abandonné.

Mandat — local d'habitation

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'agent de l'autorité à entrer dans un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions suivantes sont réunies :

a) le local d'habitation est un lieu visé au paragraphe 74(1);

b) y entrer est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi;

c) soit l'occupant lui a refusé l'entrée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il sera impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

Usage de la force

(3) L'agent de l'autorité ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat autorisant l'entrée dans un local d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que s'il est accompagné d'un agent de la paix.

Moyens de télécommunication

(4) La demande de mandat peut être présentée par un moyen de télécommunication et le mandat être décerné par l'un de ces moyens; l'article 487.1 du *Code criminel* s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

2019, ch. 1, art. 75; 2022, ch. 17, art. 75.

Sort des échantillons

76 (1) L'agent de l'autorité qui, en vertu de l'alinéa 74(2)h), prélève un échantillon peut ensuite en disposer de la façon qu'il estime indiquée ou le remettre, pour

examination to any person the Minister considers appropriate.

Certificate or report

(2) A person that has made an analysis or examination under subsection (1) may issue a certificate or report that sets out the results of the analysis or examination.

Certificate or report admissible in evidence

(3) Subject to subsections (4) and (5), the certificate or report is admissible in evidence in any proceeding related to a contravention of this Act and, in the absence of any evidence to the contrary, is proof of the statements contained in it without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

Attendance of person

(4) The party against whom the certificate or report is produced may, with leave of the court or of the Transportation Appeal Tribunal, require for the purposes of cross-examination the attendance of the person that issued it.

Notice

(5) The certificate or report may be admitted in evidence only if the party who intends to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a copy of the certificate or report.

Return of anything removed

77 (1) Anything removed under paragraph 74(2)(j) must be returned as soon as feasible after it is no longer required for the purpose for which it was taken unless

- (a)** the thing, in the enforcement officer's opinion, is no longer useful; or
- (b)** the owner is unknown or cannot be located.

Thing not returned

(2) An enforcement officer may dispose of anything that is not returned under subsection (1), in the manner that they consider appropriate, and any proceeds realized from the disposition are to be paid to the Receiver General.

Interference

78 Unless authorized by an enforcement officer, it is prohibited for a person to knowingly move, alter or interfere in any way with a sample taken under paragraph 74(2)(h) or anything removed under paragraph 74(2)(j).

analyse ou examen, à la personne que le ministre estime indiquée.

Certificat ou rapport

(2) La personne qui a procédé à l'analyse ou à l'examen peut délivrer un certificat ou produire un rapport des résultats.

Certificat ou rapport admissible en preuve

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le certificat ou le rapport est admissible en preuve dans les poursuites pour contravention à la présente loi et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Présence

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat ou le rapport peut, avec l'autorisation du tribunal ou du Tribunal d'appel des transports, exiger la présence de la personne qui l'a délivré pour contre-interrogatoire.

Avis

(5) Le certificat ou le rapport n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire contre une autre partie donne à celle-ci un préavis suffisant, accompagné d'une copie du certificat ou du rapport.

Restitution des choses emportées

77 (1) Toute chose emportée en vertu de l'alinéa 74(2)j) est restituée dès que possible une fois qu'elle a servi aux fins voulues, sauf dans les cas suivants :

- a)** selon l'agent de l'autorité, elle n'est plus utile;
- b)** le propriétaire de celle-ci est inconnu ou introuvable.

Choses non restituées

(2) L'agent de l'autorité peut disposer de toute chose non restituée de la façon qu'il estime indiquée, le produit de la disposition étant versé au receveur général.

Ingérence

78 Il est interdit, sans l'autorisation de l'agent de l'autorité, de déplacer, sciemment, les échantillons prélevés en vertu de l'alinéa 74(2)h) ou les choses emportées en vertu de l'alinéa 74(2)j) ou de modifier, sciemment, leur état de quelque manière que ce soit.

Seizure

79 For the purpose referred to in subsection 74(1), an enforcement officer may seize and detain anything

(a) by means of which or in relation to which they have reasonable grounds to believe that any provision of this Act or of the regulations has been contravened; or

(b) that they have reasonable grounds to believe will afford evidence in respect of a contravention of any provision of this Act or of the regulations.

Custody of things seized

80 If an enforcement officer seizes a thing, the enforcement officer, or any person that they may designate, must retain custody of the thing, subject to any order made under section 490 of the *Criminal Code*.

Liability for costs and expenses

81 If there is more than one owner of a thing seized or forfeited under this Act, the owners are jointly and severally, or solidarily, liable for the amount due or payable in respect of the costs and expenses resulting from the seizure, forfeiture or disposition of the thing in excess of any proceeds of disposition of the thing that have been forfeited to Her Majesty in right of Canada under this Act.

Detention order

82 (1) An enforcement officer may order the detention of a vessel, including one that has become a wreck, if they have reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed by or in respect of the vessel.

Order in writing

(2) A detention order must be in writing and be addressed to every person empowered to grant clearance to the vessel.

Service of detention order notice

(3) Subject to subsection (4), notice of a detention order must be served on the authorized representative of the vessel or, in the absence of an authorized representative, a person in charge of the vessel

(a) by delivering a copy of the notice to the authorized representative or a person in charge, as the case may be; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by posting a copy of the notice on any conspicuous part of the vessel.

Saisie

79 À toute fin prévue au paragraphe 74(1), l'agent de l'autorité peut saisir et retenir toute chose au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables de croire soit qu'elle a servi ou donné lieu à une infraction sous le régime de la présente loi, soit qu'elle servira à la prouver.

Garde des choses saisies

80 La garde des choses saisies par l'agent de l'autorité incombe, sous réserve d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 490 du *Code criminel*, à celui-ci ou à la personne qu'il désigne.

Frais

81 Lorsqu'il y a plus d'un propriétaire des choses saisies ou confisquées au titre de la présente loi, les propriétaires sont solidairement responsables des frais occasionnés par leur saisie, confiscation ou disposition, ainsi que des sommes dues à leur égard, lorsque ces sommes excèdent le produit de la disposition de ces choses qui a été confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada sous le régime de la présente loi.

Ordre de détention

82 (1) L'agent de l'autorité peut ordonner la détention d'un bâtiment, y compris celui qui est devenu une épave, s'il a des motifs raisonnables de croire que le bâtiment a commis une infraction à la présente loi ou qu'une telle infraction a été commise à l'égard du bâtiment.

Ordre écrit

(2) L'ordre de détention est donné par écrit; il est adressé à toutes les personnes habilitées à délivrer un congé au bâtiment.

Signification de l'avis de l'ordre de détention

(3) Sous réserve du paragraphe (4), un avis de l'ordre de détention est signifié :

a) par signification d'un exemplaire au représentant autorisé du bâtiment visé par l'ordre de détention ou, en son absence, à un responsable de ce bâtiment;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire au représentant autorisé ou à un responsable du bâtiment, par affichage d'un exemplaire à un endroit bien en vue sur le bâtiment visé par l'ordre de détention.

Public notice of detention order

(4) If service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (3)(a) or (b), public notice of the detention order is to be given.

Contents of notice

(5) The notice must indicate

- (a)** any measures to be taken for the detention order to be rescinded; and
- (b)** the amount and form of any security that is to be deposited with the Minister.

Notification of foreign state

(6) If the vessel that is subject to a detention order is registered in a foreign state, that state is to be notified that the order was made.

Movement of vessel prohibited

(7) Subject to subsection 84(1), it is prohibited for a person to move a vessel that is subject to a detention order.

Granting clearance prohibited

(8) It is prohibited for a person to whom a detention order is addressed, after they have received notice of the order, to grant clearance to the vessel that is subject to the order unless they have been notified that the order has been rescinded.

Rescission of orders

(9) An enforcement officer may rescind a detention order if, in their opinion, it would be in the public interest to do so. However, an enforcement officer must rescind a detention order if they are satisfied that the measures indicated in the notice referred to in subsection (5) have been taken and, if applicable, security in the amount and form indicated in the notice has been deposited with the Minister.

Notice of rescission

(10) An enforcement officer who rescinds a detention order must notify, in the form and manner specified by the Minister, the persons referred to in subsection (2) and the persons on whom the notice was served under paragraph (3)(a) of the rescission.

Liability for costs and expenses

(11) The authorized representative of a vessel that is subject to a detention order or, in the absence of an authorized representative, the owner of that vessel is liable

Avis public de l'ordre de détention

(4) Si la signification au représentant autorisé ou à un responsable du bâtiment visé par l'ordre de détention ou par affichage d'un exemplaire à un endroit bien en vue sur ce bâtiment ne peut raisonnablement se faire, un avis public de l'ordre de détention est donné.

Contenu de l'avis

(5) L'avis énonce :

- a)** toute mesure à prendre pour faire annuler l'ordre;
- b)** le montant et la nature de toute garantie à remettre au ministre.

Notification à l'État étranger

(6) Si le bâtiment visé par l'ordre de détention est immatriculé dans un État étranger, cet État est informé du fait que l'ordre a été donné.

Interdiction de déplacer un bâtiment

(7) Sous réserve du paragraphe 84(1), il est interdit de déplacer un bâtiment visé par un ordre de détention.

Interdiction de donner congé

(8) Il est interdit aux personnes à qui est adressé l'ordre de détention de délivrer, après avoir été avisées de cet ordre, un congé au bâtiment visé par celui-ci, à moins d'avoir été avisées du fait que l'ordre a été annulé.

Annulation de l'ordre de détention

(9) L'agent de l'autorité peut annuler l'ordre de détention s'il l'estime dans l'intérêt public. Il est toutefois tenu de l'annuler s'il est convaincu que les mesures énoncées dans l'avis visé au paragraphe (5) ont été prises et, s'il y a lieu, que la garantie visée par l'avis a été remise au ministre.

Avis de l'annulation

(10) L'agent qui annule un ordre de détention en avise, selon les modalités que fixe le ministre, les personnes à qui est adressé l'ordre en vertu du paragraphe (2) et toute personne à qui l'ordre a été signifié en vertu de l'alinéa (3)a).

Frais

(11) Le représentant autorisé ou, en son absence, le propriétaire du bâtiment visé par un ordre de détention est tenu de payer les frais entraînés par la détention.

for all costs and expenses incurred in respect of the detention.

Return of security

(12) If, in the Minister's opinion, the matter has been resolved, he or she

(a) may apply the security to reimburse or pay Her Majesty in right of Canada, either fully or partially, if any of the costs and expenses resulting from the detention of the vessel or any fine or penalty imposed under this Act has not been paid; and

(b) is to return the security, or any part of it that remains if it is applied under paragraph (a), if all costs and expenses and any fine or penalty imposed under this Act have been paid.

Interference with service of notice

83 It is prohibited for a person to intentionally interfere with the service of a notice of a detention order.

Permission or direction to move vessel

84 (1) The Minister may, in respect of a vessel that is subject to a detention order,

(a) on application made by the authorized representative of the vessel or, in the absence of an authorized representative, the person in charge of the vessel, permit the vessel to be moved in accordance with the Minister's directions; and

(b) on application made by the owner of a dock or wharf — or by the person in charge of a place — at which the detained vessel is situated, direct the authorized representative or person in charge of the vessel to move it in accordance with the Minister's directions.

Non-compliance with paragraph (1)(b)

(2) If a person does not comply with a direction given to them under paragraph (1)(b) and the Minister is satisfied that the applicant for the direction has sufficient insurance in place to cover any incident that may arise from the moving of the vessel, the Minister may authorize the applicant to move the vessel in accordance with the Minister's directions and at the expense of the authorized representative or, in the absence of an authorized representative, the owner.

References

85 For the purposes of sections 82 to 84, in the case of a wreck that is subject to Part 4, a reference to the owner or person in charge is to be read as a reference to a person that has possession of the wreck.

Restitution de la garantie

(12) S'il estime que l'affaire est réglée, le ministre :

a) peut utiliser la garantie pour rembourser, en tout ou en partie, à Sa Majesté du chef du Canada les frais qu'il a engagés pour la détention du bâtiment ainsi que pour lui payer, en tout ou en partie, la pénalité ou l'amende infligée sous le régime de la présente loi;

b) restitue la garantie ou, si celle-ci a été utilisée au titre de l'alinéa a), tout éventuel reliquat lorsque les frais ou la pénalité ou l'amende infligée sous le régime de la présente loi ont été payés.

Obstacle à la signification

83 Il est interdit de faire intentionnellement obstacle à la signification d'un avis d'un ordre de détention.

Autorisation ou ordre de déplacer le bâtiment

84 (1) Le ministre peut :

a) à la demande du représentant autorisé ou, en son absence, du responsable d'un bâtiment visé par un ordre de détention, permettre de déplacer le bâtiment selon les instructions du ministre;

b) à la demande du propriétaire du quai ou du responsable du lieu où un bâtiment détenu se trouve, ordonner au représentant autorisé ou au responsable du bâtiment de le déplacer selon les instructions du ministre.

Inobservation de l'alinéa (1)b)

(2) Si la personne n'obtempère pas à l'ordre donné en vertu de l'alinéa (1)b) et si le ministre est convaincu que le demandeur a contracté une assurance suffisante pour absorber le coût de tout incident susceptible de résulter du déplacement, le ministre peut autoriser le demandeur à effectuer le déplacement, selon les instructions qu'il donne, aux frais du représentant autorisé ou, en son absence, aux frais du propriétaire.

Personne en possession d'une épave

85 Pour l'application des articles 82 à 84, s'agissant d'une épave assujettie à la partie 4, la mention de propriétaire ou de responsable du bâtiment vaut mention de la personne qui a la possession de l'épave.

Provisions Related to Entry

Accompanying persons

86 (1) If an enforcement officer or the Minister of Fisheries and Oceans enters a place under subsection 67(1) or 74(1), as the case may be, they may be accompanied by any other person whom they believe is necessary to help them in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions under this Act.

Entry on private property – Minister

(2) The Minister and any person accompanying him or her may enter private property – other than a dwelling-house – and pass through it, including with vehicles and equipment, in order to take the measures referred to in subsection 30(3) or section 35.

Entry on private property – enforcement officer

(3) An enforcement officer and any person accompanying them may enter private property – other than a dwelling-house – and pass through it, including with vehicles and equipment, in order to gain entry to the place referred to in subsection 74(1).

Entry on private property – Minister of Fisheries and Oceans

(4) The Minister of Fisheries and Oceans and any person accompanying him or her may enter private property – other than a dwelling-house – and pass through it, including with vehicles and equipment, in order to gain entry to the place referred to in subsection 67(1).

Use of property

(5) If required, the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans may use property adjacent to or in the vicinity of the vessel or wreck for the purposes of repairing, securing, moving, removing, dismantling or destroying the vessel, the wreck or their contents.

Compensation

(6) Her Majesty in right of Canada may compensate the owner of a property, or any person that has, either by law or by contract, the rights of the owner of that property in respect of its possession and use, for any loss or damage caused by the use of that property under subsection (5) that exceeds the value of the benefit derived by the owner or person, as the case may be, from the fact that, through the use of that property, the vessel, the wreck or their contents were repaired, secured, moved, removed, dismantled or destroyed.

Dispositions connexes à l'entrée dans des lieux

Accompagnateur

86 (1) Lorsque l'agent de l'autorité ou le ministre des Pêches et des Océans entre dans un lieu en vertu des paragraphes 67(1) ou 74(1), selon le cas, il peut être accompagné de toute personne qu'il estime nécessaire pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi.

Entrée dans une propriété privée par le ministre

(2) Le ministre et toute personne qui l'accompagne peuvent, afin de prendre les mesures visées au paragraphe 30(3) ou à l'article 35, pénétrer dans une propriété privée, autre qu'une maison d'habitation, et y circuler, y compris au moyen de véhicules et avec de l'équipement.

Entrée dans une propriété privée par l'agent de l'autorité

(3) L'agent de l'autorité et toute personne qui l'accompagne peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe 74(1), pénétrer dans une propriété privée, autre qu'une maison d'habitation, et y circuler, y compris au moyen de véhicules et avec de l'équipement.

Entrée dans une propriété privée par le ministre des Pêches et des Océans

(4) Le ministre des Pêches et des Océans et toute personne qui l'accompagne peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe 67(1), pénétrer dans une propriété privée, autre qu'une maison d'habitation, et y circuler, y compris au moyen de véhicules et avec de l'équipement.

Utilisation de toute propriété

(5) Si nécessaire, le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans peut utiliser une propriété située aux abords ou dans le voisinage du bâtiment ou de l'épave dans le but de réparer, sécuriser, déplacer, enlever, démanteler ou détruire le bâtiment, l'épave ou le contenu de l'un ou l'autre.

Indemnisation

(6) Sa Majesté du chef du Canada peut indemniser le propriétaire des propriétés utilisées en application du paragraphe (5), ou toute personne jouissant, en vertu de la loi ou d'un contrat, des droits du propriétaire quant à la possession et à l'utilisation de ces propriétés, des pertes ou dommages causés par l'utilisation de ces propriétés en application de ce paragraphe qui excèdent les avantages que ce propriétaire ou cette personne, selon le cas, tire du fait que grâce à cette utilisation le bâtiment, l'épave ou le

Duty to assist

87 The owner of a place that is entered by the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 67(1) or by an enforcement officer under subsection 74(1), the person in charge of the place and every person in it must give all assistance to the enforcement officer or that Minister that is reasonably required to enable them to exercise their powers or perform their duties or functions under this Act and must provide them with any document or information, or access to any data, that they may reasonably require.

Obstruction

Obstruction

88 It is prohibited for a person to knowingly give false or misleading information either orally or in writing to, or otherwise knowingly obstruct or hinder, the Minister, the Minister of Fisheries and Oceans, an enforcement officer or any person acting on their behalf or under their direction who is exercising powers or performing duties or functions under this Act.

Administrative Monetary Penalties

Interpretation

Definition of *Minister*

89 In sections 90 to 108, *Minister* means the Minister of Transport, except that

- (a) it means the Minister of Fisheries and Oceans in relation to a violation involving
 - (i) the contravention of subsection 19(1) or section 20, or
 - (ii) the contravention of a direction given under subsection 21(1), paragraph 36(c), subsection 37(1), paragraph 67(2)(e), (k) or (m) or subsection 67(3) or (4); and
- (b) it means the minister who gave a direction under paragraph 37(3)(c), in relation to a violation involving the contravention of that direction.

contenu de l'un ou de l'autre a été réparé, sécurisé, déplacé, enlevé, démantelé ou détruit.

Assistance

87 Le propriétaire du lieu dans lequel entre le ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 67(1) ou l'agent de l'autorité en vertu du paragraphe 74(1), le responsable du lieu ainsi que quiconque s'y trouve sont tenus de prêter au ministre des Pêches et des Océans ou à l'agent de l'autorité, selon le cas, toute l'assistance qu'il peut raisonnablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre de la présente loi, et de lui fournir les documents, les renseignements et l'accès aux données qu'il peut raisonnablement exiger.

Entrave

Entrave

88 Lorsque le ministre, le ministre des Pêches et des Océans ou l'agent de l'autorité agit dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi, il est interdit à quiconque de lui fournir sciemment, oralement ou par écrit, des renseignements faux ou trompeurs, ou de sciemment en fournir à la personne agissant au nom ou sur l'ordre de l'un de ceux-ci, ou de sciemment entraver l'action de l'un de ceux-ci.

Sanctions administratives pécuniaires

Définition

Définition de *ministre*

89 Aux articles 90 à 106, *ministre* s'entend du ministre des Transports ou, selon le cas :

- a) du ministre des Pêches et des Océans, pour toute violation relative à une contravention :
 - (i) au paragraphe 19(1) ou à l'article 20,
 - (ii) à un ordre donné en vertu du paragraphe 21(1), de l'alinéa 36c), du paragraphe 37(1), des alinéas 67(2)e), k) ou m) ou des paragraphes 67(3) ou (4);
- b) du ministre qui a donné l'ordre en vertu de l'alinéa 37(3)c), pour toute violation relative à une contravention à cet ordre.

Assurances of Compliance and Notices of Violation

Violation — persons

90 (1) Every person that contravenes any of the following commits a violation and is liable to a penalty:

- (a)** subsection 30(1) or 32(1), section 33 or subsection 34(1);
- (b)** subsection 19(1), section 20 or 31 or subsection 58(1) or (3), 60(1) or 82(7) or (8);
- (c)** a direction given under subsection 21(1), paragraph 30(3)(c) or 36(c) or subsection 37(1) or (2);
- (d)** a direction given under paragraph 37(3)(c), 58(4)(b), 67(2)(e), (k) or (m), (3)(a) or (4)(b), 74(2)(e), (k) or (m) or (3)(a) or 84(1)(b);
- (e)** a provision the contravention of which is designated as a violation by a regulation made under paragraph 109(a).

Violation — vessels

(2) Every vessel that contravenes any of the following commits a violation and is liable to a penalty:

- (a)** a direction given under paragraph 30(3)(c) or 36(c);
- (b)** a direction given under paragraph 37(3)(c) or 67(3)(b), subsection 67(4), paragraph 74(3)(b) or subsection 74(4);
- (c)** a provision the contravention of which is designated as a violation by a regulation made under paragraph 109(a).

Continuing violation

(3) A violation that is committed or continued on more than one day constitutes a separate violation for each day on which it is committed or continued.

Penalty

(4) The maximum amount payable as the penalty for each violation set out in paragraph (1)(a) or (c) or (2)(a) is, in the case of an individual, \$50,000, and in the case of any other person or vessel, \$250,000.

Transaction et procès-verbal

Violation — personne

90 (1) Commet une violation et s'expose à une pénalité la personne qui contrevient :

- a)** aux paragraphes 30(1) ou 32(1), à l'article 33 ou au paragraphe 34(1);
- b)** au paragraphe 19(1), aux articles 20 ou 31 ou aux paragraphes 58(1) ou (3), 60(1) ou 82(7) ou (8);
- c)** à un ordre donné en vertu du paragraphe 21(1), des alinéas 30(3)c) ou 36c) ou des paragraphes 37(1) ou (2);
- d)** à un ordre donné en vertu des alinéas 37(3)c), 58(4)b), 67(2)e), k) ou m), (3)a) ou (4)b), 74(2)e), k) ou m) ou (3)a) ou 84(1)b);
- e)** à une disposition dont la contravention est désignée comme violation en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 109a).

Violation — bâtiment

(2) Commet une violation et s'expose à une pénalité le bâtiment qui contrevient :

- a)** à un ordre donné en vertu des alinéas 30(3)c) ou 36c);
- b)** à un ordre donné en vertu des alinéas 37(3)c) ou 67(3)b), du paragraphe 67(4), de l'alinéa 74(3)b) ou du paragraphe 74(4);
- c)** à une disposition dont la contravention est désignée comme violation en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 109a).

Violation continue

(3) Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la violation.

Sanction

(4) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation visée aux alinéas (1)a) ou c) ou (2)a) est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 50 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne ou bâtiment, à 250 000 \$.

Penalty

(5) The maximum amount payable as the penalty for each violation set out in paragraph (1)(b), (d) or (e) or (2)(b) or (c) is, in the case of an individual, \$5,000 and, in the case of any other person or vessel, \$25,000.

Purpose of penalty

(6) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Clarification

(7) If a contravention of a provision may be proceeded with as a violation or as an offence, proceeding with it in one manner precludes proceeding with it in the other.

Nature of violation

(8) For greater certainty, a violation is not an offence and, accordingly, section 126 of the *Criminal Code* does not apply in respect of a violation.

Due diligence defence — persons

(9) A person must not be found to be liable for a violation under this Act, other than in relation to a contravention of subsection 34(1), if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Due diligence defence — vessels

(10) A vessel must not be found to be liable for a violation under this Act if the person that committed the act or omission that constitutes the violation establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Assurance of compliance or notice of violation

91 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a person or vessel has committed a violation, the Minister may

(a) enter into an assurance of compliance with the person or vessel that

(i) identifies the violation and provides that the person or vessel will comply with the provision to which the violation relates within the period, and be subject to the terms and conditions, specified in the assurance,

Sanction

(5) Le montant maximal de la pénalité applicable à chaque violation visée aux alinéas (1)b), d) ou e) ou (2)b) ou c) est plafonné, dans le cas des personnes physiques, à 5 000 \$ et, dans le cas de toute autre personne ou bâtiment, à 25 000 \$.

But de la pénalité

(6) L'imposition de la pénalité vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

Précision

(7) Toute contravention qualifiable à la fois de violation et d'infraction peut être réprimée soit comme violation, soit comme infraction, les poursuites pour violation et celles pour infraction s'excluant toutefois mutuellement.

Nature de la violation

(8) Il est entendu que les violations n'ont pas valeur d'infractions; en conséquence, nul ne peut être poursuivi à ce titre sur le fondement de l'article 126 du *Code criminel*.

Défense de prise des précautions voulues — personnes

(9) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation prévue sous le régime de la présente loi, sauf pour contravention au paragraphe 34(1), s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Défense de prise des précautions voulues — bâtiments

(10) Aucun bâtiment ne peut être tenu responsable d'une violation prévue sous le régime de la présente loi si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue la violation prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.

Transaction ou procès-verbal

91 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le ministre peut :

a) soit conclure avec le contrevenant une transaction en vue de l'observation, dans le délai précisé et aux conditions fixées, de la disposition enfreinte et fixer le montant et la forme de la garantie à remettre pour garantir l'exécution de la transaction ainsi que le montant de la pénalité qu'il aurait eu à payer s'il n'avait pas conclu la transaction;

b) soit dresser un procès-verbal — qu'il fait signifier au contrevenant — comportant, outre le nom du contrevenant et les faits reprochés, le montant de la pénalité à payer, ainsi que le délai, soit trente jours

(ii) sets out the amount and form of any security that, pending compliance with the assurance, must be deposited with the Minister, and

(iii) sets out the penalty that the person or vessel would have been liable to pay for the violation if the assurance had not been entered into; or

(b) issue, and cause to be served on the person or vessel, a notice of violation that names the person or vessel, identifies the violation and sets out

(i) the penalty that the person or vessel is liable to pay for the violation,

(ii) the period, being 30 days after the day on which the notice is served, within which the penalty must be paid or a review must be requested, and

(iii) particulars of the manner in which, and the address at which, the penalty must be paid or a review must be requested.

Extension of period

(2) The Minister may extend the period specified under subparagraph (1)(a)(i) if the Minister is satisfied that the person or vessel is unable to comply with the assurance of compliance for reasons beyond the person's or vessel's control.

Short-form descriptions in notices of violation

(3) The Minister may establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Deemed violation

92 (1) A person or vessel that enters into an assurance of compliance under paragraph 91(1)(a) is, unless a review is requested under subsection (2), deemed to have committed the violation in respect of which the assurance was entered into.

Request for review

(2) A person or vessel that enters into an assurance of compliance may, within 48 hours after the assurance is signed, unless a notice of default is served within that period under subsection 94(1), file a request with the Transportation Appeal Tribunal for a review of the facts of the violation, in which case the assurance is deemed to be a notice of violation and a review under paragraph 97(1)(b) of the facts of the violation and of the amount of the penalty is deemed to have been requested.

après la date de la signification de l'avis, et les modalités de paiement ou de requête en révision.

Prorogation du délai

(2) S'il est convaincu que le contrevenant ne peut exécuter la transaction dans le délai précisé pour des raisons indépendantes de sa volonté, le ministre peut proroger ce délai.

Description abrégée

(3) Il peut établir, pour toute violation, une description abrégée à utiliser dans les procès-verbaux.

Commission de la violation

92 (1) Sauf s'il présente une requête en révision au titre du paragraphe (2), le contrevenant qui conclut une transaction au titre de l'alinéa 91(1)a) est réputé avoir commis la violation en cause.

Requête en révision

(2) Le contrevenant qui conclut une transaction peut, dans les quarante-huit heures suivant la signature de celle-ci, mais avant la signification de l'avis de défaut visé au paragraphe 94(1), déposer auprès du Tribunal d'appel des transports une requête en révision des faits reprochés, auquel cas la transaction est réputée être un procès-verbal et le contrevenant est réputé avoir déposé une requête en révision des faits reprochés et du montant de la pénalité en vertu de l'alinéa 97(1)b).

When assurance of compliance complied with

93 If the Minister is satisfied that a person or vessel that has entered into an assurance of compliance under paragraph 91(1)(a) has complied with it, he or she must cause a notice to that effect to be served on the person or vessel and, on the service of the notice,

(a) no further proceedings may be taken against the person or vessel with respect to the violation in respect of which the assurance was entered into; and

(b) any security deposited under subparagraph 91(1)(a)(ii) must be returned to the person or vessel.

When assurance of compliance not complied with

94 (1) If the Minister is of the opinion that a person or vessel that has entered into an assurance of compliance under paragraph 91(1)(a) has not complied with it, the Minister may cause a notice of default to be served on the person or vessel to the effect that, unless a member determines under section 95, or an appeal panel decides under section 98, that the assurance has been complied with,

(a) the person or vessel is liable to pay double the amount of the penalty set out in the assurance; or

(b) the security deposited under subparagraph 91(1)(a)(ii) is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Contents of notice

(2) The notice must include the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is served, on or before which a request for a review may be filed and the particulars concerning the procedure for requesting a review.

No set-off

(3) On the service of a notice of default, the person or vessel served has no right of set-off against any amount spent by the person or vessel under the assurance of compliance.

Manner of service

94.1 (1) A notice referred to in any of sections 91, 93, 94 and 108 is to be served

(a) in the case of an individual,

(i) by leaving a copy of it with the individual at any place or with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence or, in the case of an individual under the age of 18, with

Avis d'exécution

93 S'il convaincu que le contrevenant a exécuté la transaction au titre de l'alinéa 91(1)a), le ministre veille à ce qu'il en soit avisé. Sur signification de l'avis :

a) aucune poursuite ne peut être intentée contre le contrevenant pour la même violation;

b) toute garantie remise au titre de l'alinéa 91(1)a) est remise au contrevenant.

Avis de défaut d'exécution

94 (1) S'il estime que le contrevenant n'a pas exécuté la transaction au titre de l'alinéa 91(1)a), le ministre peut lui faire signifier un avis de défaut qui l'informe que, sauf si le conseiller ou le comité du Tribunal d'appel des transports conclut au titre des articles 95 ou 98 respectivement que la transaction a été exécutée :

a) soit il paie le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

b) soit la garantie remise au titre de l'alinéa 91(1)a) est confisquée au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Contenu de l'avis

(2) Sont indiqués dans l'avis notamment le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la date de la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision ainsi que la procédure à suivre pour déposer une requête en révision.

Effet de l'inexécution

(3) Sur signification de l'avis de défaut, le contrevenant perd tout droit à la compensation pour les sommes exposées dans le cadre de la transaction.

Méthodes de signification

94.1 (1) Le procès-verbal visé à l'article 91 et les avis visés aux articles 93, 94 et 108 sont signifiés selon l'une des méthodes suivantes :

a) dans le cas d'une personne physique :

(i) par remise d'une copie en main propre ou par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de

a parent or other person having custody of them or exercising parental authority over them, or

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the individual's last known address or usual place of residence;

(b) in the case of a person other than an individual,

(i) by leaving a copy of it with their representative or with an officer or other individual who appears to control or manage the person's or representative's head office or place of business, or

(ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to their representative, to an individual referred to in subparagraph (i) or to the person's or representative's head office or place of business;

(c) in the case of a vessel,

(i) by delivering a copy of it personally to the master or another individual who is, or appears to be, in charge of the vessel,

(ii) by posting a copy of it on any conspicuous part of the vessel,

(iii) by leaving a copy of it with the owner or operator of the vessel, with the owner's or operator's representative or with an officer or other individual who appears to control or manage the owner's, operator's or representative's head office or place of business, or

(iv) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the vessel or to a person referred to in subparagraph (i) or (iii) or to their head office or place of business.

Proof of service

(2) Service may be proved by

(a) an acknowledgement of service signed by or on behalf of the person or vessel served, specifying the date and location of service;

(b) a certificate of service, signed by the person who effected the service, indicating the name of the person

cette personne ou, s'agissant d'une personne de moins de dix-huit ans, par remise d'une copie à ses parents ou à la personne en ayant la garde ou exerçant l'autorité parentale,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de cette personne;

b) dans le cas d'une autre personne :

(i) par remise d'une copie à son représentant ou à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement de la personne ou celui de son représentant,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique à l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i) ou au siège ou à l'établissement de la personne ou à celui de son représentant;

c) dans le cas d'un bâtiment :

(i) par remise d'une copie au capitaine ou à la personne physique qui semble être responsable du bâtiment,

(ii) par affichage, bien en vue, d'une copie du procès-verbal ou de l'avis sur le bâtiment,

(iii) par remise d'une copie au propriétaire ou à l'exploitant du bâtiment, au représentant de l'un de ceux-ci ou à un dirigeant ou à une autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement du propriétaire, celui de l'exploitant ou celui du représentant,

(iv) par envoi d'une copie par courrier recommandé, par service de messagerie ou par télécopieur ou autre moyen électronique au bâtiment, à l'une ou l'autre des personnes visées aux sous-alinéas (i) ou (iii) ou au siège ou à l'établissement de l'une de celles-ci.

Preuve de signification

(2) La signification est établie par l'un ou l'autre des documents suivants :

a) un accusé de réception indiquant le lieu et la date de signification, signé par la personne l'ayant reçu, en son nom ou au nom d'une autre personne ou d'un bâtiment;

or vessel served and the means by which and day on which service was effected; or

(c) a record of electronic transmission setting out the date and time of transmission.

Date service effective

(3) In the absence of an acknowledgement of service or a certificate of service, service is considered effective,

(a) in the case of service by registered mail or courier, on the 10th day after the day on which the notice is sent, as indicated on the receipt issued by the postal or courier service; or

(b) in the case of service by fax or other electronic means, on the day on which it is sent, as indicated on the record of transmission.

Request for review

95 (1) A person or vessel served with a notice under subsection 94(1) may, no later than the date specified in the notice or within any further time that the Transportation Appeal Tribunal on application may allow, file a written request for a review of the Minister's decision made under that subsection with the Tribunal.

Time and place for review

(2) On receipt of the request, the Transportation Appeal Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and the person or vessel that filed the request of that time and place in writing.

Review procedure

(3) The member of the Transportation Appeal Tribunal who is assigned to conduct the review must provide the Minister and the person or vessel with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(4) The burden is on the Minister to establish that the person or vessel did not comply with the assurance of compliance referred to in the notice. The person is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

b) un certificat de signification signé par la personne qui signifie le procès-verbal ou l'avis et sur lequel sont indiqués le nom de la personne à qui a été signifié le procès-verbal ou l'avis, ou le nom du bâtiment auquel celui-ci a été signifié, ainsi que le moyen et la date de la signification;

c) un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de transmission.

Prise d'effet de la signification

(3) En l'absence d'accusé de réception ou de certificat de signification, la signification prend effet à l'une des dates suivantes :

a) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

b) dans le cas d'une copie transmise par télécopieur ou par un autre moyen électronique, la date indiquée sur le relevé de transmission.

Requête en révision

95 (1) Le contrevenant à qui un avis a été signifié au titre du paragraphe 94(1) peut faire réviser la décision du ministre prise en vertu de ce paragraphe en déposant une requête en révision auprès du Tribunal d'appel des transports, au plus tard à la date limite qui est indiquée sur l'avis, ou dans le délai supérieur octroyé à sa demande par le Tribunal d'appel des transports, le cas échéant.

Date, heure et lieu de l'audience

(2) Le Tribunal d'appel des transports, à la réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Déroulement

(3) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la preuve

(4) Il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant, ce dernier n'étant cependant pas tenu de témoigner.

Certain defences not available

(5) Despite subsections 90(9) and (10), a person or vessel does not have a defence by reason that the person or vessel exercised due diligence to comply with the assurance of compliance.

Determination by member

(6) At the conclusion of the review, the member who conducts the review may confirm the Minister's decision or determine that the person or vessel has complied with the assurance of compliance and must without delay inform the parties of his or her decision.

Return of security

96 Any security deposited under subparagraph 91(1)(a)(ii) must be returned to the person or vessel if

(a) a notice is served under subsection 94(1) and the person or vessel pays double the amount of the penalty set out in the assurance of compliance; or

(b) a member determines under subsection 95(6), or an appeal panel decides under subsection 98(3), that the assurance has been complied with.

Notice of violation — options

97 (1) A person or vessel served with a notice of violation under paragraph 91(1)(b) must

(a) pay the amount of the penalty; or

(b) within 30 days after the day on which the notice was served or any further time that the Transportation Appeal Tribunal on application allows, file with the Transportation Appeal Tribunal a written request for a review of the facts of the violation or the amount of the penalty.

When review not requested

(2) If a review is not requested within the period referred to in paragraph (1)(b), or the amount of the penalty is paid, the person or vessel is considered to have committed the violation in respect of which the notice was served and proceedings in respect of the violation are ended.

Time and place for review

(3) On receipt of a request filed under paragraph (1)(b), the Transportation Appeal Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and

Exclusion de certains moyens de défense

(5) Malgré les paragraphes 90(9) et (10), le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour exécuter la transaction.

Décision du conseiller

(6) Après audition des parties, le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou conclure que la transaction a été exécutée par le contrevenant. Sans délai après avoir pris sa décision, il en informe le contrevenant et le ministre.

Remise de la garantie

96 La garantie remise par le contrevenant au titre de l'alinéa 91(1)a lui est remise :

a) en cas de signification de l'avis mentionné au paragraphe 94(1), lorsque le contrevenant paie le double du montant de la pénalité prévue par la transaction;

b) lorsque le conseiller en vertu du paragraphe 95(6) ou le comité du Tribunal d'appel des transports en vertu du paragraphe 98(3) conclut que la transaction a été exécutée.

Option découlant du procès-verbal

97 (1) Le contrevenant à qui a été signifié un procès-verbal dressé par le ministre en application de l'alinéa 91(1)b est tenu :

a) soit de payer le montant de la pénalité infligée;

b) soit, dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai supérieur éventuellement accordé à sa demande par le Tribunal d'appel des transports, de déposer auprès de celui-ci une requête en révision des faits reprochés ou du montant de la pénalité.

Paiement ou aucune requête

(2) Vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure, selon le cas :

a) l'omission de déposer une requête en révision dans le délai visé à l'alinéa (1)b);

b) le paiement du montant de la pénalité infligée.

Audience

(3) Le Tribunal d'appel des transports, sur réception de la requête visée à l'alinéa (1)b), fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

the person or vessel that filed the request of that time and place in writing.

Review procedure

(4) The member of the Transportation Appeal Tribunal assigned to conduct the review must provide the Minister and the person or vessel with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Burden of proof

(5) The burden is on the Minister to establish that the person or vessel committed the violation referred to in the notice. The person is not required, and must not be compelled, to give any evidence or testimony in the matter.

Determination by member

(6) At the conclusion of the review, the member who conducts the review must, without delay and in writing, inform the Minister and the person or vessel that is alleged to have committed a violation

(a) that the person or vessel has not committed a violation, in which case, subject to section 98, no further proceedings under this Act are to be taken against the person or vessel in respect of the alleged violation; or

(b) that the person or vessel has committed a violation and, subject to subsections 90(4) and (5) and regulations made under paragraph 109(b), of the amount determined by the member to be payable to the Transportation Appeal Tribunal by or on behalf of the person or vessel and the period within which it must be paid.

Right of appeal

98 (1) The Minister or the person or vessel that requested the review may, within 30 days after the day on which a determination is made under subsection 95(6) or 97(6), appeal the determination to the Transportation Appeal Tribunal.

Loss of right of appeal

(2) A party that does not appear at the review hearing is not entitled to appeal the determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(3) At the conclusion of the review, the appeal panel of the Transportation Appeal Tribunal that is assigned to hear the appeal may

Déroulement

(4) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

Charge de la preuve

(5) S'agissant d'une requête portant sur les faits reprochés, il incombe au ministre d'établir la responsabilité du contrevenant, ce dernier n'étant cependant pas tenu de témoigner.

Décision du conseiller

(6) Après audition des parties, le conseiller informe par écrit sans délai le contrevenant et le ministre de sa décision. S'il décide :

a) qu'il n'y a pas eu contravention, sous réserve de l'article 98, aucune autre poursuite ne peut être intentée à cet égard sous le régime de la présente loi;

b) qu'il y a eu contravention, il les informe également, sous réserve des paragraphes 90(4) et (5) et des règlements pris en vertu de l'alinéa 109b), de la somme, fixée par le conseiller, à payer au Tribunal d'appel des transports par le contrevenant ou en son nom et du délai imparti pour effectuer le paiement.

Droit d'appel

98 (1) Le ministre ou le contrevenant peut, dans les trente jours suivant la décision rendue en vertu des paragraphes 95(6) ou 97(6), faire appel au Tribunal d'appel des transports de cette décision.

Perte du droit d'appel

(2) La partie qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Décision sur l'appel

(3) Après audition des parties, le comité du Tribunal d'appel des transports peut :

(a) in the case of a determination made under subsection 95(6), dismiss the appeal or allow the appeal and substitute its own decision; or

(b) in the case of a determination made under subsection 97(6), dismiss the appeal, or allow the appeal and, subject to subsections 90(4) and (5) and regulations made under paragraph 109(b), substitute its own decision.

The appeal panel must inform the parties of its decision without delay and must specify the period within which any amount determined by the appeal panel to be payable to the Transportation Appeal Tribunal must be paid.

Recovery of Debts

Debts due to Her Majesty

99 (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

(a) the amount of a penalty set out in a notice of violation referred to in paragraph 91(1)(b), from the expiry of the period specified in the notice for the payment of that amount, unless a review is requested under subsection 97(1);

(b) the amount of a penalty set out in a notice of default referred to in subsection 94(1), from the time the notice is served, unless a review is requested under subsection 95(1);

(c) the amount of a penalty determined by a member under section 97, or decided by an appeal panel under section 98, from the expiry of the period specified in the decision for the payment of that amount; and

(d) the amount of any costs and expenses referred to in subsection (3).

Limitation or prescription period

(2) Proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced no later than five years after the day on which the debt becomes payable.

Liability

(3) A person or vessel that is liable to pay an amount referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) is also liable for the amount of any costs and expenses incurred in attempting to recover that amount.

a) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 95(6), rejeter l'appel ou y faire droit et substituer sa propre décision à celle en cause;

b) dans le cas d'une décision visée au paragraphe 97(6), rejeter l'appel ou y faire droit et, sous réserve des paragraphes 90(4) et (5) et des règlements pris en vertu de l'alinéa 109b), substituer sa propre décision à celle en cause.

Sans délai après avoir pris sa décision, il informe le contrevenant et le ministre de sa décision et du délai imparti pour effectuer le paiement de la somme, qu'il fixe, à payer au Tribunal d'appel des transports.

Recouvrement des créances

Créances de Sa Majesté

99 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent :

a) sauf en cas de présentation d'une requête en révision au titre du paragraphe 97(1), le montant de la pénalité mentionné dans le procès-verbal visé à l'alinéa 91(1)(b), à compter de la date d'expiration du délai prévu dans celui-ci;

b) sauf en cas de présentation d'une requête en révision au titre du paragraphe 95(1), la somme à payer au titre de l'avis de défaut visé au paragraphe 94(1), à compter la date de la signification de l'avis;

c) le montant de la pénalité fixé par le conseiller ou le comité du Tribunal d'appel des transports dans le cadre de la requête prévue aux articles 97 ou 98, à compter de la date d'expiration du délai prévu par la décision;

d) le montant des frais visé au paragraphe (3).

Prescription

(2) Le recouvrement de toute créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1).

Responsabilité relative au recouvrement

(3) La personne ou le bâtiment tenu de payer le montant visé aux alinéas (1)a) ou c) ou la somme visée à l'alinéa (1)b) est également tenu de payer le montant des frais engagés en vue du recouvrement de ce montant ou de cette somme.

Certificate of default

100 (1) All or part of a debt referred to in subsection 99(1) in respect of which there is a default of payment may be certified by the Minister or the Transportation Appeal Tribunal, as the case may be.

Effect of registration

(2) On production to the Federal Court, a certificate made under subsection (1) is to be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and proceedings may be taken in connection with it, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all costs and expenses attendant on its registration.

General

Proof of violation by vessel

101 It is sufficient proof that a vessel has committed a violation to establish that the act or omission that constitutes the violation was committed by a person in charge of the vessel, whether or not the person has been identified.

Party to violation committed by vessel

102 (1) If a vessel commits a violation under this Act and a person in charge of the vessel directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, that person is a party to and liable for the violation, whether or not the vessel has been proceeded against under sections 91 to 100.

Party to violation committed by corporation

(2) If a corporation commits a violation under this Act, any director, officer or agent or mandatary of the corporation that directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation, whether or not the corporation has been identified or proceeded against under sections 91 to 100.

Violation by employee or agent or mandatary

103 A person is liable for a violation that is committed by the person's employee or agent or mandatary, whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against under this Act.

Certificat de non-paiement

100 (1) Le ministre ou le Tribunal d'appel des transports, selon le cas, peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 99(1).

Effet de l'enregistrement

(2) La Cour fédérale enregistre tout certificat visé au paragraphe (1) déposé auprès d'elle. L'enregistrement confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Dispositions générales

Preuve d'une violation par un bâtiment

101 Il suffit, pour établir la violation commise par un bâtiment, de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un responsable du bâtiment, que celui-ci soit identifié ou non.

Coauteur d'une violation par un bâtiment

102 (1) En cas de perpétration d'une violation sous le régime de la présente loi par un bâtiment, le responsable de celui-ci qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme étant coauteur de la violation et encourt la pénalité prévue, que le bâtiment ait été ou non poursuivi aux termes des articles 91 à 100.

Coauteur d'une violation par une personne morale

(2) En cas de perpétration d'une violation sous le régime de la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne morale ait été ou non identifiée ou poursuivie aux termes des articles 91 à 100.

Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires

103 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire, que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Direction to vessel

104 For the purposes of a proceeding against a vessel for a violation in respect of a contravention of a direction given under this Act, a direction is deemed to have been given to the vessel if

- (a) the direction is given to the authorized representative or a person in charge of the vessel; or
- (b) in the case of a direction that cannot be given to any person referred to in paragraph (a) despite reasonable efforts having been made to do so, a copy of it is posted on any conspicuous part of the vessel.

Limitation or prescription period

105 No notice of violation may be issued more than two years after the day on which an enforcement officer becomes aware of the violation.

Certificate

106 A document that purports to have been issued by the enforcement officer and that certifies the day on which they became aware of the violation is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of any evidence to the contrary, is evidence that the enforcement officer became aware of the violation on that day.

Public Record

Disclosure of notices of violation and default

107 The Minister must keep a public record of notices of violation or default, including, with respect to each violation or default, the nature of the violation or default, the name of the person or vessel that committed it and the amount of the penalty.

Notations removed

108 (1) Unless the Minister is of the opinion that it is not in the public interest to do so, on the fifth anniversary of the day on which the person or vessel has paid every penalty that the person or vessel is liable to pay under this Act, the Minister must remove a notice of violation or default from the public record of notices of violation or default.

Duty to notify

(2) If the Minister is of the opinion that removal of a notation is not in the public interest, he or she must give notice of that fact to the person or vessel in writing, and provide the grounds for that opinion.

Ordre donné à un bâtiment

104 En cas de violation pour avoir contrevenu à un ordre donné sous le régime de la présente loi, est réputé avoir été donné au bâtiment :

- a) l'ordre donné au représentant autorisé ou à un responsable;
- b) dans le cas où l'ordre ne peut raisonnablement être donné aux personnes visées à l'alinéa a), l'ordre dont un exemplaire est affiché à un endroit bien en vue sur le bâtiment.

Prescription

105 Le procès-verbal ne peut être dressé plus de deux ans après la date à laquelle l'agent de l'autorité a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

Certificat

106 Le certificat paraissant délivré par l'agent de l'autorité et attestant la date à laquelle il a eu connaissance des éléments visés à l'article 105 est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Registre public

Procès-verbaux et avis de défaut

107 Le ministre tient un registre public des procès-verbaux et avis de défaut, comprenant notamment la nature des violations ou défauts d'exécution de transactions conclues en application de l'alinéa 91(1)a), le nom de l'auteur de chacune de ces violations ou de chacun de ces défauts d'exécution et le montant des pénalités applicables.

Radiation des mentions

108 (1) À moins que le ministre n'estime que cela est contraire à l'intérêt public, les mentions relatives à une violation qui a été commise par un contrevenant sont radiées du registre public des procès-verbaux et des avis de défaut au cinquième anniversaire de la date à laquelle celui-ci a payé toutes les pénalités exigibles aux termes de la présente loi.

Notification

(2) Lorsqu'il estime que la radiation est contraire à l'intérêt public, le ministre en avise par écrit le contrevenant en y indiquant les motifs à l'appui.

Contents of notice

(3) The notice must include the address at which, and the date, being 30 days after the day on which the notice is served, on or before which, a request for a review may be filed and the particulars concerning the procedure for requesting a review.

Request for review

(4) The person or vessel may, no later than the date specified in the notice or within any further time that the Transportation Appeal Tribunal on application may allow, file a written request for a review of the Minister's decision made under subsection (2) with the Tribunal.

Time and place for review

(5) On receipt of the request, the Transportation Appeal Tribunal must appoint a time and place for the review and must notify the Minister and the person or vessel that filed the request of that time and place in writing.

Review procedure

(6) The member of the Transportation Appeal Tribunal who is assigned to conduct the review must provide the Minister and the person or vessel with an opportunity that is consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence and make representations.

Determination by member

(7) The member who conducts the review may confirm the Minister's decision or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Right of appeal

(8) The person or vessel that requested the review may, within 30 days after the day on which a determination is made under subsection (7), appeal the determination to the Transportation Appeal Tribunal.

Loss of right of appeal

(9) If the person or vessel does not appear at the review hearing, the person or vessel is not entitled to appeal the determination, unless they establish that there was sufficient reason to justify their absence.

Disposition of appeal

(10) The appeal panel of the Transportation Appeal Tribunal that is assigned to hear the appeal may dismiss it or refer the matter back to the Minister for reconsideration.

Contenu de l'avis

(3) Sont notamment indiqués dans l'avis visé au paragraphe (2) le lieu et la date limite, à savoir trente jours après la date de la signification de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision ainsi que la procédure à suivre pour déposer une requête en révision.

Requête en révision

(4) Le contrevenant peut faire réviser la décision du ministre prise en vertu du paragraphe (2) en déposant une requête en révision auprès du Tribunal d'appel des transports au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis, ou dans le délai supérieur octroyé à sa demande par le Tribunal d'appel des transports, le cas échéant.

Date, heure et lieu de l'audience

(5) Le Tribunal d'appel des transports, à la réception de la requête, fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise par écrit le ministre et le contrevenant.

Déroulement

(6) À l'audience, le conseiller commis à l'affaire accorde au ministre et au contrevenant la possibilité de présenter leurs éléments de preuve et leurs observations, conformément aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

Décision du conseiller

(7) Le conseiller peut confirmer la décision du ministre ou lui renvoyer l'affaire pour réexamen.

Droit d'appel

(8) Le contrevenant peut, dans les trente jours suivant la décision du conseiller rendue en vertu du paragraphe (7), faire appel au Tribunal d'appel des transports de cette décision.

Perte du droit d'appel

(9) Le contrevenant qui ne se présente pas à l'audience portant sur la requête en révision perd le droit de porter la décision en appel, à moins qu'il ne fasse valoir des motifs valables justifiant son absence.

Décision sur l'appel

(10) Le comité du Tribunal d'appel des transports peut rejeter l'appel ou renvoyer l'affaire au ministre pour réexamen.

Regulations

Governor in Council

109 For the purposes of sections 90 to 108, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) designating as a violation — in addition to a violation that is already set out in subsection 90(1) or (2) — the contravention of

(i) any specified provision of this Act or of the regulations, or

(ii) any direction given under any specified provision of this Act or of the regulations;

(b) establishing a penalty or a range of penalties in respect of a violation up to the maximum amount set out in subsection 90(4) or (5), as the case may be;

(c) if a range of penalties is established by regulations made under paragraph (b), respecting the method of determining the amount payable as the penalty for the violation, including the criteria to be taken into account;

(d) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which the amount of a penalty may be reduced in whole or in part; and

(e) respecting persons who can request a review on behalf of a vessel in relation to an alleged violation by the vessel.

Offences and Punishment

Offences and Punishment

Offence — persons

110 (1) Every person that contravenes any of the following commits an offence:

(a) subsection 24(2) or 26(2);

(b) subsection 19(1), section 20, 31 or 33, subsection 58(1) or (3), section 60 or subsection 82(7) or (8);

(c) subsection 30(1), 32(1) or 34(1) or section 70, 78, 83, 87 or 88;

(d) a direction given under paragraph 37(3)(c), 58(4)(b), 67(2)(e), (k) or (m) or (3)(a), 74(2)(e), (k) or (m) or (3)(a) or 84(1)(b);

Règlements

Gouverneur en conseil

109 Pour l'application des articles 90 à 106, le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

a) en plus des violations prévues aux paragraphes 90(1) et (2), désigner comme violation la contravention :

(i) à toute disposition précisée de la présente loi ou des règlements,

(ii) à tout ordre donné en application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;

b) établir le montant, notamment par barème, des pénalités applicables aux violations, lequel montant ne peut dépasser le montant prévu aux paragraphes 90(4) ou (5);

c) lorsque le montant d'une pénalité est établi par barème en application de l'alinéa b), prévoir la méthode de son établissement, y compris les critères dont il faut tenir compte;

d) prévoir les circonstances, critères et modalités applicables à la réduction — partielle ou totale — du montant de la pénalité;

e) régir les personnes pouvant demander une révision au nom de tout bâtiment qui aurait commis une violation.

Infractions et peines

Infractions et peines

Infraction — personne

110 (1) Commet une infraction toute personne qui contrevient :

a) aux paragraphes 24(2) ou 26(2);

b) au paragraphe 19(1), aux articles 20, 31 ou 33, aux paragraphes 58(1) ou (3), à l'article 60 ou aux paragraphes 82(7) ou (8);

c) aux paragraphes 30(1), 32(1) ou 34(1) ou aux articles 70, 78, 83, 87 ou 88;

d) à tout ordre donné en vertu des alinéas 37(3)c), 58(4)b), 67(2)e), k) ou m) ou (3)a), 74(2)e), k) ou m) ou (3)a) ou 84(1)b);

(e) a direction given under subsection 21(1), paragraph 30(3)(c) or 36(c), subsection 37(1) or (2) or paragraph 67(4)(b);

(f) a provision of the regulations.

Offence — vessels

(2) Every vessel that contravenes any of the following commits an offence:

(a) paragraph 24(1)(a) or (b);

(b) a direction given under paragraph 37(3)(c), 67(3)(b) or 74(3)(b) or subsection 74(4);

(c) a direction given under paragraph 30(3)(c) or 36(c) or subsection 67(4);

(d) a provision of the regulations.

Punishment — certificates

(3) Every person or vessel that commits an offence under paragraph (1)(a) or (2)(a) is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000.

Punishment — individuals

(4) Every individual who commits an offence under paragraph (1)(c) or (e) is liable

(a) on conviction on indictment to a fine of not less than \$15,000 and not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than three years, or to both; or

(b) on summary conviction to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Punishment — individuals

(5) Every individual who commits an offence under any of paragraphs (1)(b), (d) and (f) is liable on summary conviction to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$300,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Punishment — other persons and vessels

(6) Every person, other than an individual, or vessel that commits an offence under any of paragraphs (1)(c) and (e) and (2)(c) is liable

(a) on conviction on indictment to a fine of not less than \$500,000 and not more than \$6,000,000; or

e) à tout ordre donné en vertu du paragraphe 21(1), des alinéas 30(3)c) ou 36c), des paragraphes 37(1) ou (2) ou de l'alinéa 67(4)b);

f) à tout règlement pris en vertu de la présente loi.

Infraction — bâtiment

(2) Commet une infraction tout bâtiment qui contrevient :

a) aux alinéas 24(1)a) ou b);

b) à tout ordre donné en vertu des alinéas 37(3)c), 67(3)b) ou 74(3)b) ou du paragraphe 74(4);

c) à tout ordre donné en vertu des alinéas 30(3)c) ou 36c) ou du paragraphe 67(4);

d) à tout règlement pris en vertu de la présente loi.

Peine — certificats

(3) La personne ou le bâtiment qui commet une infraction prévue aux alinéas (1)a) ou (2)a) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au plus 100 000 \$.

Peine — personnes physiques

(4) La personne physique qui commet une infraction prévue aux alinéas (1)c) ou e) est passible :

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de l'une de ces peines;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — personnes physiques

(5) La personne physique qui commet une infraction prévue à l'un des alinéas (1)b), d) et f) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 300 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Peine — autres personnes et bâtiments

(6) La personne, à l'exception d'une personne physique, ou le bâtiment qui commet une infraction prévue aux alinéas (1)c) ou e) ou (2)c) est passible :

(b) on summary conviction to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000.

Punishment — other persons and vessels

(7) Every person, other than an individual, or vessel that commits an offence under any of paragraphs (1)(b), (d) and (f) and (2)(b) and (d) is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100,000 and not more than \$4,000,000.

Relief from minimum fine

111 The court may impose a fine that is less than the minimum amount provided for in subsections 110(4) to (7) if it is satisfied, on the basis of evidence submitted to the court, that the minimum fine would cause undue financial hardship or would be grossly disproportionate to the nature and gravity of the offence. The court must provide reasons if it imposes a fine that is less than the minimum amount provided for in any of those subsections.

Continuing offences

112 If an offence under section 110 is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Court order

113 If a person is found guilty of an offence under this Act, the court may, in addition to any other punishment it may impose, make an order

(a) prohibiting the person from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;

(b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm that results or may result from the commission of the offence;

(c) directing the person to pay the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans an amount of money as compensation, in whole or in part, for the costs and expenses of any remedial or preventive action taken by or caused to be taken on behalf of the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans as a result of the commission of the offence; and

(d) prohibiting the person from operating a vessel or providing services essential to the operation of a vessel

a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende d'au moins 500 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$;

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Peine — autres personnes et bâtiments

(7) La personne, à l'exception d'une personne physique, ou le bâtiment qui commet une infraction prévue aux alinéas (1)b), d) ou f) ou (2)b) ou d) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 4 000 000 \$.

Allègement de l'amende minimale

111 Le tribunal peut imposer une amende inférieure à l'amende minimale prévue aux paragraphes 110(4) à (7) s'il est convaincu, sur le fondement de la preuve présentée, que l'amende minimale constituerait un fardeau financier excessif pour le contrevenant ou serait nettement démesurée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction; le cas échéant, il motive sa décision.

Infractions continues

112 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction prévue à l'article 110.

Ordonnance

113 Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi peut, en sus de la peine, par ordonnance du tribunal saisi de la poursuite :

a) se voir obligé de s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la continuation de l'infraction ou la récidive;

b) se voir obligé de prendre les mesures que le tribunal estime indiquées pour réparer ou éviter les dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

c) se voir obligé d'indemniser, en tout ou en partie, le ministre ou le ministre des Pêches et des Océans des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;

d) se voir interdire d'utiliser un bâtiment ou de fournir des services essentiels à son utilisation sous réserve des conditions de temps ou de lieu précisées.

for the period or at the times and places that may be specified in the order.

Service

114 (1) If a vessel is charged with an offence under subsection 110(2), the summons must be served

(a) by delivering it to the authorized representative of the vessel or, in the absence of an authorized representative, a person in charge of the vessel; or

(b) if service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (a), by posting the summons on any conspicuous part of the vessel.

Appearance at trial

(2) If a vessel is charged with an offence under subsection 110(2), the vessel may appear by counsel or representative before the court. Despite the *Criminal Code*, if the vessel does not so appear, a court may, on proof of service of the summons, proceed to hold the trial.

Proof of offence by vessel

115 In a prosecution of a vessel for an offence under subsection 110(2), it is sufficient proof that the vessel has committed the offence to establish that the act or omission that constitutes the offence was committed by a person in charge of the vessel, whether or not the person has been identified.

Party to offence committed by vessel

116 (1) If a vessel commits an offence under subsection 110(2) and a person in charge of the vessel directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, that person is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the vessel has been prosecuted or convicted.

Party to offence committed by corporation

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any director, officer or agent or mandatary of the person who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Offence by employee or agent or mandatary

117 A person is liable for an offence that is committed by the person's employee or their agent or mandatary,

Signification au bâtiment

114 (1) Toute sommation relative à une infraction prévue au paragraphe 110(2) est signifiée :

a) au représentant autorisé du bâtiment accusé de l'infraction ou, en son absence, à un responsable de ce bâtiment;

b) si la signification ne peut raisonnablement se faire au représentant autorisé ou à un responsable du bâtiment accusé de l'infraction, par son affichage à un endroit bien en vue sur le bâtiment.

Comparution du bâtiment

(2) Le bâtiment accusé d'une infraction prévue au paragraphe 110(2) peut comparaître par l'intermédiaire d'un avocat ou de tout autre représentant; en cas de défaut de comparution, le tribunal peut, malgré le *Code criminel*, procéder par défaut sur preuve de la signification.

Preuve d'une infraction par un bâtiment

115 Dans les poursuites contre un bâtiment pour une infraction prévue au paragraphe 110(2), il suffit pour établir l'infraction de prouver que l'acte ou l'omission qui la constitue est le fait d'un responsable du bâtiment, que celui-ci soit identifié ou non.

Coauteur d'une infraction par un bâtiment

116 (1) En cas de perpétration d'une infraction prévue au paragraphe 110(2) par un bâtiment, le responsable de celui-ci qui l'a ordonnée ou autorisée, ou qui y a consenti ou participé, est considéré comme coauteur de l'infraction et, en cas de condamnation, encourt la peine prévue, que le bâtiment ait été ou non poursuivi ou condamné.

Coauteur d'une infraction par une personne morale

(2) En cas de perpétration d'une infraction sous le régime de la présente loi par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et, en cas de condamnation, encourt la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée.

Responsabilité indirecte — fait des employés et mandataires

117 L'employeur ou le mandant est responsable de l'infraction commise par son employé ou son mandataire,

whether or not the employee or agent or mandatary who actually committed the offence is identified or prosecuted for the offence under this Act.

Direction to vessel

118 For the purposes of prosecuting a vessel for contravening a direction given under this Act, a direction is deemed to have been given to the vessel if

- (a) the direction is given to the authorized representative or a person in charge of the vessel; or
- (b) in the case of a direction that cannot be given to any person referred to in paragraph (a) despite reasonable efforts having been made to do so, a copy of it is posted on any conspicuous part of the vessel.

Due diligence defence – persons

119 (1) A person must not be found guilty of an offence under this Act, other than in relation to a contravention of subsection 34(1) or 60(2) or section 70, 78, 83 or 88, if they establish that they exercised due diligence to prevent its commission.

Due diligence defence – vessels

(2) A vessel must not be found guilty of an offence under this Act if the person that committed the act or omission that constitutes the offence establishes that they exercised due diligence to prevent its commission.

Limitation or prescription period

120 (1) Proceedings by way of summary conviction under this Act may be commenced no later than two years after the day on which an enforcement officer becomes aware of the subject matter of the proceedings.

Certificate

(2) A document that purports to have been issued by the enforcement officer and that certifies the day on which they became aware of the subject matter of the proceedings is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of any evidence to the contrary, is evidence that the enforcement officer became aware of the subject matter on that day.

Defendant outside Canada

(3) If the proceedings cannot be commenced because the proposed defendant is outside Canada, the proceedings

que celui-ci soit ou non connu ou poursuivi aux termes de la présente loi.

Ordre donné à un bâtiment

118 Dans le cas de poursuites pour omission de se conformer à un ordre donné sous le régime de la présente loi, est réputé avoir été donné au bâtiment :

- a) l'ordre donné au représentant autorisé ou à un responsable;
- b) dans le cas où l'ordre ne peut raisonnablement être donné aux personnes visées à l'alinéa a), l'ordre dont un exemplaire est affiché à un endroit bien en vue sur le bâtiment.

Défense de prise des précautions voulues – personnes

119 (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue sous le régime de la présente loi, sauf pour contravention aux paragraphes 34(1) ou 60(2) ou aux articles 70, 78, 83 ou 88, s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Défense de prise des précautions voulues – bâtiments

(2) Aucun bâtiment ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue sous le régime de la présente loi si la personne qui a commis l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction prouve qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Prescription

120 (1) Les poursuites par procédure sommaire intentées au titre de la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'agent de l'autorité a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention.

Certificat

(2) Le certificat paraissant délivré par l'agent de l'autorité et attestant la date à laquelle il a eu connaissance des éléments visés au paragraphe (1) est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu.

Contrevenant à l'extérieur du Canada

(3) Les poursuites qui ne peuvent être intentées parce que le contrevenant se trouve à l'étranger peuvent l'être

may be commenced not later than 60 days after the day on which they arrive in Canada.

Forfeiture, Retention or Disposition

Forfeiture

121 (1) If a person is found guilty of an offence, the court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Return where no forfeiture ordered

(2) If the court does not order the forfeiture, the seized thing or the proceeds of its disposition must be returned or paid to its owner.

Protection of persons claiming interest

(3) The provisions of sections 74 to 76 of the *Fisheries Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of any thing forfeited under subsection (1) as though it were a thing forfeited under subsection 72(1) of that Act.

Retention or disposition

122 If a fine is imposed on a person convicted of an offence, any seized thing, or any proceeds of its disposition, may be retained until the fine is paid, or the thing may be disposed of and the proceeds applied, in whole or in part, in payment of the fine.

Jurisdiction

Jurisdiction in relation to offences

123 If a person or a vessel is charged with having committed an offence under this Act, any court in Canada that would have had cognizance of the offence if it had been committed by a person or vessel within the limits of its ordinary jurisdiction has jurisdiction to try the offence as if it had been committed there.

Reporting of Alleged Contraventions

Reasonable grounds

124 (1) An individual who has reasonable grounds to believe that a person or vessel has contravened or intends to contravene a provision of this Act or the regulations may notify the minister responsible for administering that provision of the particulars of the matter and

dans les soixante jours qui suivent la date de son retour au Canada, le cas échéant.

Confiscation, rétention ou disposition

Confiscation

121 (1) Sur déclaration de culpabilité du contrevenant, le tribunal peut prononcer, en sus de la peine infligée, la confiscation au profit de Sa Majesté du chef du Canada des choses saisies sous le régime de la présente loi ou du produit de leur disposition.

Remise des choses non confisquées

(2) Si le tribunal ne prononce pas la confiscation, les choses saisies, ou le produit de leur disposition, sont remis au propriétaire des choses.

Protection des personnes revendiquant un droit

(3) Les articles 74 à 76 de la *Loi sur les pêches* s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à toute confiscation effectuée en vertu du paragraphe (1) comme s'il s'agissait d'une confiscation effectuée en vertu du paragraphe 72(1) de cette loi.

Rétention ou disposition

122 En cas de condamnation, les choses saisies ou le produit de leur disposition peuvent être retenus jusqu'au paiement de l'amende; il peut être disposé de ces choses, s'il n'en a pas déjà été, et le produit de leur disposition peut être affecté en tout ou en partie au paiement de l'amende.

Compétence

Compétence

123 La personne ou le bâtiment accusé d'une infraction à la présente loi peut être jugé par tout tribunal au Canada qui aurait compétence si l'infraction avait été perpétrée à l'intérieur de son ressort.

Dénonciation

Motifs raisonnables

124 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un bâtiment a enfreint, ou a l'intention d'enfreindre, une disposition de la présente loi ou des règlements, peut notifier le ministre chargé de son application des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.

may request that their identity be kept confidential with respect to the notification.

Confidentiality

(2) The identity of an individual to whom the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans has provided an assurance of confidentiality may be disclosed by the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans only in accordance with the *Privacy Act*.

Injunction

Injunction

125 (1) If, on the application of the Minister, it appears to a court of competent jurisdiction that a person has committed, is about to commit or is likely to commit an act or omission that constitutes or is directed toward the commission of an offence under this Act, the court may order the person named in the application to

(a) refrain from doing an act that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; or

(b) do an act that it appears to the court may prevent the commission of an offence under this Act.

Notice

(2) No order may be made unless 48 hours' notice is served on the person named in the application or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

PART 6

General

Statutory Instruments Act

126 A direction or detention order under this Act is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*.

Immunity — personal liability

127 (1) The following persons are not personally liable for anything they do or omit to do under this Act unless it is established that they acted in bad faith:

(a) a *servant* of the *Crown*, as those terms are defined in section 2 of the *Crown Liability and Proceedings Act*;

Caractère confidentiel

(2) Le ministre notifié en application du paragraphe (1) ne peut divulguer l'identité du dénonciateur auquel il donne l'assurance de l'anonymat qu'en conformité avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Injonction

Injonction

125 (1) Si, sur demande présentée par le ministre, le tribunal compétent conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi, ou tendant à sa commission, celui-ci peut ordonner à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de tout acte susceptible, selon lui, de constituer l'infraction ou de tendre à sa commission;

b) d'accomplir tout acte susceptible, selon lui, d'empêcher la commission de l'infraction.

Préavis

(2) L'ordre est subordonné à la signification d'un préavis de quarante-huit heures à la personne nommée dans la demande, sauf si la signification du préavis est contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

PARTIE 6

Dispositions générales

Loi sur les textes réglementaires

126 L'ordre donné en application de la présente loi n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Immunité : responsabilité personnelle

127 (1) Les personnes ci-après sont dégagées, en ce qui concerne les actes ou omissions accomplis sous le régime de la présente loi, de toute responsabilité personnelle, sauf s'il est établi qu'elles étaient de mauvaise foi :

a) les *préposés* de l'*État*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*;

(b) a receiver of wreck and a person authorized or within a class of persons authorized under subsection 57(2); and

(c) an enforcement officer.

Crown not relieved

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not, by reason of section 10 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, relieve the Crown of liability for a tort or extracontractual civil liability to which the Crown would otherwise be subject, except if a receiver of wreck, or a person authorized or within a class of persons authorized under subsection 57(2), disposes of or releases a wreck or pays the proceeds of its disposition in accordance with Part 4.

Immunity — civil or criminal liability

128 (1) A person, other than an owner that contravened subsection 30(1) and an owner of a vessel that was the subject of measures under section 35 or 36 or subsection 37(3) or (4), that provides assistance or advice to the Minister, the Minister of Fisheries and Oceans or an enforcement officer in taking or refraining from taking measures under this Act, or that is directed to take or refrain from taking measures under paragraph 30(3)(c), 36(c) or 37(3)(c) or subsection 37(4), in respect of any act or omission in the course of providing assistance or advice or taking or refraining from taking any measures, does not incur

(a) civil liability, unless it is established that the person acted in bad faith; or

(b) criminal liability, unless it is shown that the person's conduct was not reasonable in the circumstances.

Immunity — accompanying persons

(2) Any person accompanying the Minister, an enforcement officer or the Minister of Fisheries and Oceans does not incur, in respect of that which is authorized by subsections 86(2) to (4),

(a) civil liability, unless it is established that the person acted in bad faith; or

(b) criminal liability, unless it is shown that the person's conduct was not reasonable in the circumstances.

Costs constituting debt

129 (1) The amount of the costs and expenses incurred by the Minister or the Minister of Fisheries and Oceans,

(b) les receveurs d'épaves et les personnes autorisées à exercer leurs attributions au titre du paragraphe 57(2);

(c) les agents de l'autorité.

Responsabilité civile de l'État

(2) Malgré l'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, les alinéas (1)a) et b) ne dégagent pas l'État de la responsabilité civile — délictuelle ou extracontractuelle — qu'il serait autrement tenu d'assumer, sauf lorsque conformément à la partie 4 le receveur d'épaves, ou toute personne autorisée à exercer ses attributions en vertu du paragraphe 57(2), remet une épave, en dispose ou paie le produit de sa disposition.

Immunité : responsabilité civile ou pénale

128 (1) La personne, autre que le propriétaire qui a contrevenu au paragraphe 30(1) et le propriétaire du bâtiment à l'égard duquel des mesures ont été prises en application des articles 35 ou 36 ou des paragraphes 37(3) ou (4), qui fournit aide ou conseils au ministre, au ministre des Pêches et des Océans ou à l'agent de l'autorité quant aux mesures à prendre ou à s'abstenir de prendre sous le régime de la présente loi ou qui, en application d'un ordre donné en vertu des alinéas 30(3)c), 36c) ou 37(3)c) ou du paragraphe 37(4), prend ou s'abstient de prendre certaines mesures est dégagée, en ce qui concerne les actes ou omissions constatés à cette occasion :

(a) de toute responsabilité civile, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi;

(b) de toute responsabilité pénale, sauf s'il est établi que sa conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Immunité : personnes qui accompagnent

(2) La personne qui accompagne le ministre, un agent de l'autorité ou le ministre des Pêches et des Océans est dégagée, en ce qui concerne ce qui est autorisé en vertu des paragraphes 86(2) à (4), selon le cas :

(a) de toute responsabilité civile, sauf s'il est établi qu'elle était de mauvaise foi;

(b) de toute responsabilité pénale, sauf s'il est établi que sa conduite n'était pas raisonnable en l'occurrence.

Créances

129 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada les frais engagés par le ministre ou le ministre

in respect of measures taken under any of subsections 21(2) and (3), section 22, paragraphs 30(3)(a) to (c), section 35, paragraphs 36(a) to (c) and subsection 37(3) and (4) or in relation to the use of property under subsection 86(5), constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered

(a) in the case of measures taken under subsection 21(2) or (3) or section 22, from the person that was the owner of the vessel at the time of the maritime casualty that resulted in the wreck;

(b) in the case of measures taken under any of paragraphs 30(3)(a) to (c), section 35, paragraphs 36(a) to (c) and subsections 37(3) and (4), from the person that was the owner of the vessel or wreck at the time the costs and expenses were incurred; or

(c) in the case of property used under subsection 86(5),

(i) if a wreck is subject to Part 1, from the person that was the owner of the vessel at the time of the maritime casualty that resulted in the wreck, or

(ii) in all other cases, from the person that was the owner of the vessel or wreck at the time the costs and expenses were incurred.

Liability

(2) If more than one person was the owner of the vessel referred to in subsection (1), the owners are jointly and severally, or solidarily, liable for the costs and expenses referred to in that subsection.

Other remedies available

(3) Nothing in this Act prevents a debt referred to in subsection (1) from being recovered from the debtor in any court of competent jurisdiction or the exercise against the debtor of any other right or remedy available at law.

PART 7

Regulations

Regulations – Minister

130 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations

(a) designating any floating object to be a vessel for the purposes of the definition *vessel* in section 2;

des Pêches et des Océans relativement aux mesures prises en vertu des paragraphes 21(2) ou (3), de l'article 22, de l'un des alinéas 30(3)a) à c), de l'article 35, de l'un des alinéas 36a) à c) ou des paragraphes 37(3) ou (4) ou à l'utilisation d'une propriété en vertu du paragraphe 86(5), laquelle créance peut être recouvrée, selon le cas :

a) s'agissant d'une mesure prise en application des paragraphes 21(2) ou (3) ou de l'article 22, de la personne qui, au moment de l'accident de mer ayant causé l'épave, était propriétaire du bâtiment;

b) s'agissant d'une mesure prise en application de l'un des alinéas 30(3)a) à c), de l'article 35, de l'un des alinéas 36a) à c) ou des paragraphes 37(3) ou (4), de la personne qui, au moment où les frais ont été engagés, était le propriétaire du bâtiment ou de l'épave;

c) s'agissant d'une propriété utilisée en vertu du paragraphe 86(5) :

(i) à l'égard d'une épave à laquelle s'applique la partie 1, de la personne qui, au moment de l'accident de mer ayant causé l'épave, était propriétaire du bâtiment,

(ii) dans les autres cas, de la personne qui, au moment où les frais ont été engagés, était le propriétaire du bâtiment ou de l'épave.

Solidarité

(2) Lorsque plus d'une personne était propriétaire du bâtiment visé au paragraphe (1), celles-ci sont solidairement responsables des frais visés à ce paragraphe.

Autres recours

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice, devant tout tribunal compétent, des recours prévus par ailleurs en droit pour le recouvrement des créances visées au paragraphe (1).

PARTIE 7

Règlements

Règlements – ministre

130 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre :

a) désigner tout objet flottant comme étant un *bâtiment* pour l'application de l'article 2;

- (b)** excluding any vessel or wreck from the application of all or part of this Act;
- (c)** extending the application of the Wreck Removal Convention to vessels or classes of vessels excluded from the application of that Convention and specifying the terms and conditions that are applicable to those vessels or classes of vessels under Article 4 of that Convention;
- (d)** imposing a fee for the issuance of a certificate under section 25;
- (e)** respecting the exercise of the powers or the performance of the duties or functions of a person designated under subsection 25(2);
- (f)** respecting conditions under which certificates may be issued, refused or revoked for the purposes of subsections 25(3) to (5);
- (g)** providing, despite subsection 26(3) of the *Marine Liability Act*, that the limits of liability set out in that Act apply in respect of some or all vessels of less than 300 gross tonnage;
- (h)** respecting insurance or other financial security requirements relating to the locating, marking and removal of wrecks applicable
- (i)** to vessels of less than 300 gross tonnage, and
 - (ii)** to towed vessels that are not registered;
- (i)** excluding from the application of some or all of Part 2 any geographic area in which measures may be taken, under an Act of Parliament other than this Act or an Act of the legislature of a province, to prevent, mitigate or eliminate a hazard;
- (j)** specifying harmful consequences, including with respect to a geographic area described in paragraph (i), that are excluded from the definition *hazard* in section 27;
- (k)** specifying the form and manner of the consent referred to in subsection 30(2);
- (l)** specifying circumstances in which an owner of a vessel is deemed to have abandoned it for the purposes of subsection 32(1);
- (m)** respecting requirements in relation to salvage operations;
- b)** exclure tout bâtiment ou épave de l'application de tout ou partie de la présente loi;
- c)** étendre l'application de la Convention sur l'enlèvement des épaves aux bâtiments ou aux catégories de bâtiments non visés par cette convention et préciser les modalités qui leur sont applicables au titre de l'article 4 de cette convention;
- d)** imposer des droits pour la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 25;
- e)** régir l'exercice des attributions des personnes désignées au titre du paragraphe 25(2);
- f)** régir, pour l'application des paragraphes 25(3) à (5), les conditions de délivrance, de refus et de révocation du certificat;
- g)** prévoir que, malgré le paragraphe 26(3) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, les limites de responsabilité prévues par cette loi s'appliquent à l'égard des bâtiments d'une jauge brute inférieure à 300 ou à l'égard de certains de ces bâtiments;
- h)** régir les exigences en matière d'assurance ou autre garantie financière relatives à la localisation, à la signalisation ou à l'enlèvement d'une épave applicables :
- (i)** aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 300,
 - (ii)** aux bâtiments remorqués qui ne sont pas immatriculés;
- i)** soustraire de l'application de tout ou partie de la partie 2 toute zone géographique dans laquelle des mesures pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger peuvent être prises sous le régime d'une loi fédérale, autre que la présente loi, ou d'une loi provinciale;
- j)** prévoir les conséquences préjudiciables, notamment à l'égard d'une zone géographique visée à l'alinéa i), qui sont exclues de la définition de *danger* à l'article 27;
- k)** prévoir les modalités de consentement visé au paragraphe 30(2);
- l)** pour l'application du paragraphe 32(1), prévoir les circonstances dans lesquelles le propriétaire d'un bâtiment est réputé l'avoir abandonné;
- m)** régir les exigences relatives aux opérations d'assistance;

- (n)** respecting requirements relating to the towing of vessels that are normally self-propelled and that are without their propelling power;
- (o)** respecting the setting and payment of fees for services provided in the administration of the provisions of this Act, other than section 131, or the regulations;
- (p)** exempting any geographical area from the application of Part 4;
- (q)** respecting the detention of vessels, including the review of detention orders;
- (r)** establishing conditions governing the sale or acquisition of vessels, including measures that must be taken before a vessel is sold or acquired;
- (s)** respecting requirements relating to the dismantlement or destruction of vessels in Canada and of those destined for dismantlement or destruction outside Canada;
- (t)** requiring that notice be given of anything that can or must be done under this Act;
- (u)** respecting directions made and notices given under this Act;
- (v)** respecting the service of documents, including the circumstances under which documents are deemed to be served;
- (w)** respecting record keeping, information management and reporting for the purposes of this Act;
- (x)** removing any reservation from Part 2 of Schedule 2 that Canada withdraws;
- (y)** prescribing anything that is to be prescribed under this Act; and
- (z)** generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Debt due to Her Majesty

(2) All fees set under paragraph (1)(o) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

Payment of fees

(3) If a fee is imposed under paragraph (1)(o)

- n)** régir les exigences relatives au remorquage des bâtiments qui sont normalement automoteurs et qui n'ont pas l'usage de leur appareil moteur;
- o)** régir la fixation et le versement des droits à payer à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application des dispositions de la présente loi, sauf l'article 131, et des règlements;
- p)** soustraire toute région géographique à l'application de la partie 4;
- q)** régir la détention des bâtiments, y compris l'examen des ordonnances de détention;
- r)** établir les conditions applicables à la vente ou à l'acquisition de bâtiments, y compris les mesures à prendre préalablement à celles-ci;
- s)** régir les exigences relatives au démantèlement ou à la destruction d'un bâtiment au Canada, et celles relatives aux bâtiments destinés à être démantelés ou détruits à l'étranger;
- t)** exiger qu'un avis soit donné relativement à toute chose qui peut ou doit être faite sous le régime de la présente loi;
- u)** régir les ordres et les avis à donner sous le régime de la présente loi;
- v)** régir la signification de documents, notamment par l'établissement de présomptions;
- w)** régir la tenue et la conservation des documents, la gestion de l'information et la présentation des rapports prévus par la présente loi;
- x)** supprimer de la partie 2 de l'annexe 2 toute réserve que le Canada retire;
- y)** prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- z)** prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Créances de Sa Majesté

(2) Les droits visés à l'alinéa (1)o) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Paiement des droits

(3) Les droits imposés sous le régime de l'alinéa (1)o) sont à payer :

(a) in respect of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, its owner is liable for payment of the fee;

(b) in respect of a Canadian vessel, the authorized representative and the master are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the fee; and

(c) in respect of a vessel that is not a Canadian vessel, its owner and the authorized representative are jointly and severally, or solidarily, liable for payment of the fee.

Seizure and detention for charges

(4) If the amount of a fee owed by an authorized representative of a Canadian vessel or by the owner of a vessel that is not a Canadian vessel has not been paid, the Minister may, in addition to any other remedy available for the collection of the amount and whether or not a judgment for the collection of the amount has been obtained, apply to the Federal Court for an order authorizing the Minister to seize, detain and sell any vessel belonging to the authorized representative or the owner, as the case may be. The Court may make the order on the terms that the Court considers appropriate.

Release on security

(5) The Minister must release a seized vessel if security in a form satisfactory to him or her for the amount in respect of which the vessel was seized is deposited with the Minister.

Regulations — Minister and Minister responsible for Parks Canada Agency

131 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister and the Minister responsible for the Parks Canada Agency, make regulations

(a) respecting the salvage of wrecks or classes of wrecks specified by regulations made under paragraph (b);

(b) specifying wrecks or classes of wrecks that have heritage value, including ocean war graves;

(c) respecting the protection and preservation of wrecks or classes of wrecks that have heritage value, including ocean war graves, and providing for the issuance of permits to access those wrecks;

(d) authorizing the designation of enforcement officers to ensure compliance with the regulations made under any of paragraphs (b) and (c) and (e) to (h), and specifying their powers, duties and functions;

(e) authorizing the Minister and the Minister responsible for the Parks Canada Agency to jointly enter into

a) dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, par le propriétaire de celle-ci;

b) dans le cas d'un bâtiment canadien, solidairement par le représentant autorisé et le capitaine de celui-ci;

c) dans le cas d'un bâtiment autre qu'un bâtiment canadien, solidairement par le propriétaire et le représentant autorisé de celui-ci.

Saisie

(4) À défaut de paiement des droits par le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou par le propriétaire d'un bâtiment autre qu'un bâtiment canadien, le ministre peut, en sus de tout autre recours à sa disposition pour leur recouvrement et indépendamment d'une décision judiciaire à cet égard, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance l'autorisant à saisir, à retenir et à vendre tout bâtiment appartenant au représentant autorisé ou au propriétaire défaillant. La Cour peut assortir son ordonnance des conditions qu'elle estime indiquées.

Garantie

(5) Le ministre donne cependant mainlevée de la saisie du bâtiment contre remise d'une garantie qu'il juge satisfaisante et équivalente aux sommes dues.

Règlements — ministre et ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

131 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, sur recommandation du ministre et du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada :

a) régir les services d'assistance aux épaves ou aux catégories d'épaves spécifiées par les règlements pris en vertu de l'alinéa b);

b) spécifier les épaves ou catégories d'épaves qui ont une valeur patrimoniale, y compris les sépultures de guerre marines;

c) régir la protection et la conservation de ces épaves ou catégories d'épaves, notamment délivrer des permis autorisant leurs titulaires à y avoir accès;

d) autoriser la désignation d'agents de l'autorité chargés de l'application des règlements pris en vertu de l'un des alinéas b), c) et e) à h) et prévoir leurs attributions;

e) autoriser le ministre et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada à conclure conjointement des

agreements or arrangements respecting the administration or enforcement of any provision of the regulations made under this subsection and to authorize any person with whom an agreement or arrangement is entered into to exercise the powers or perform the duties or functions under those regulations that are specified in the agreement or arrangement;

(f) exempting wrecks or classes of wrecks that have heritage value, including ocean war graves, from the application of any provision of Part 4;

(g) exempting any geographical area from the application of regulations made under paragraph (c) or (d);

(h) respecting the setting and payment of fees, and the determination and payment of costs and expenses, for services provided in the administration of regulations made under this subsection;

(i) extending the application of paragraph 110(1)(f), subsections 110(5) and (7), section 111, paragraph 113(d), subsection 119(1) and section 120 to wrecks or classes of wrecks that are specified in regulations made under paragraph (b);

(j) extending to wrecks or classes of wrecks that are specified in regulations made under paragraph (b) the application of paragraph 110(1)(b), in respect of a contravention of subsection 58(1) or (3) or section 60, and of paragraph 110(1)(d), in respect of a contravention of a direction given under paragraph 58(4)(b); and

(k) extending the application of any provision of the regulations made under this subsection to wrecked vessels or aircraft — or classes of wrecked vessels or aircraft — that are referred to in subsection 5(1) and paragraphs 5(2)(a) and (b) and that are specified in regulations made under paragraph (b).

Debt due to Her Majesty

(2) All fees, costs and expenses referred to in paragraph (1)(h) constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered in any court of competent jurisdiction.

accords ou des arrangements relativement à l'exécution ou au contrôle d'application de toute disposition des règlements pris en vertu du présent paragraphe et à autoriser toute personne avec qui un accord ou un arrangement est conclu à exercer les attributions prévues par ces règlements qui sont précisées dans l'accord ou l'arrangement;

f) soustraire des épaves ou des catégories d'épaves ayant une valeur patrimoniale, y compris des sépultures de guerre marines, de l'application de toute disposition de la partie 4;

g) soustraire toute région géographique de l'application des règlements pris en vertu des alinéas c) ou d);

h) régir la fixation et le versement des droits et frais exigibles à l'égard des services rendus dans le cadre de l'application des règlements pris en vertu du présent paragraphe;

i) étendre l'application de l'alinéa 110(1)f), des paragraphes 110(5) et (7), de l'article 111, de l'alinéa 113d), du paragraphe 119(1) et de l'article 120 aux épaves ou catégories d'épaves qui sont spécifiées par règlement pris en vertu de l'alinéa b);

j) étendre aux épaves ou catégories d'épaves qui sont spécifiées par règlement pris en vertu de l'alinéa b) l'application de l'alinéa 110(1)b), à l'égard des contraventions aux paragraphes 58(1) ou (3) ou à l'article 60, et l'application de l'alinéa 110(1)d) à l'égard des contraventions aux ordres donnés en vertu de l'alinéa 58(4)b);

k) étendre l'application de toute disposition des règlements pris en vertu du présent paragraphe aux épaves des bâtiments et aéronefs visés au paragraphe 5(1) ou aux alinéas 5(2)a) et b) — ou à toute catégorie de telles épaves — qui sont spécifiées par règlement pris en vertu de l'alinéa b).

Créances de Sa Majesté

(2) Les droits et les frais visés à l'alinéa (1)h) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

PART 8

Transitional Provision and Related and Consequential Amendments

Transitional Provision

Section 20 of *Navigation Protection Act*

132 A notice given under section 20 of the *Navigation Protection Act* before the day on which section 138 comes into force is deemed to have been given under subsection 38(2).

Related Amendments

1996, c. 31.

Oceans Act

133 [Amendments]

2002, c. 18.

Canada National Marine Conservation Areas Act

134 [Amendments]

Consequential Amendments

R.S., c. C-50; 1990, c. 8, s. 21.

Crown Liability and Proceedings Act

135 [Amendments]

136 [Amendments]

R.S., c. N-22; 2012, c. 31, s. 316.

Navigation Protection Act

137 [Amendments]

138 [Amendments]

139 [Repealed before coming into force, 2019, c. 28, s. 195]

PARTIE 8

Disposition transitoire et modifications connexes et corrélatives

Disposition transitoire

Article 20 de la *Loi sur la protection de la navigation*

132 Les préavis et les avis donnés conformément à l'article 20 de la *Loi sur la protection de la navigation* avant la date d'entrée en vigueur de l'article 138 sont réputés avoir été donnés au titre du paragraphe 38(2).

Modifications connexes

1996, ch. 31.

Loi sur les océans

133 [Modifications]

2002, ch.18.

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada

134 [Modifications]

Modifications corrélatives

L.R., ch. C-50; 1990, ch. 8, art. 21.

Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif

135 [Modifications]

136 [Modifications]

L.R., ch. N-22; 2012, ch. 31, art. 316.

Loi sur la protection de la navigation

137 [Modifications]

138 [Modifications]

139 [Abrogé avant d'entrer en vigueur, 2019, ch. 28, art. 195]

R.S., c. 1 (2nd Supp.).

Customs Act

140 [Amendments]

2001, c. 26.

Canada Shipping Act, 2001

141 [Amendments]

142 [Amendments]

143 [Amendments]

144 [Amendments]

145 [Amendments]

146 [Amendments]

147 [Amendments]

148 [Amendments]

149 [Amendments]

150 [Amendments]

151 [Amendments]

2001, c. 29.

Transportation Appeal Tribunal of Canada Act

152 [Amendments]

PART 9

Review

Review by committee

153 (1) As soon as possible after the fifth anniversary of the day on which section 4 comes into force, the provisions of this Act are to be referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

Report

(2) The committee to which the provisions are referred is to review them and the operation of this Act and submit a report to the House or Houses

L.R., ch. 1 (2^e suppl.).

Loi sur les douanes

140 [Modifications]

2001, ch. 26.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

141 [Modifications]

142 [Modifications]

143 [Modifications]

144 [Modifications]

145 [Modifications]

146 [Modifications]

147 [Modifications]

148 [Modifications]

149 [Modifications]

150 [Modifications]

151 [Modifications]

2001, ch. 29.

Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada

152 [Modifications]

PARTIE 9

Examen

Examen par un comité

153 (1) Dans les meilleurs délais après le cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 4, les dispositions de la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné pour les examiner.

Rapport

(2) Le comité procède à l'examen de ces dispositions et de l'application de la présente loi et remet à la chambre ou aux chambres l'ayant

of Parliament of which it is a committee, including a statement setting out any changes to the provisions that the committee recommends.

PART 10

Coming into Force

Order in council

***154 (1)** The provisions of this Act, other than sections 38, 138 and 139, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 38, 138 and 139 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force July 30, 2019, see SI/2019-30.]

constitué ou désigné un rapport comportant les modifications, s'il en est, qu'il recommande d'y apporter.

PARTIE 10

Entrée en vigueur

Décret

***154 (1)** Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 38, 138 et 139, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 38, 138 et 139 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

* [Note : Loi en vigueur le 30 juillet 2019, voir TR/2019-30.]

SCHEDULE 1

(Section 2)

Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007

THE STATES PARTIES TO THE PRESENT CONVENTION,
CONSCIOUS of the fact that wrecks, if not removed, may pose a hazard to navigation or the marine environment,

CONVINCED of the need to adopt uniform international rules and procedures to ensure the prompt and effective removal of wrecks and payment of compensation for the costs therein involved,

NOTING that many wrecks may be located in States' territory, including the territorial sea,

RECOGNIZING the benefits to be gained through uniformity in legal regimes governing responsibility and liability for removal of hazardous wrecks,

BEARING IN MIND the importance of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on 10 December 1982, and of the customary international law of the sea, and the consequent need to implement the present Convention in accordance with such provisions,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For the purposes of this Convention:

1 Convention area means the exclusive economic zone of a State Party, established in accordance with international law or, if a State Party has not established such a zone, an area beyond and adjacent to the territorial sea of that State determined by that State in accordance with international law and extending not more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of its territorial sea is measured.

2 Ship means a seagoing vessel of any type whatsoever and includes hydrofoil boats, air-cushion vehicles, submersibles, floating craft and floating platforms, except when such platforms are on location engaged in the exploration, exploitation or production of seabed mineral resources.

3 Maritime casualty means a collision of ships, stranding or other incident of navigation, or other occurrence on board a ship or external to it, resulting in material damage or imminent threat of material damage to a ship or its cargo.

4 Wreck, following upon a maritime casualty, means:

(a) a sunken or stranded ship; or

ANNEXE 1

(article 2)

Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS du fait que les épaves, si elles ne sont pas enlevées, risquent de présenter un danger pour la navigation ou pour le milieu marin,

CONVAINCUS de la nécessité d'adopter des règles et des procédures internationales uniformes qui garantissent l'enlèvement rapide et efficace des épaves et le versement d'une indemnisation pour les frais encourus à ce titre,

NOTANT que bon nombre d'épaves peuvent se trouver dans le territoire d'États, y compris leur mer territoriale,

RECONNAISSANT les avantages que présenterait l'uniformisation des régimes juridiques qui régissent la responsabilité et les obligations à l'égard de l'enlèvement des épaves dangereuses,

CONSCIENTS de l'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, et du droit international coutumier de la mer, et du fait qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre la présente Convention conformément à ces dispositions,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1 Zone visée par la Convention désigne la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, que cet État a définie conformément au droit international et qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale.

2 Navire désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit et englobe les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.

3 Accident de mer désigne un abordage, un échouement ou autre incident de navigation ou un événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire qui entraîne des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

4 Épave, à la suite d'un accident de mer, désigne :

a) un navire naufragé ou échoué; ou

(b) any part of a sunken or stranded ship, including any object that is or has been on board such a ship; or

(c) any object that is lost at sea from a ship and that is stranded, sunken or adrift at sea; or

(d) a ship that is about, or may reasonably be expected, to sink or to strand, where effective measures to assist the ship or any property in danger are not already being taken.

5 Hazard means any condition or threat that:

(a) poses a danger or impediment to navigation; or

(b) may reasonably be expected to result in major harmful consequences to the marine environment, or damage to the coastline or related interests of one or more States.

6 Related interests means the interests of a coastal State directly affected or threatened by a wreck, such as:

(a) maritime coastal, port and estuarine activities, including fisheries activities, constituting an essential means of livelihood of the persons concerned;

(b) tourist attractions and other economic interests of the area concerned;

(c) the health of the coastal population and the wellbeing of the area concerned, including conservation of marine living resources and of wildlife; and

(d) offshore and underwater infrastructure.

7 Removal means any form of prevention, mitigation or elimination of the hazard created by a wreck. “Remove”, “removed” and “removing” shall be construed accordingly.

8 Registered owner means the person or persons registered as the owner of the ship or, in the absence of registration, the person or persons owning the ship at the time of the maritime casualty. However, in the case of a ship owned by a State and operated by a company which in that State is registered as the operator of the ship, “registered owner” shall mean such company.

9 Operator of the ship means the owner of the ship or any other organization or person such as the manager, or the bareboat charterer, who has assumed the responsibility for operation of the ship from the owner of the ship and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over all duties and responsibilities established under the International Safety Management Code, as amended.

10 Affected State means the State in whose Convention area the wreck is located.

11 State of the ship’s registry means, in relation to a registered ship, the State of registration of the ship and, in relation to an unregistered ship, the State whose flag the ship is entitled to fly.

(b) toute partie d’un navire naufragé ou échoué, y compris tout objet se trouvant ou s’étant trouvé à bord d’un tel navire; ou

(c) tout objet qui est perdu en mer par un navire et qui est échoué, submergé ou à la dérive en mer; ou

(d) un navire qui est sur le point de couler ou de s’échouer ou dont on peut raisonnablement attendre le naufrage ou l’échouement, si aucune mesure efficace destinée à prêter assistance au navire ou à un bien en danger n’est déjà en train d’être prise.

5 Danger désigne toute circonstance ou menace qui :

(a) présente un danger ou un obstacle pour la navigation; ou

(b) dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables graves pour le milieu marin ou des dommages pour le littoral ou les intérêts connexes d’un ou plusieurs États.

6 Intérêts connexes désigne les intérêts d’un État côtier directement affecté ou menacé par une épave, tels que :

(a) les activités maritimes côtières, portuaires et estuariennes, y compris les activités de pêche, constituant un moyen d’existence essentiel pour les personnes intéressées;

(b) les attraits touristiques et autres intérêts économiques de la région en question;

(c) la santé des populations riveraines et la prospérité de la région en question, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore; et

(d) les infrastructures au large et sous-marines.

7 Enlèvement désigne toute forme de prévention, d’atténuation ou d’élimination du danger créé par une épave. Les termes “enlever”, “enlevé” et “qui enlève” sont interprétés selon cette définition.

8 Propriétaire inscrit désigne la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d’immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété au moment de l’accident de mer. Toutefois, dans le cas d’un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l’exploitant du navire, l’expression “propriétaire inscrit” désigne cette compagnie.

9 Exploitant du navire désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l’armateur-gérant ou l’affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l’exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, accepte de s’acquitter de toutes les tâches et obligations prévues aux termes du Code international de gestion de la sécurité, tel que modifié.

10 État affecté désigne l’État dans la zone visée par la Convention duquel se trouve l’épave.

11 État d’immatriculation du navire désigne, dans le cas d’un navire immatriculé, l’État dans lequel le navire a été immatriculé et, dans le cas d’un navire non immatriculé, l’État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

12 Organization means the International Maritime Organization.

13 Secretary-General means the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE 2

Objectives and general principles

1 A State Party may take measures in accordance with this Convention in relation to the removal of a wreck which poses a hazard in the Convention area.

2 Measures taken by the Affected State in accordance with paragraph 1 shall be proportionate to the hazard.

3 Such measures shall not go beyond what is reasonably necessary to remove a wreck which poses a hazard and shall cease as soon as the wreck has been removed; they shall not unnecessarily interfere with the rights and interests of other States including the State of the ship's registry, and of any person, physical or corporate, concerned.

4 The application of this Convention within the Convention area shall not entitle a State Party to claim or exercise sovereignty or sovereign rights over any part of the high seas.

5 States Parties shall endeavour to co-operate when the effects of a maritime casualty resulting in a wreck involve a State other than the Affected State.

ARTICLE 3

Scope of application

1 Except as otherwise provided in this Convention, this Convention shall apply to wrecks in the Convention area.

2 A State Party may extend the application of this Convention to wrecks located within its territory, including the territorial sea, subject to Article 4, paragraph 4. In that case, it shall notify the Secretary-General accordingly, at the time of expressing its consent to be bound by this Convention or at any time thereafter. When a State Party has made a notification to apply this Convention to wrecks located within its territory, including the territorial sea, this is without prejudice to the rights and obligations of that State to take measures in relation to wrecks located in its territory, including the territorial sea, other than locating, marking and removing them in accordance with this Convention. The provisions of articles 10, 11 and 12 of this Convention shall not apply to any measures so taken other than those referred to in articles 7, 8 and 9 of this Convention.

3 When a State Party has made a notification under paragraph 2, the "Convention area" of the Affected State shall include the territory, including the territorial sea, of that State Party.

12 Organisation désigne l'Organisation maritime internationale.

13 Secrétaire général désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 2

Objectifs et principes généraux

1 Un État Partie peut prendre des mesures conformément à la présente Convention en ce qui concerne l'enlèvement d'une épave qui présente un danger dans la zone visée par la Convention.

2 Les mesures prises conformément au paragraphe 1 par l'État affecté doivent être proportionnées au danger.

3 Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires pour enlever une épave qui présente un danger et elles doivent prendre fin dès que l'épave a été enlevée; elles ne doivent pas porter atteinte de manière injustifiée aux droits et intérêts d'autres États, y compris l'État d'immatriculation du navire, et de toute personne physique ou morale intéressée.

4 L'application de la présente Convention dans la zone visée par la Convention n'autorise pas un État Partie à revendiquer ou exercer sa souveraineté ou ses droits souverains sur quelque partie que ce soit de la haute mer.

5 Les États Parties s'efforcent de coopérer entre eux lorsque les effets d'un accident de mer causant une épave touchent un État autre que l'État affecté.

ARTICLE 3

Champ d'application

1 Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique aux épaves se trouvant dans la zone visée par la Convention.

2 Un État Partie peut élargir la portée de la présente Convention pour y inclure les épaves qui se trouvent dans les limites de son territoire, y compris sa mer territoriale, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 4. En pareil cas, il en adresse notification au Secrétaire général au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à n'importe quel moment par la suite. Lorsqu'un État Partie notifie qu'il appliquerait la présente Convention aux épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, cette notification ne porte pas atteinte aux droits et obligations de cet État de prendre des mesures à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement de ces épaves conformément à la présente Convention. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente Convention ne s'appliquent pas aux mesures ainsi prises autres que celles qui sont visées aux articles 7, 8 et 9 de la présente Convention.

3 Lorsqu'un État Partie fait une notification en vertu du paragraphe 2, la "zone visée par la Convention" de l'État affecté inclut le territoire, y compris la mer territoriale, dudit État Partie.

4 A notification made under paragraph 2 above shall take effect for that State Party, if made before entry into force of this Convention for that State Party, upon entry into force. If notification is made after entry into force of this Convention for that State Party, it shall take effect six months after its receipt by the Secretary-General.

5 A State Party that has made a notification under paragraph 2 may withdraw it at any time by means of a notification of withdrawal to the Secretary-General. Such notification of withdrawal shall take effect six months after its receipt by the Secretary-General, unless the notification specifies a later date.

ARTICLE 4

Exclusions

1 This Convention shall not apply to measures taken under the International Convention relating to Intervention on the High Seas in Cases of Oil Pollution Casualties, 1969, as amended, or the Protocol relating to Intervention on the High Seas in Cases of Pollution by Substances other than Oil, 1973, as amended.

2 This Convention shall not apply to any warship or other ship owned or operated by a State and used, for the time being, only on Government non-commercial service, unless that State decides otherwise.

3 Where a State Party decides to apply this Convention to its warships or other ships as described in paragraph 2, it shall notify the Secretary-General, thereof, specifying the terms and conditions of such application.

4 (a) When a State Party has made a notification under article 3, paragraph 2, the following provisions of this Convention shall not apply in its territory, including the territorial sea:

- (i) Article 2, paragraph 4;
- (ii) Article 9, paragraphs 1, 5, 7, 8, 9 and 10; and
- (iii) Article 15.

(b) Article 9, paragraph 4, insofar as it applies to the territory, including the territorial sea of a State Party, shall read:

Subject to the national law of the Affected State, the registered owner may contract with any salvor or other person to remove the wreck determined to constitute a hazard on behalf of the owner. Before such removal commences, the Affected State may lay down conditions for such removal only to the extent necessary to ensure that the removal proceeds in a manner that is consistent with considerations of safety and protection of the marine environment.

4 Une notification faite en vertu du paragraphe 2 ci-dessus prend effet à l'égard de cet État Partie, si elle est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, au moment de l'entrée en vigueur. Si la notification est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit État Partie, elle prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général.

5 Un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification de retrait adressée au Secrétaire général. Cette notification de retrait prend effet six mois après sa réception par le Secrétaire général, à moins qu'elle ne spécifie une date ultérieure.

ARTICLE 4

Exclusions

1 La présente Convention ne s'applique pas aux mesures prises en vertu de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée, ou du Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures, tel que modifié.

2 La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par cet État tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales, à moins que cet État n'en décide autrement.

3 Lorsqu'un État Partie décide d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre ou autres navires visés au paragraphe 2, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

4 a) Quand un État a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions ci-après de la présente Convention ne s'appliquent pas à son territoire, y compris la mer territoriale :

- (i) article 2, paragraphe 4;
- (ii) article 9, paragraphes 1, 5, 7, 8, 9 et 10; et
- (iii) article 15.

b) Le paragraphe 4 de l'article 9, pour autant qu'il s'applique au territoire, y compris à la mer territoriale, d'un État Partie, se lit comme suit :

Sous réserve de la législation nationale de l'État affecté, le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

ARTICLE 5

Reporting wrecks

1 A State Party shall require the master and the operator of a ship flying its flag to report to the Affected State without delay when that ship has been involved in a maritime casualty resulting in a wreck. To the extent that the reporting obligation under this article has been fulfilled either by the master or the operator of the ship, the other shall not be obliged to report.

2 Such reports shall provide the name and the principal place of business of the registered owner and all the relevant information necessary for the Affected State to determine whether the wreck poses a hazard in accordance with article 6, including:

- (a) the precise location of the wreck;
- (b) the type, size and construction of the wreck;
- (c) the nature of the damage to, and the condition of, the wreck;
- (d) the nature and quantity of the cargo, in particular any hazardous and noxious substances; and
- (e) the amount and types of oil, including bunker oil and lubricating oil, on board.

ARTICLE 6

Determination of hazard

When determining whether a wreck poses a hazard, the following criteria should be taken into account by the Affected State:

- (a) the type, size and construction of the wreck;
- (b) depth of the water in the area;
- (c) tidal range and currents in the area;
- (d) particularly sensitive sea areas identified and, as appropriate, designated in accordance with guidelines adopted by the Organization, or a clearly defined area of the exclusive economic zone where special mandatory measures have been adopted pursuant to article 211, paragraph 6, of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982;
- (e) proximity of shipping routes or established traffic lanes;
- (f) traffic density and frequency;
- (g) type of traffic;
- (h) nature and quantity of the wreck's cargo, the amount and types of oil (such as bunker oil and lubricating oil) on board the wreck and, in particular, the damage likely to result should the cargo or oil be released into the marine environment;
- (i) vulnerability of port facilities;
- (j) prevailing meteorological and hydrographical conditions;

ARTICLE 5

Déclaration des épaves

1 Un État Partie exige du capitaine et de l'exploitant d'un navire battant son pavillon qu'ils adressent sans tarder un rapport à l'État affecté lorsque ce navire a été impliqué dans un accident de mer qui a causé une épave. Dans la mesure où l'un des deux s'acquitte de l'obligation d'adresser un rapport en vertu du présent article, l'autre n'est pas tenu de le faire.

2 Ces rapports doivent indiquer le nom et l'établissement principal du propriétaire inscrit, ainsi que tous les renseignements pertinents nécessaires pour permettre à l'État affecté d'établir si l'épave présente un danger conformément à l'article 6, y compris :

- a) l'emplacement précis de l'épave;
- b) le type, les dimensions et la construction de l'épave;
- c) la nature des dommages causés à l'épave et son état;
- d) la nature et la quantité de la cargaison, en particulier toutes substances nocives et potentiellement dangereuses; et
- e) la quantité et les types d'hydrocarbures qui se trouvent à bord, y compris les hydrocarbures de soute et huiles de graissage.

ARTICLE 6

Détermination du danger

Pour établir si une épave présente un danger, l'État affecté tient compte des critères ci-après :

- a) type, dimensions et construction de l'épave;
- b) profondeur d'eau dans la zone;
- c) amplitude de la marée et courants dans la zone;
- d) zones maritimes particulièrement vulnérables identifiées et, le cas échéant, désignées conformément aux Directives adoptées par l'Organisation, ou zone clairement définie de la zone économique exclusive où des mesures spéciales obligatoires ont été adoptées en application du paragraphe 6 de l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982;
- e) proximité de routes maritimes ou de voies de circulation établies;
- f) densité et fréquence du trafic;
- g) type de trafic;
- h) nature et quantité de la cargaison de l'épave, quantité et types d'hydrocarbures (par exemple, hydrocarbures de soute et huiles de graissage) à bord de l'épave et, en particulier, dommages que pourrait entraîner la libération de la cargaison ou des hydrocarbures dans le milieu marin;
- i) vulnérabilité des installations portuaires;
- j) conditions météorologiques et hydrographiques du moment;

- (k)** submarine topography of the area;
- (l)** height of the wreck above or below the surface of the water at lowest astronomical tide;
- (m)** acoustic and magnetic profiles of the wreck;
- (n)** proximity of offshore installations, pipelines, telecommunications cables and similar structures; and
- (o)** any other circumstances that might necessitate the removal of the wreck.

ARTICLE 7

Locating wrecks

- 1** Upon becoming aware of a wreck, the Affected State shall use all practicable means, including the good offices of States and organizations, to warn mariners and the States concerned of the nature and location of the wreck as a matter of urgency.
- 2** If the Affected State has reason to believe that a wreck poses a hazard, it shall ensure that all practicable steps are taken to establish the precise location of the wreck.

ARTICLE 8

Marking of wrecks

- 1** If the Affected State determines that a wreck constitutes a hazard, that State shall ensure that all reasonable steps are taken to mark the wreck.
- 2** In marking the wreck, all practicable steps shall be taken to ensure that the markings conform to the internationally accepted system of buoyage in use in the area where the wreck is located.
- 3** The Affected State shall promulgate the particulars of the marking of the wreck by use of all appropriate means, including the appropriate nautical publications.

ARTICLE 9

Measures to facilitate the removal of wrecks

- 1** If the Affected State determines that a wreck constitutes a hazard, that State shall immediately:
 - (a)** inform the State of the ship's registry and the registered owner; and
 - (b)** proceed to consult the State of the ship's registry and other States affected by the wreck regarding measures to be taken in relation to the wreck.
- 2** The registered owner shall remove a wreck determined to constitute a hazard.

- k)** topographie sous-marine de la zone;
- l)** hauteur de l'épave au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau à la plus basse marée astronomique;
- m)** profils acoustiques et magnétiques de l'épave;
- n)** proximité d'installations au large, de pipelines, de câbles de télécommunications et d'ouvrages analogues; et
- o)** toute autre circonstance pouvant nécessiter l'enlèvement de l'épave.

ARTICLE 7

Localisation des épaves

- 1** Lorsqu'il prend conscience de l'existence d'une épave, l'État affecté a recours à tous les moyens possibles, y compris aux bons offices des États et organisations, pour avertir de toute urgence les navigateurs et les États intéressés de la nature et de l'emplacement de l'épave.
- 2** Si l'État affecté a des raisons de penser qu'une épave présente un danger, il veille à ce que toutes les mesures possibles soient prises pour déterminer l'emplacement précis de l'épave.

ARTICLE 8

Signalisation des épaves

- 1** Si l'État affecté établit que l'épave constitue un danger, il doit s'assurer que toutes les mesures raisonnables sont prises pour signaler l'épave.
- 2** Pour la signalisation de l'épave, il faut s'assurer par tous les moyens possibles que les marques utilisées sont conformes au système de balisage accepté au niveau international qui est en vigueur dans les eaux où se trouve l'épave.
- 3** L'État affecté diffuse les détails de la signalisation de l'épave en ayant recours à tous les moyens appropriés, y compris au moyen des publications nautiques pertinentes.

ARTICLE 9

Mesures visant à faciliter l'enlèvement des épaves

- 1** Si l'État affecté établit qu'une épave constitue un danger, ledit État doit immédiatement :
 - a)** en informer l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit; et
 - b)** procéder à des consultations avec l'État d'immatriculation du navire et les autres États affectés par l'épave au sujet des mesures à prendre à l'égard de l'épave.
- 2** Le propriétaire inscrit doit enlever une épave dont il est établi qu'elle constitue un danger.

3 When a wreck has been determined to constitute a hazard, the registered owner, or other interested party, shall provide the competent authority of the Affected State with evidence of insurance or other financial security as required by article 12.

4 The registered owner may contract with any salvor or other person to remove the wreck determined to constitute a hazard on behalf of the owner. Before such removal commences, the Affected State may lay down conditions for such removal only to the extent necessary to ensure that the removal proceeds in a manner that is consistent with considerations of safety and protection of the marine environment.

5 When the removal referred to in paragraphs 2 and 4 has commenced, the Affected State may intervene in the removal only to the extent necessary to ensure that the removal proceeds effectively in a manner that is consistent with considerations of safety and protection of the marine environment.

6 The Affected State shall:

(a) set a reasonable deadline within which the registered owner must remove the wreck, taking into account the nature of the hazard determined in accordance with article 6;

(b) inform the registered owner in writing of the deadline it has set and specify that, if the registered owner does not remove the wreck within that deadline, it may remove the wreck at the registered owner's expense; and

(c) inform the registered owner in writing that it intends to intervene immediately in circumstances where the hazard becomes particularly severe.

7 If the registered owner does not remove the wreck within the deadline set in accordance with paragraph 6(a), or the registered owner cannot be contacted, the Affected State may remove the wreck by the most practical and expeditious means available, consistent with considerations of safety and protection of the marine environment.

8 In circumstances where immediate action is required and the Affected State has informed the State of the ship's registry and the registered owner accordingly, it may remove the wreck by the most practical and expeditious means available, consistent with considerations of safety and protection of the marine environment.

9 States Parties shall take appropriate measures under their national law to ensure that their registered owners comply with paragraphs 2 and 3.

10 States Parties give their consent to the Affected State to act under paragraphs 4 to 8, where required.

11 The information referred to in this article shall be provided by the Affected State to the registered owner identified in the reports referred to in article 5, paragraph 2.

3 Lorsqu'il a été établi qu'une épave constitue un danger, le propriétaire inscrit, ou autre partie intéressée, fournit à l'autorité compétente de l'État affecté la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12.

4 Le propriétaire inscrit peut passer un contrat avec une entreprise d'assistance ou une autre personne pour enlever l'épave dont il est établi qu'elle constitue un danger, pour le compte du propriétaire. Avant que l'enlèvement ne commence, l'État affecté peut en fixer les conditions seulement dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

5 Une fois que l'enlèvement visé aux paragraphes 2 et 4 a commencé, l'État affecté ne peut intervenir que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que l'opération se déroule efficacement d'une manière qui respecte les aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

6 L'État affecté :

a) fixe un délai raisonnable dans lequel le propriétaire inscrit doit enlever l'épave, compte tenu de la nature du danger déterminé conformément à l'article 6;

b) informe par écrit le propriétaire inscrit du délai fixé en lui précisant que s'il n'enlève pas l'épave dans ce délai, il pourra lui-même enlever l'épave aux frais du propriétaire inscrit; et

c) informe par écrit le propriétaire inscrit de son intention d'intervenir immédiatement dans le cas où le danger deviendrait particulièrement grave.

7 Si le propriétaire inscrit n'enlève pas l'épave dans le délai fixé conformément au paragraphe 6 a) ou si le propriétaire inscrit ne peut pas être contacté, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

8 Dans les cas où il est nécessaire d'agir immédiatement et l'État affecté en a informé l'État d'immatriculation du navire et le propriétaire inscrit, l'État affecté peut enlever l'épave par les moyens les plus pratiques et les plus rapides disponibles, dans le respect des aspects liés à la sécurité et à la protection du milieu marin.

9 Les États Parties prennent des mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour s'assurer que leurs propriétaires inscrits respectent les dispositions des paragraphes 2 et 3.

10 Les États Parties consentent à ce que l'État affecté agisse en application des dispositions des paragraphes 4 à 8, lorsqu'il le faut.

11 Les renseignements visés dans le présent article doivent être fournis par l'État affecté au propriétaire inscrit identifié dans les rapports visés au paragraphe 2 de l'article 5.

ARTICLE 10

Liability of the owner

1 Subject to article 11, the registered owner shall be liable for the costs of locating, marking and removing the wreck under articles 7, 8 and 9, respectively, unless the registered owner proves that the maritime casualty that caused the wreck:

(a) resulted from an act of war, hostilities, civil war, insurrection, or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character;

(b) was wholly caused by an act or omission done with intent to cause damage by a third party; or

(c) was wholly caused by the negligence or other wrongful act of any Government or other authority responsible for the maintenance of lights or other navigational aids in the exercise of that function.

2 Nothing in this Convention shall affect the right of the registered owner to limit liability under any applicable national or international regime, such as the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended.

3 No claim for the costs referred to in paragraph 1 may be made against the registered owner otherwise than in accordance with the provisions of this Convention. This is without prejudice to the rights and obligations of a State Party that has made a notification under article 3, paragraph 2, in relation to wrecks located in its territory, including the territorial sea, other than locating, marking and removing in accordance with this Convention.

4 Nothing in this article shall prejudice any right of recourse against third parties.

ARTICLE 11

Exceptions to liability

1 The registered owner shall not be liable under this Convention for the costs mentioned in article 10, paragraph 1 if, and to the extent that, liability for such costs would be in conflict with:

(a) the International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage, 1969, as amended;

(b) the International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea, 1996, as amended;

(c) the Convention on Third Party Liability in the Field of Nuclear Energy, 1960, as amended, or the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage, 1963, as amended; or national law governing or prohibiting limitation of liability for nuclear damage; or

(d) the International Convention on Civil Liability for Bunker Oil Pollution Damage, 2001, as amended;

ARTICLE 10

Responsabilité du propriétaire

1 Sous réserve de l'article 11, le propriétaire inscrit est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave effectués en application des articles 7, 8 et 9, respectivement, sauf s'il prouve que l'accident de mer qui a causé l'épave :

a) résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou

c) résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable commise par un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

2 Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du propriétaire inscrit de limiter sa responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable, tel que la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

3 Aucune demande de remboursement des frais visés au paragraphe 1 ne peut être formée contre le propriétaire inscrit autrement que sur la base des dispositions de la présente Convention. Cela ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations d'un État Partie qui a fait une notification en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 à l'égard des épaves se trouvant dans son territoire, y compris sa mer territoriale, autres que la localisation, la signalisation et l'enlèvement conformément à la présente Convention.

4 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit de recours contre des tiers.

ARTICLE 11

Exceptions à la responsabilité

1 Le propriétaire inscrit n'est pas tenu, en vertu de la présente Convention, de payer les frais mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 si, et dans la mesure où, l'obligation de payer ces frais est incompatible avec :

a) la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée;

b) la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, telle que modifiée;

c) la Convention de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, ou la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963, telle que modifiée, ou la législation nationale régissant ou interdisant la limitation de la responsabilité en matière de dommages nucléaires; ou

provided that the relevant convention is applicable and in force.

2 To the extent that measures under this Convention are considered to be salvage under applicable national law or an international convention, such law or convention shall apply to questions of the remuneration or compensation payable to salvors to the exclusion of the rules of this Convention.

ARTICLE 12

Compulsory insurance or other financial security

1 The registered owner of a ship of 300 gross tonnage and above and flying the flag of a State Party shall be required to maintain insurance or other financial security, such as a guarantee of a bank or similar institution, to cover liability under this Convention in an amount equal to the limits of liability under the applicable national or international limitation regime, but in all cases not exceeding an amount calculated in accordance with article 6(1)(b) of the Convention on Limitation of Liability for Maritime Claims, 1976, as amended.

2 A certificate attesting that insurance or other financial security is in force in accordance with the provisions of this Convention shall be issued to each ship of 300 gross tonnage and above by the appropriate authority of the State of the ship's registry after determining that the requirements of paragraph 1 have been complied with. With respect to a ship registered in a State Party, such certificate shall be issued or certified by the appropriate authority of the State of the ship's registry; with respect to a ship not registered in a State Party it may be issued or certified by the appropriate authority of any State Party. This compulsory insurance certificate shall be in the form of the model set out in the annex to this Convention, and shall contain the following particulars:

- (a)** name of the ship, distinctive number or letters and port of registry;
- (b)** gross tonnage of the ship;
- (c)** name and principal place of business of the registered owner;
- (d)** IMO ship identification number;
- (e)** type and duration of security;
- (f)** name and principal place of business of insurer or other person giving security and, where appropriate, place of business where the insurance or security is established; and
- (g)** period of validity of the certificate, which shall not be longer than the period of validity of the insurance or other security.

d) la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, telle que modifiée;

à condition que la convention pertinente soit applicable et en vigueur.

2 Pour autant que les mesures prises en vertu de la présente Convention soient considérées comme des opérations d'assistance en vertu de la législation nationale applicable ou d'une convention internationale, cette législation ou convention s'applique aux questions de la rémunération ou de l'indemnisation des entreprises d'assistance à l'exclusion des règles de la présente Convention.

ARTICLE 12

Assurance obligatoire ou autre garantie financière

1 Le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 et battant le pavillon d'un État Partie est tenu de souscrire une assurance ou autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, pour couvrir sa responsabilité en vertu de la présente Convention à raison d'un montant équivalant aux limites de responsabilité prescrites par le régime de limitation national ou international applicable, mais n'excédant en aucun cas un montant calculé conformément à l'article 6 1) b) de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée.

2 Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire, qui doit s'assurer au préalable que les dispositions du paragraphe 1 sont respectées. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de n'importe quel État Partie. Ce certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle figurant en annexe à la présente Convention et doit comporter les renseignements suivants :

- a)** nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
- b)** jauge brute du navire;
- c)** nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire inscrit;
- d)** numéro OMI d'identification du navire;
- e)** type et durée de la garantie;
- f)** nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de tout autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
- g)** période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3 (a) A State Party may authorize either an institution or an organization recognized by it to issue the certificate referred to in paragraph 2. Such institution or organization shall inform that State of the issue of each certificate. In all cases, the State Party shall fully guarantee the completeness and accuracy of the certificate so issued and shall undertake to ensure the necessary arrangements to satisfy this obligation.

(b) A State Party shall notify the Secretary-General of:

(i) the specific responsibilities and conditions of the authority delegated to an institution or organization recognized by it;

(ii) the withdrawal of such authority; and

(iii) the date from which such authority or withdrawal of such authority takes effect.

An authority delegated shall not take effect prior to three months from the date on which notification to that effect was given to the Secretary-General.

(c) The institution or organization authorized to issue certificates in accordance with this paragraph shall, as a minimum, be authorized to withdraw these certificates if the conditions under which they have been issued are not maintained. In all cases the institution or organization shall report such withdrawal to the State on whose behalf the certificate was issued.

4 The certificate shall be in the official language or languages of the issuing State. If the language used is not English, French or Spanish, the text shall include a translation into one of these languages and, where the State so decides, the official language(s) of the State may be omitted.

5 The certificate shall be carried on board the ship and a copy shall be deposited with the authorities who keep the record of the ship's registry or, if the ship is not registered in a State Party, with the authorities issuing or certifying the certificate.

6 An insurance or other financial security shall not satisfy the requirements of this article if it can cease for reasons other than the expiry of the period of validity of the insurance or security specified in the certificate under paragraph 2 before three months have elapsed from the date on which notice of its termination is given to the authorities referred to in paragraph 5 unless the certificate has been surrendered to these authorities or a new certificate has been issued within the said period. The foregoing provisions shall similarly apply to any modification, which results in the insurance or security no longer satisfying the requirements of this article.

7 The State of the ship's registry shall, subject to the provisions of this article and having regard to any guidelines adopted by the Organization on the financial responsibility of the registered owners, determine the conditions of issue and validity of the certificate.

8 Nothing in this Convention shall be construed as preventing a State Party from relying on information obtained from other States or the Organization or other international organizations relating to the financial standing of providers of insurance or financial security for the purposes of this Convention. In such cases, the State Party relying on such information is not relieved of its responsibility as a State issuing the certificate required by paragraph 2.

3 a) Un État Partie peut autoriser une institution ou un organisme reconnu par lui à délivrer le certificat mentionné au paragraphe 2. Cette institution ou cet organisme informe cet État de chaque certificat délivré. Dans tous les cas, l'État Partie se porte pleinement garant du caractère complet et exact du certificat ainsi délivré et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

b) Un État Partie notifie au Secrétaire général :

(i) les responsabilités spécifiques et les conditions d'habilitation d'une institution ou d'un organisme reconnu par lui;

(ii) le retrait de cette habilitation; et

(iii) la date à compter de laquelle l'habilitation ou le retrait de l'habilitation prend effet.

L'habilitation ne prend pas effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle une notification dans ce sens a été adressée au Secrétaire général.

c) L'institution ou l'organisme autorisé à délivrer les certificats conformément au présent paragraphe est, au minimum, autorisé à retirer ces certificats si les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés ne sont plus respectées. Dans tous les cas, l'institution ou l'organisme signale ce retrait à l'État au nom duquel le certificat avait été délivré.

4 Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comporter une traduction dans l'une de ces langues et, si cet État en décide ainsi, sa ou ses langues officielles peuvent ne pas être utilisées.

5 Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité qui a délivré ou visé le certificat.

6 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de sa période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où préavis en a été donné à l'autorité visée au paragraphe 5, à moins que le certificat n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification qui est telle que l'assurance ou la garantie ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

7 L'État d'immatriculation du navire fixe les conditions de délivrance et de validité du certificat, sous réserve des dispositions du présent article et compte tenu des directives que l'Organisation aura pu adopter au sujet de la responsabilité financière des propriétaires inscrits.

8 Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant un État Partie de donner foi aux renseignements qu'il a obtenus d'autres États ou de l'Organisation ou autres organisations internationales au sujet de la situation financière des assureurs ou autres personnes fournissant la garantie financière aux fins de la présente Convention. En pareil cas, l'État Partie qui donne foi à de tels

9 Certificates issued and certified under the authority of a State Party shall be accepted by other States Parties for the purposes of this Convention and shall be regarded by other States Parties as having the same force as certificates issued or certified by them, even if issued or certified in respect of a ship not registered in a State Party. A State Party may at any time request consultation with the issuing or certifying State should it believe that the insurer or guarantor named in the certificate is not financially capable of meeting the obligations imposed by this Convention.

10 Any claim for costs arising under this Convention may be brought directly against the insurer or other person providing financial security for the registered owner's liability. In such a case the defendant may invoke the defences (other than the bankruptcy or winding up of the registered owner) that the registered owner would have been entitled to invoke, including limitation of liability under any applicable national or international regime. Furthermore, even if the registered owner is not entitled to limit liability, the defendant may limit liability to an amount equal to the amount of the insurance or other financial security required to be maintained in accordance with paragraph 1. Moreover, the defendant may invoke the defence that the maritime casualty was caused by the wilful misconduct of the registered owner, but the defendant shall not invoke any other defence which the defendant might have been entitled to invoke in proceedings brought by the registered owner against the defendant. The defendant shall in any event have the right to require the registered owner to be joined in the proceedings.

11 A State Party shall not permit any ship entitled to fly its flag to which this article applies to operate at any time unless a certificate has been issued under paragraphs 2 or 14.

12 Subject to the provisions of this article, each State Party shall ensure, under its national law, that insurance or other security to the extent required by paragraph 1 is in force in respect of any ship of 300 gross tonnage and above, wherever registered, entering or leaving a port in its territory, or arriving at or leaving from an offshore facility in its territorial sea.

13 Notwithstanding the provisions of paragraph 5, a State Party may notify the Secretary-General that, for the purposes of paragraph 12, ships are not required to carry on board or to produce the certificate required by paragraph 2, when entering or leaving a port in its territory, or arriving at or leaving from an offshore facility in its territorial sea, provided that the State Party which issues the certificate required by paragraph 2 has notified the Secretary-General that it maintains records in an electronic format, accessible to all States Parties, attesting the existence of the certificate and enabling States Parties to discharge their obligations under paragraph 12.

14 If insurance or other financial security is not maintained in respect of a ship owned by a State Party, the provisions of

renseignements n'est pas dérogé de sa responsabilité en tant qu'État qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2.

9 Les certificats délivrés ou visés sous l'autorité d'un État Partie sont acceptés par les autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats qu'ils ont eux-mêmes délivrés ou visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut à tout moment solliciter un échange de vues avec l'État qui a délivré ou visé le certificat s'il estime que l'assureur ou le garant nommé sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

10 Toute demande de remboursement des frais découlant de la présente Convention peut être formée directement contre l'assureur ou autre personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire inscrit. En pareil cas, le défendeur peut se prévaloir des moyens de défense (sauf la faillite ou la mise en liquidation du propriétaire inscrit) que le propriétaire inscrit serait fondé à invoquer, parmi lesquels la limitation de la responsabilité en vertu d'un régime national ou international applicable. De plus, même si le propriétaire inscrit n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, le défendeur peut limiter sa responsabilité à un montant égal à la valeur de l'assurance ou autre garantie financière qu'il est exigé de souscrire conformément au paragraphe 1. De surcroît, le défendeur peut se prévaloir du fait que l'accident de mer résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire inscrit mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire inscrit contre lui. Le défendeur peut, en tout état de cause, obliger le propriétaire inscrit à être partie à la procédure.

11 Un État Partie n'autorise à aucun moment un navire habilité à battre son pavillon auquel s'appliquent les dispositions du présent article à être exploité si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 14.

12 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de sa législation nationale, une assurance ou autre garantie répondant aux exigences du paragraphe 1 couvre tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui entre dans un port situé dans son territoire ou le quitte ou qui arrive dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sort.

13 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, un État Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins du paragraphe 12, les navires ne sont pas tenus d'avoir à bord ou de présenter le certificat prescrit au paragraphe 2 lorsqu'ils entrent dans un port situé dans son territoire ou le quittent ou qu'ils arrivent dans une installation au large située dans sa mer territoriale ou en sortent, sous réserve que l'État Partie qui délivre le certificat prescrit au paragraphe 2 ait notifié au Secrétaire général qu'il tient, sous forme électronique, des dossiers accessibles à tous les États Parties qui attestent l'existence du certificat et permettent aux États Parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 12.

14 Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou autre garantie financière, les

this article relating thereto shall not be applicable to such ship, but the ship shall carry a certificate issued by the appropriate authority of the State of registry, stating that it is owned by that State and that the ship's liability is covered within the limits prescribed in paragraph 1. Such a certificate shall follow as closely as possible the model prescribed by paragraph 2.

ARTICLE 13

Time limits

Rights to recover costs under this Convention shall be extinguished unless an action is brought hereunder within three years from the date when the hazard has been determined in accordance with this Convention. However, in no case shall an action be brought after six years from the date of the maritime casualty that resulted in the wreck. Where the maritime casualty consists of a series of occurrences, the six-year period shall run from the date of the first occurrence.

ARTICLE 14

Relationship to other conventions and international agreements

1 At the request of not less than one-third of States Parties, a conference shall be convened by the Organization for the purpose of revising or amending this Convention.

2 Any consent to be bound by this Convention, expressed after the date of entry into force of an amendment to this Convention, shall be deemed to apply to this Convention, as amended.

ARTICLE 15

Settlement of disputes

1 Where a dispute arises between two or more States Parties regarding the interpretation or application of this Convention, they shall seek to resolve their dispute, in the first instance, through negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements or other peaceful means of their choice.

2 If no settlement is possible within a reasonable period of time not exceeding twelve months after one State Party has notified another that a dispute exists between them, the provisions relating to the settlement of disputes set out in Part XV of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, shall apply *mutatis mutandis*, whether or not the States party to the dispute are also States Parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982.

dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables; ce navire doit toutefois être muni d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation qui atteste que le navire appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites au paragraphe 1. Ce certificat suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

ARTICLE 13

Délais de prescription

Les droits à remboursement des frais en vertu de la présente Convention s'éteignent à défaut d'une action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'existence d'un danger a été établie conformément à la présente Convention. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date de l'accident de mer qui a causé l'épave. Lorsque cet accident de mer consiste en une série de faits, le délai de six ans court à dater du premier de ces faits.

ARTICLE 14

Dispositions relatives aux amendements

1 À la demande du tiers au moins des États Parties, une conférence est convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention telle que modifiée.

ARTICLE 15

Règlement des différends

1 Lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs États Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, ils cherchent à régler leur différend en premier lieu par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou des accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2 Si aucun règlement n'intervient dans un délai raisonnable ne dépassant pas douze mois après la date à laquelle un État Partie a notifié à un autre l'existence d'un différend entre eux, les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel différend, que les États parties au différend soient ou non aussi des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

3 Any procedure chosen by a State Party to this Convention and to the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, pursuant to Article 287 of the latter, shall apply to the settlement of disputes under this article, unless that State Party, when ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, or at any time thereafter, chooses another procedure pursuant to Article 287 for the purpose of the settlement of disputes arising out of this Convention.

4 A State Party to this Convention which is not a Party to the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, when ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention or at any time thereafter shall be free to choose, by means of a written declaration, one or more of the means set out in Article 287, paragraph 1, of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, for the purpose of settlement of disputes under this Article. Article 287 shall apply to such a declaration, as well as to any dispute to which such State is party, which is not covered by a declaration in force. For the purpose of conciliation and arbitration, in accordance with Annexes V and VII of the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, such State shall be entitled to nominate conciliators and arbitrators to be included in the lists referred to in Annex V, Article 2, and Annex VII, Article 2, for the settlement of disputes arising out of this Convention.

5 A declaration made under paragraphs 3 and 4 shall be deposited with the Secretary-General, who shall transmit copies thereof to the States Parties.

ARTICLE 16

Relationship to other conventions and international agreements

Nothing in this Convention shall prejudice the rights and obligations of any State under the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982, and under the customary international law of the sea.

ARTICLE 17

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1 This Convention shall be open for signature at the Headquarters of the Organization from 19 November 2007 until 18 November 2008 and shall thereafter remain open for accession.

(a) States may express their consent to be bound by this Convention by:

(i) signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or

(ii) signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or

(iii) accession.

3 Toute procédure choisie par un État Partie à la présente Convention et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cet État Partie, lorsqu'il a ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait choisi une autre procédure au titre de l'article 287 pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

4 Un État Partie à la présente Convention qui n'est pas Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 aux fins du règlement des différends en vertu du présent article. L'article 287 s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cet État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux Annexes V et VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, cet État est habilité à désigner des conciliateurs et des arbitres, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'Annexe V et à l'article 2 de l'Annexe VII, pour le règlement des différends résultant de la présente Convention.

5 Toute déclaration faite en vertu des paragraphes 3 et 4 est déposée auprès du Secrétaire général, qui en communique des exemplaires aux États Parties.

ARTICLE 16

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et obligations qu'a tout État en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et du droit international coutumier de la mer.

ARTICLE 17

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 19 novembre 2007 au 18 novembre 2008 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

a) Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

(i) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

(ii) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

(iii) adhésion.

(b) Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

ARTICLE 18

Entry into force

1 This Convention shall enter into force twelve months following the date on which ten States have either signed it without reservation as to ratification, acceptance or approval or have deposited instruments of ratification, acceptance, approval or accession with the Secretary-General.

2 For any State which ratifies, accepts, approves or accedes to this Convention after the conditions in paragraph 1 for entry into force have been met, this Convention shall enter into force three months following the date of deposit by such State of the appropriate instrument, but not before this Convention has entered into force in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 19

Denunciation

1 This Convention may be denounced by a State Party at any time after the expiry of one year following the date on which this Convention comes into force for that State.

2 Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

3 A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, following its receipt by the Secretary-General.

ARTICLE 20

Depositary

1 This Convention shall be deposited with the Secretary-General.

2 The Secretary-General shall:

(a) inform all States which have signed or acceded to this Convention of:

(i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;

(ii) the date of entry into force of this Convention;

(iii) the deposit of any instrument of denunciation of this Convention, together with the date of the deposit and the date on which the denunciation takes effect; and

(iv) other declarations and notifications received pursuant to this Convention;

b) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix États, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2 Pour tout État qui la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de l'instrument approprié, mais pas avant l'entrée en vigueur de la présente Convention dans les conditions prévues au paragraphe 1.

ARTICLE 19

Dénonciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par un État Partie à n'importe quel moment après l'expiration d'une période de un an après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de toute période plus longue spécifiée dans cet instrument.

ARTICLE 20

Dépositaire

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré :

(i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt;

(ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

(iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

(b) transmit certified true copies of this Convention to all States that have signed or acceded to this Convention.

3 As soon as this Convention enters into force, a certified true copy of the text shall be transmitted by the Secretary-General to the Secretary-General of the United Nations, for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 21

Langues

This Convention is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

DONE IN NAIROBI this eighteenth day of May two thousand and seven.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed this Convention.

(iv) de tout autre déclaration et notification reçues en application de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Fait à NAIROBI, ce dix-huit mai deux mille sept.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

ANNEX

Certificate of Insurance or Other Financial Security in Respect of Liability for the Removal of Wrecks

Issued in accordance with the provisions of article 12 of the Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007

Name of Ship	Gross tonnage	Distinctive number or letters	IMO Ship Identification Number	Port of Registry	Name and full address of the principal place of business of the registered owner

This is to certify that there is in force, in respect of the above-named ship, a policy of insurance or other financial security satisfying the requirements of article 12 of the Nairobi International Convention on the Removal of Wrecks, 2007.

Type of Security.....

Duration of Security.....

Name and address of the insurer(s) and/or guarantor(s)

Name.....

Address.....

This certificate is valid until.....

Issued or certified by the Government of.....

(Full designation of the State)

OR

The following text should be used when a State Party avails itself of article 12, paragraph 3:

The present certificate is issued under the authority of the Government of (full designation of the State) by (name of institution or organization)

At On
(Place) (Date)

.....
(Signature and Title of issuing or certifying official)

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité en cas d'enlèvement d'épaves

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007

Nom du navire	Jauge brute	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire inscrit

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent Certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(Nom complet de l'État)

OU

Il conviendrait d'utiliser le texte suivant lorsqu'un État Partie se prévaut des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 :

Le présent Certificat est délivré sous l'autorité du Gouvernement de (Nom complet de l'État) par (Nom de l'institution ou de l'organisme)

À Le
(Lieu) (Date)

.....
(Signature et titre du fonctionnaire qui délivre ou vise le Certificat)

Explanatory Notes:

- 1** If desired, the designation of the State may include a reference to the competent public authority of the country where the Certificate is issued.
- 2** If the total amount of security has been furnished by more than one source, the amount of each of them should be indicated.
- 3** If security is furnished in several forms, these should be enumerated.
- 4** The entry “Duration of Security” must stipulate the date on which such security takes effect.
- 5** The entry “Address” of the insurer(s) and/or guarantor(s) must indicate the principal place of business of the insurer(s) and/or guarantor(s). If appropriate, the place of business where the insurance or other security is established shall be indicated.

Notes explicatives :

- 1** En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2** Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3** Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4** Dans la rubrique “Durée de la garantie”, il convient de préciser la date à laquelle cette garantie prend effet.
- 5** Dans la rubrique “Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)”, il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

SCHEDULE 2

(Subsections 48(1) and 50(1) and paragraph 130(1)(x))

Salvage

PART 1

International Convention on Salvage, 1989

THE STATES PARTIES TO THE PRESENT CONVENTION,
RECOGNIZING the desirability of determining by agreement uniform international rules regarding salvage operations,

NOTING that substantial developments, in particular the increased concern for the protection of the environment, have demonstrated the need to review the international rules presently contained in the Convention for the Unification of Certain Rules of Law relating to Assistance and Salvage at Sea, done at Brussels, 23 September 1910,

CONSCIOUS of the major contribution which efficient and timely salvage operations can make to the safety of vessels and other property in danger and to the protection of the environment,

CONVINCED of the need to ensure that adequate incentives are available to persons who undertake salvage operations in respect of vessels and other property in danger,

HAVE AGREED as follows:

Chapter I - General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Convention:

(a) Salvage operation means any act or activity undertaken to assist a vessel or any other property in danger in navigable waters or in any other waters whatsoever.

(b) Vessel means any ship or craft, or any structure capable of navigation.

(c) Property means any property not permanently and intentionally attached to the shoreline and includes freight at risk.

(d) Damage to the environment means substantial physical damage to human health or to marine life or resources in coastal or inland waters or areas adjacent thereto, caused by pollution, contamination, fire, explosion or similar major incidents.

(e) Payment means any reward, remuneration or compensation due under this Convention.

ANNEXE 2

(paragraphe 48(1) et 50(1) et alinéa 130(1)(x))

Assistance

PARTIE 1

Convention internationale de 1989 sur l'assistance

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

RECONNAISSANT qu'il est souhaitable de fixer par voie de convention des règles internationales uniformes concernant les opérations d'assistance,

NOTANT que d'importants éléments nouveaux et, en particulier, une préoccupation accrue pour la protection de l'environnement, ont démontré la nécessité de revoir les règles internationales contenues actuellement dans la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, faite à Bruxelles le 23 septembre 1910,

CONSCIENTS de la contribution considérable que des opérations d'assistance efficaces et entreprises en temps utile peuvent apporter à la sécurité des navires et des autres biens en danger et à la protection de l'environnement,

CONVAINCUS de la nécessité de veiller à ce qu'il y ait des incitations adéquates pour les personnes qui entreprennent des opérations d'assistance à l'égard de navires et d'autres biens en danger,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Chapitre I - Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) Opération d'assistance signifie tout acte ou activité entrepris pour assister un navire ou tout autre bien en danger dans des eaux navigables ou dans n'importe quelles autres eaux.

b) Navire signifie tout bâtiment de mer, bateau ou engin, ou toute structure capable de naviguer.

c) Bien signifie tout bien qui n'est pas attaché de façon permanente et intentionnelle au littoral et comprend le fret en risque.

d) Dommage à l'environnement signifie un préjudice matériel important à la santé de l'homme, à la faune ou la flore marines ou aux ressources de la mer dans les eaux côtières ou intérieures ou dans les zones adjacentes, causé par pollution, contamination, incendie, explosion et de graves événements similaires.

(f) *Organization* means the International Maritime Organization.

(g) *Secretary-General* means the Secretary-General of the Organization.

ARTICLE 2

Application of the Convention

This Convention shall apply whenever judicial or arbitral proceedings relating to matters dealt with in this Convention are brought in a State Party.

ARTICLE 3

Platforms and drilling units

This Convention shall not apply to fixed or floating platforms or to mobile offshore drilling units when such platforms or units are on location engaged in the exploration, exploitation or production of sea-bed mineral resources.

ARTICLE 4

State-owned vessels

1 Without prejudice to article 5, this Convention shall not apply to warships or other non-commercial vessels owned or operated by a State and entitled, at the time of salvage operations, to sovereign immunity under generally recognized principles of international law unless that State decides otherwise.

2 Where a State Party decides to apply the Convention to its warships or other vessels described in paragraph 1, it shall notify the Secretary-General thereof specifying the terms and conditions of such application.

ARTICLE 5

Salvage operations controlled by public authorities

1 This Convention shall not affect any provisions of national law or any international convention relating to salvage operations by or under the control of public authorities.

2 Nevertheless, salvors carrying out such salvage operations shall be entitled to avail themselves of the rights and remedies provided for in this Convention in respect of salvage operations.

e) *Paiement* signifie le règlement de toute rémunération, récompense ou indemnité due en vertu de la présente Convention.

f) *Organisation* signifie l'Organisation maritime internationale.

g) *Secrétaire général* signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

ARTICLE 2

Application de la Convention

La présente Convention s'applique chaque fois que des actions judiciaires ou arbitrales relatives aux questions traitées dans la présente Convention sont introduites dans un État Partie.

ARTICLE 3

Plates-formes et unités de forage

La présente Convention ne s'applique pas aux plates-formes fixes ou flottantes ni aux unités mobiles de forage au large lorsque ces plates-formes ou unités sont affectées, là où elles se trouvent, à l'exploration, à l'exploitation ou à la production de ressources minérales du fond des mers.

ARTICLE 4

Navires appartenant à un État

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 5, la présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou autres navires non commerciaux appartenant à un État ou exploités par lui et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, à moins que cet État n'en décide autrement.

2 Lorsqu'un État Partie décide d'appliquer la Convention à ses navires de guerre ou autres navires décrits au paragraphe 1, il le notifie au Secrétaire général en précisant les modalités et les conditions de cette application.

ARTICLE 5

Opérations d'assistance effectuées sous le contrôle d'autorités publiques

1 La présente Convention ne porte atteinte à aucune des dispositions de la législation nationale ou d'une convention internationale relatives aux opérations d'assistance effectuées par des autorités publiques ou sous leur contrôle.

2 Toutefois, les assistants effectuant de telles opérations sont habilités à se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention pour les opérations d'assistance.

3 The extent to which a public authority under a duty to perform salvage operations may avail itself of the rights and remedies provided for in this Convention shall be determined by the law of the State where such authority is situated.

ARTICLE 6

Salvage contracts

1 This Convention shall apply to any salvage operations save to the extent that a contract otherwise provides expressly or by implication.

2 The master shall have the authority to conclude contracts for salvage operations on behalf of the owner of the vessel. The master or the owner of the vessel shall have the authority to conclude such contracts on behalf of the owner of the property on board the vessel.

3 Nothing in this article shall affect the application of article 7 nor duties to prevent or minimize damage to the environment.

ARTICLE 7

Annulment and modification of contracts

A contract or any terms thereof may be annulled or modified if:

- (a)** the contract has been entered into under undue influence or the influence of danger and its terms are inequitable; or
- (b)** the payment under the contract is in an excessive degree too large or too small for the services actually rendered.

Chapter II - Performance of Salvage Operations

ARTICLE 8

Duties of the salvor and of the owner and master

1 The salvor shall owe a duty to the owner of the vessel or other property in danger:

- (a)** to carry out the salvage operations with due care;
- (b)** in performing the duty specified in subparagraph (a), to exercise due care to prevent or minimize damage to the environment;
- (c)** whenever circumstances reasonably require, to seek assistance from other salvors; and
- (d)** to accept the intervention of other salvors when reasonably requested to do so by the owner or master of the

3 La mesure dans laquelle une autorité publique qui est obligée d'exécuter des opérations d'assistance peut se prévaloir des droits et des recours prévus par la présente Convention est déterminée par la législation de l'État où cette autorité est située.

ARTICLE 6

Contrats d'assistance

1 La présente Convention s'applique à toute opération d'assistance sauf dans la mesure où un contrat en dispose autrement, soit expressément, soit implicitement.

2 Le capitaine a le pouvoir de conclure des contrats d'assistance au nom du propriétaire du navire. Le capitaine ou le propriétaire du navire ont le pouvoir de conclure de tels contrats au nom du propriétaire des biens se trouvant à bord du navire.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application de l'article 7 ou à l'obligation de prévenir ou de limiter les dommages à l'environnement.

ARTICLE 7

Annulation et modifications des contrats

Un contrat ou l'une quelconque de ses clauses peut être annulé ou modifié si :

- a)** le contrat a été conclu sous une pression abusive ou sous l'influence du danger et que ses clauses ne sont pas équitables; ou si
- b)** le paiement convenu en vertu du contrat est beaucoup trop élevé ou beaucoup trop faible pour les services effectivement rendus.

Chapitre II - Exécution des opérations d'assistance

ARTICLE 8

Obligations de l'assistant, du propriétaire et du capitaine

1 L'assistant a, envers le propriétaire du navire ou des autres biens en danger, l'obligation :

- a)** d'effectuer les opérations d'assistance avec le soin voulu;
- b)** lorsqu'il s'acquitte de l'obligation visée à l'alinéa a), d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
- c)** chaque fois que les circonstances l'exigent raisonnablement, de chercher à obtenir l'aide d'autres assistants; et

vessel or other property in danger; provided however that the amount of his reward shall not be prejudiced should it be found that such a request was unreasonable.

2 The owner and master of the vessel or the owner of other property in danger shall owe a duty to the salvor:

- (a)** to co-operate fully with him during the course of the salvage operations;
- (b)** in so doing, to exercise due care to prevent or minimize damage to the environment; and
- (c)** when the vessel or other property has been brought to a place of safety, to accept redelivery when reasonably requested by the salvor to do so.

ARTICLE 9

Rights of coastal States

Nothing in this Convention shall affect the right of the coastal State concerned to take measures in accordance with generally recognized principles of international law to protect its coastline or related interests from pollution or the threat of pollution following upon a maritime casualty or acts relating to such a casualty which may reasonably be expected to result in major harmful consequences, including the right of a coastal State to give directions in relation to salvage operations.

ARTICLE 10

Duty to render assistance

- 1** Every master is bound, so far as he can do so without serious danger to his vessel and persons thereon, to render assistance to any person in danger of being lost at sea.
- 2** The States Parties shall adopt the measures necessary to enforce the duty set out in paragraph 1.
- 3** The owner of the vessel shall incur no liability for a breach of the duty of the master under paragraph 1.

ARTICLE 11

Co-operation

A State Party shall, whenever regulating or deciding upon matters relating to salvage operations such as admittance to ports of vessels in distress or the provisions of facilities to salvors, take into account the need for co-operation between salvors, other interested parties and public authorities in order to ensure the efficient and successful performance of salvage operations for the purpose of saving life or property in danger as well as preventing damage to the environment in general.

d) d'accepter l'intervention d'autres assistants lorsqu'il est raisonnablement prié de le faire par le capitaine ou le propriétaire du navire ou des autres biens en danger; il est néanmoins entendu que le montant de sa rémunération n'est pas affecté s'il s'avère que cette demande n'était pas raisonnable.

2 Le capitaine et le propriétaire du navire ou le propriétaire des autres biens en danger ont, envers l'assistant, l'obligation :

- a)** de coopérer pleinement avec lui pendant les opérations d'assistance;
- b)** ce faisant, d'agir avec le soin voulu pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement; et
- c)** lorsque le navire ou les autres biens ont été conduits en lieu sûr, d'en accepter la restitution lorsque l'assistant le leur demande raisonnablement.

ARTICLE 9

Droits des États côtiers

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de l'État côtier concerné de prendre des mesures, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, afin de protéger son littoral ou les intérêts connexes contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des graves conséquences préjudiciables, et notamment au droit d'un État côtier de donner des instructions concernant les opérations d'assistance.

ARTICLE 10

Obligation de prêter assistance

- 1** Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire et les personnes à bord, de prêter assistance à toute personne en danger de disparaître en mer.
- 2** Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour faire observer l'obligation énoncée au paragraphe 1.
- 3** Le propriétaire du navire n'est pas responsable de la violation par le capitaine de l'obligation énoncée au paragraphe 1.

ARTICLE 11

Coopération

Chaque fois qu'il édicte des règles ou prend des décisions sur des questions relatives à des opérations d'assistance, telles que l'admission dans les ports de navires en détresse ou la fourniture de moyens aux assistants, un État Partie prend en considération la nécessité d'une coopération entre les assistants, les autres parties intéressées et les autorités publiques, afin d'assurer une exécution efficace et réussie des opérations d'assistance pour sauver des vies ou des biens en danger, aussi bien que pour prévenir les dommages à l'environnement en général.

Chapter III - Rights of Salvors

ARTICLE 12

Conditions for reward

- 1** Salvage operations which have had a useful result give right to a reward.
- 2** Except as otherwise provided, no payment is due under this Convention if the salvage operations have had no useful result.
- 3** This chapter shall apply, notwithstanding that the salvaged vessel and the vessel undertaking the salvage operations belong to the same owner.

ARTICLE 13

Criteria for fixing the reward

- 1** The reward shall be fixed with a view to encouraging salvage operations, taking into account the following criteria without regard to the order in which they are presented below:
 - (a)** the salvaged value of the vessel and other property;
 - (b)** the skill and efforts of the salvors in preventing or minimizing damage to the environment;
 - (c)** the measure of success obtained by the salvor;
 - (d)** the nature and degree of the danger;
 - (e)** the skill and efforts of the salvors in salvaging the vessel, other property and life;
 - (f)** the time used and expenses and losses incurred by the salvors;
 - (g)** the risk of liability and other risks run by the salvors or their equipment;
 - (h)** the promptness of the services rendered;
 - (i)** the availability and use of vessels or other equipment intended for salvage operations;
 - (j)** the state of readiness and efficiency of the salvor's equipment and the value thereof.
- 2** Payment of a reward fixed according to paragraph 1 shall be made by all of the vessel and other property interests in proportion to their respective salvaged values. However, a State Party may in its national law provide that the payment of a reward has to be made by one of these interests, subject to a right of recourse of this interest against the other interests for their respective shares. Nothing in this article shall prevent any right of defence.

Chapitre III - Droits des assistants

ARTICLE 12

Conditions ouvrant droit à une rémunération

- 1** Les opérations d'assistance qui ont eu un résultat utile donnent droit à une rémunération.
- 2** Sauf disposition contraire, aucun paiement n'est dû en vertu de la présente Convention si les opérations d'assistance n'ont pas eu de résultat utile.
- 3** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent même si le navire assisté et le navire assistant appartiennent au même propriétaire.

ARTICLE 13

Critères d'évaluation de la rémunération

- 1** La rémunération est fixée en vue d'encourager les opérations d'assistance compte tenu des critères suivants, sans égard à l'ordre dans lequel ils sont présentés ci-dessous :
 - a)** la valeur du navire et des autres biens sauvés;
 - b)** l'habileté et les efforts des assistants pour prévenir ou limiter les dommages à l'environnement;
 - c)** l'étendue du succès obtenu par l'assistant;
 - d)** la nature et l'importance du danger;
 - e)** l'habileté et les efforts des assistants pour sauver le navire, les autres biens et les vies humaines;
 - f)** le temps passé, les dépenses effectuées et les pertes subies par les assistants;
 - g)** le risque de responsabilité et les autres risques courus par les assistants ou leur matériel;
 - h)** la promptitude des services rendus;
 - i)** la disponibilité et l'usage de navires ou d'autres matériels destinés aux opérations d'assistance;
 - j)** l'état de préparation ainsi que l'efficacité et la valeur du matériel de l'assistant.

- 2** Le paiement d'une rémunération fixée conformément au paragraphe 1 doit être effectué par toutes les parties intéressées au navire et aux autres biens sauvés en proportion de leur valeur respective. Toutefois, un État Partie peut prévoir, dans sa législation nationale, que le paiement d'une rémunération doit être effectué par l'une des parties intéressées, étant entendu que cette partie a un droit de recours contre les autres parties pour leur part respective. Aucune disposition du présent article ne porte préjudice à l'exercice de tout droit de défense.

3 The rewards, exclusive of any interest and recoverable legal costs that may be payable thereon, shall not exceed the salvaged value of the vessel and other property.

ARTICLE 14

Special compensation

1 If the salvor has carried out salvage operations in respect of a vessel which by itself or its cargo threatened damage to the environment and has failed to earn a reward under article 13 at least equivalent to the special compensation assessable in accordance with this article, he shall be entitled to special compensation from the owner of that vessel equivalent to his expenses as herein defined.

2 If, in the circumstances set out in paragraph 1, the salvor by his salvage operations has prevented or minimized damage to the environment, the special compensation payable by the owner to the salvor under paragraph 1 may be increased up to a maximum of 30 % of the expenses incurred by the salvor. However, the tribunal, if it deems it fair and just to do so and bearing in mind the relevant criteria set out in article 13, paragraph 1, may increase such special compensation further, but in no event shall the total increase be more than 100 % of the expenses incurred by the salvor.

3 Salvor's expenses for the purpose of paragraphs 1 and 2 means the out-of-pocket expenses reasonably incurred by the salvor in the salvage operation and a fair rate for equipment and personnel actually and reasonably used in the salvage operation, taking into consideration the criteria set out in article 13, paragraph 1(h), (i) and (j).

4 The total special compensation under this article shall be paid only if and to the extent that such compensation is greater than any reward recoverable by the salvor under article 13.

5 If the salvor has been negligent and has thereby failed to prevent or minimize damage to the environment, he may be deprived of the whole or part of any special compensation due under this article.

6 Nothing in this article shall affect any right of recourse on the part of the owner of the vessel.

ARTICLE 15

Apportionment between salvors

1 The apportionment of a reward under article 13 between salvors shall be made on the basis of the criteria contained in that article.

2 The apportionment between the owner, master and other persons in the service of each sailing vessel shall be determined by the law of the flag of that vessel. If the salvage has not been carried out from a vessel, the apportionment shall be determined by the law governing the contract between the salvor and his servants.

3 Les rémunérations, à l'exclusion de tous intérêts et frais juridiques récupérables qui peuvent être dus à cet égard, ne dépassent pas la valeur du navire et des autres biens sauvés.

ARTICLE 14

Indemnité spéciale

1 Si l'assistant a effectué des opérations d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement et n'a pu obtenir en vertu de l'article 13 une rémunération équivalant au moins à l'indemnité spéciale calculée conformément au présent article, il a droit de la part du propriétaire du navire à une indemnité spéciale équivalant à ses dépenses telles qu'ici définies.

2 Si, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1, l'assistant a prévenu ou limité les dommages à l'environnement par ses opérations d'assistance, l'indemnité spéciale due par le propriétaire à l'assistant en vertu du paragraphe 1 peut être augmentée jusqu'à un maximum de 30 % des dépenses engagées par l'assistant. Toutefois, si le tribunal le juge équitable et juste, compte tenu des critères pertinents énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, il peut encore augmenter cette indemnité spéciale, mais l'augmentation totale ne doit en aucun cas représenter plus de 100 % des dépenses engagées par l'assistant.

3 Les dépenses de l'assistant visent, aux fins des paragraphes 1 et 2, les débours raisonnablement engagés par l'assistant dans les opérations d'assistance ainsi qu'une somme équitable pour le matériel et le personnel effectivement et raisonnablement utilisés dans les opérations d'assistance, compte tenu des critères énoncés aux alinéas h), i) et j) du paragraphe 1 de l'article 13.

4 L'indemnité totale visée au présent article n'est payée que dans le cas et dans la mesure où elle excède la rémunération pouvant être obtenue par l'assistant en vertu de l'article 13.

5 Si l'assistant a été négligent et n'a pu, de ce fait, prévenir ou limiter les dommages à l'environnement, il peut être privé de la totalité ou d'une partie de toute indemnité spéciale due en vertu du présent article.

6 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire du navire.

ARTICLE 15

Répartition entre assistants

1 La répartition entre assistants d'une rémunération visée à l'article 13 se fait sur la base des critères prévus dans cet article.

2 La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chaque navire assistant est déterminée par la législation du pavillon du navire. Si l'assistance n'a pas été effectuée à partir d'un navire, la répartition se fait suivant la législation régissant le contrat conclu entre l'assistant et ses préposés.

ARTICLE 16

Salvage of persons

1 No remuneration is due from persons whose lives are saved, but nothing in this article shall affect the provisions of national law on this subject.

2 A salvor of human life, who has taken part in the services rendered on the occasion of the accident giving rise to salvage, is entitled to a fair share of the payment awarded to the salvor for salvaging the vessel or other property or preventing or minimizing damage to the environment.

ARTICLE 17

Services rendered under existing contracts

No payment is due under the provisions of this Convention unless the services rendered exceed what can be reasonably considered as due performance of a contract entered into before the danger arose.

ARTICLE 18

The effect of salvor's misconduct

A salvor may be deprived of the whole or part of the payment due under this Convention to the extent that salvage operations have become necessary or more difficult because of fault or neglect on his part or if the salvor has been guilty of fraud or other dishonest conduct.

ARTICLE 19

Prohibition of salvage operations

Services rendered notwithstanding the express and reasonable prohibition of the owner or master of the vessel or the owner of any other property in danger which is not and has not been on board the vessel shall not give rise to payment under this Convention.

Chapter IV - Claims and Actions

ARTICLE 20

Maritime lien

1 Nothing in this Convention shall affect the salvor's maritime lien under any international convention or national law.

ARTICLE 16

Sauvetage des personnes

1 Aucune rémunération n'est due par les personnes dont les vies ont été sauvées, mais aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions de la législation nationale en la matière.

2 Le sauveteur de vies humaines qui a participé aux services rendus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu aux opérations d'assistance a droit à une part équitable du paiement alloué à l'assistant pour avoir sauvé le navire ou d'autres biens ou pour avoir prévenu ou limité les dommages à l'environnement.

ARTICLE 17

Services rendus en vertu de contrats existants

Aucun paiement n'est dû en vertu des dispositions de la présente Convention à moins que les services rendus ne dépassent ce qui peut raisonnablement être considéré comme l'exécution normale d'un contrat conclu avant que le danger ne survienne.

ARTICLE 18

Conséquences de la faute de l'assistant

Un assistant peut être privé de la totalité ou d'une partie du paiement dû en vertu de la présente Convention dans la mesure où les opérations d'assistance ont été rendues nécessaires ou plus difficiles par sa faute ou sa négligence, ou s'il s'est rendu coupable de fraude ou de malhonnêteté.

ARTICLE 19

Défense d'effectuer des opérations d'assistance

Des services rendus malgré la défense expresse et raisonnable du propriétaire ou du capitaine du navire ou du propriétaire de tout autre bien en danger qui n'est pas et n'a pas été à bord du navire ne donne pas droit à paiement en vertu de la présente Convention.

Chapitre IV - Créances et actions

ARTICLE 20

Privilège maritime

1 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au privilège maritime de l'assistant résultant d'une convention internationale ou de la législation nationale.

2 The salvor may not enforce his maritime lien when satisfactory security for his claim, including interest and costs, has been duly tendered or provided.

ARTICLE 21

Duty to provide security

1 Upon the request of the salvor a person liable for payment due under this Convention shall provide satisfactory security for the claim, including interest and costs of the salvor.

2 Without prejudice to paragraph 1, the owner of the salvaged vessel shall use his best endeavours to ensure that the owners of the cargo provide satisfactory security for the claims against them including interest and costs before the cargo is released.

3 The salvaged vessel and other property shall not, without the consent of the salvor, be removed from the port or place at which they first arrive after the completion of the salvage operations until satisfactory security has been put up for the salvor's claim against the relevant vessel or property.

ARTICLE 22

Interim payment

1 The tribunal having jurisdiction over the claim of the salvor may, by interim decision, order that the salvor shall be paid on account such amount as seems fair and just, and on such terms including terms as to security where appropriate, as may be fair and just according to the circumstances of the case.

2 In the event of an interim payment under this article the security provided under article 21 shall be reduced accordingly.

ARTICLE 23

Limitation of actions

1 Any action relating to payment under this Convention shall be time-barred if judicial or arbitral proceedings have not been instituted within a period of two years. The limitation period commences on the day on which the salvage operations are terminated.

2 The person against whom a claim is made may at any time during the running of the limitation period extend that period by a declaration to the claimant. This period may in the like manner be further extended.

3 An action for indemnity by a person liable may be instituted even after the expiration of the limitation period provided for in the preceding paragraphs, if brought within the time allowed by the law of the State where proceedings are instituted.

2 L'assistant ne peut pas faire valoir son privilège maritime lorsqu'une garantie suffisante lui a été dûment offerte ou fournie pour le montant de sa créance, intérêts et frais compris.

ARTICLE 21

Obligation de fournir une garantie

1 À la demande de l'assistant, la personne redevable d'un paiement en vertu de la présente Convention fournit une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant, intérêts et frais compris.

2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le propriétaire du navire sauvé fait de son mieux pour obtenir des propriétaires de la cargaison, avant que celle-ci ne soit libérée, une garantie suffisante au titre des créances formées contre eux, intérêts et frais compris.

3 Le navire et les autres biens sauvés ne doivent pas, sans le consentement de l'assistant, être enlevés du premier port ou lieu où ils sont arrivés après l'achèvement des opérations d'assistance, jusqu'à ce qu'ait été constituée une garantie suffisante au titre de la créance de l'assistant sur le navire ou les biens concernés.

ARTICLE 22

Paiement provisoire

1 Le tribunal compétent pour statuer sur la créance de l'assistant peut, par une décision provisoire, ordonner que celui-ci reçoive un acompte équitable et juste, assorti de modalités, y compris d'une garantie s'il y a lieu, qui soient équitables et justes suivant les circonstances de l'affaire.

2 En cas de paiement provisoire en vertu du présent article, la garantie prévue à l'article 21 est réduite proportionnellement.

ARTICLE 23

Prescription des actions

1 Toute action en paiement en vertu de la présente Convention est prescrite si une procédure judiciaire ou arbitrale n'a pas été engagée dans un délai de deux ans. Le délai de prescription court du jour où les opérations d'assistance ont été terminées.

2 La personne contre laquelle une créance a été formée peut à tout moment, pendant le délai de prescription, prolonger celui-ci par une déclaration adressée au créancier. Le délai peut de la même façon être à nouveau prolongé.

3 Une action récursoire peut être intentée même après l'expiration du délai de prescription prévu aux paragraphes précédents, si elle est introduite dans le délai fixé par la législation de l'État où la procédure est engagée.

ARTICLE 24

Interest

The right of the salvor to interest on any payment due under this Convention shall be determined according to the law of the State in which the tribunal seized of the case is situated.

ARTICLE 25

State-owned cargoes

Unless the State owner consents, no provision of this Convention shall be used as a basis for the seizure, arrest or detention by any legal process of, nor for any proceedings *in rem* against, non-commercial cargoes owned by a State and entitled, at the time of the salvage operations, to sovereign immunity under generally recognized principles of international law.

ARTICLE 26

Humanitarian cargoes

No provision of this Convention shall be used as a basis for the seizure, arrest or detention of humanitarian cargoes donated by a State, if such State has agreed to pay for salvage services rendered in respect of such humanitarian cargoes.

ARTICLE 27

Publication of arbitral awards

States Parties shall encourage, as far as possible and with the consent of the parties, the publication of arbitral awards made in salvage cases.

Chapter V - Final Clauses

ARTICLE 28

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

1 This Convention shall be open for signature at the Headquarters of the Organization from 1 July 1989 to 30 June 1990 and shall thereafter remain open for accession.

2 States may express their consent to be bound by this Convention by:

- (a)** signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
- (b)** signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or
- (c)** accession.

ARTICLE 24

Intérêts

Le droit de l'assistant à des intérêts sur tout paiement dû en vertu de la présente Convention est déterminé par la législation de l'État où siège le tribunal saisi du litige.

ARTICLE 25

Cargaisons appartenant à un État

À moins que l'État propriétaire n'y consente, aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir par une mesure de justice quelconque des cargaisons non commerciales appartenant à un État et ayant droit, lors des opérations d'assistance, à l'immunité souveraine en vertu des principes généralement reconnus du droit international, ni pour engager une action *in rem* à l'encontre de ces cargaisons.

ARTICLE 26

Cargaisons humanitaires

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être invoquée pour saisir, arrêter ou détenir des cargaisons humanitaires données par un État, si cet État a accepté de rémunérer les services d'assistance rendus à ces cargaisons.

ARTICLE 27

Publication des sentences arbitrales

Les États Parties encouragent, dans la mesure du possible et avec le consentement des parties, la publication des sentences arbitrales rendues en matière d'assistance.

Chapitre V - Clauses finales

ARTICLE 28

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a)** signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b)** signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

3 Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

ARTICLE 29

Entry into force

1 This Convention shall enter into force one year after the date on which 15 States have expressed their consent to be bound by it.

2 For a State which expresses its consent to be bound by this Convention after the conditions for entry into force thereof have been met, such consent shall take effect one year after the date of expression of such consent.

ARTICLE 30

Reservations

1 Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, reserve the right not to apply the provisions of this Convention:

- (a)** when the salvage operation takes place in inland waters and all vessels involved are of inland navigation;
- (b)** when the salvage operations take place in inland waters and no vessel is involved;
- (c)** when all interested parties are nationals of that State;
- (d)** when the property involved is maritime cultural property of prehistoric, archaeological or historic interest and is situated on the sea-bed.

2 Reservations made at the time of signature are subject to confirmation upon ratification, acceptance or approval.

3 Any State which has made a reservation to this Convention may withdraw it at any time by means of a notification addressed to the Secretary-General. Such withdrawal shall take effect on the date the notification is received. If the notification states that the withdrawal of a reservation is to take effect on a date specified therein, and such date is later than the date the notification is received by the Secretary-General, the withdrawal shall take effect on such later date.

ARTICLE 31

Denunciation

1 This Convention may be denounced by any State Party at any time after the expiry of one year from the date on which this Convention enters into force for that State.

c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 29

Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur un an après la date à laquelle quinze États ont exprimé leur consentement à être liés par elle.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet un an après la date à laquelle il a été exprimé.

ARTICLE 30

Réserves

1 Tout État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, se réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a)** lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et que tous les navires en cause sont des bateaux de navigation intérieure;
- b)** lorsque les opérations d'assistance ont lieu dans des eaux intérieures et qu'aucun navire n'est en cause;
- c)** lorsque toutes les parties intéressées sont des nationaux de cet État;
- d)** lorsqu'il s'agit d'un bien maritime culturel présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique et qui se trouve au fond de la mer.

2 Une réserve faite au moment de la signature doit être confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

3 Tout État qui a formulé une réserve à l'égard de la présente Convention peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait prend effet à la date à laquelle la notification est reçue. S'il est indiqué dans la notification que le retrait d'une réserve prendra effet à une date qui est précisée et que cette date est postérieure à celle de la réception de la notification par le Secrétaire général, le retrait prend effet à la date ainsi précisée.

ARTICLE 31

Dénunciation

1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 Denunciation shall be effected by the deposit of an instrument of denunciation with the Secretary-General.

3 A denunciation shall take effect one year, or such longer period as may be specified in the instrument of denunciation, after the receipt of the instrument of denunciation by the Secretary-General.

ARTICLE 32

Revision and amendment

1 A conference for the purpose of revising or amending this Convention may be convened by the Organization.

2 The Secretary-General shall convene a conference of the States Parties to this Convention for revising or amending the Convention, at the request of eight States Parties, or one fourth of the States Parties, whichever is the higher figure.

3 Any consent to be bound by this Convention expressed after the date of entry into force of an amendment to this Convention shall be deemed to apply to the Convention as amended.

ARTICLE 33

Depositary

1 This Convention shall be deposited with the Secretary-General.

2 The Secretary-General shall:

(a) inform all States which have signed this Convention or acceded thereto, and all Members of the Organization, of:

(i) each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession together with the date thereof;

(ii) the date of the entry into force of this Convention;

(iii) the deposit of any instrument of denunciation of this Convention together with the date on which it is received and the date on which the denunciation takes effect;

(iv) any amendment adopted in conformity with article 32;

(v) the receipt of any reservation, declaration or notification made under this Convention;

(b) transmit certified true copies of this Convention to all States which have signed this Convention or acceded thereto.

3 As soon as this Convention enters into force, a certified true copy thereof shall be transmitted by the Depositary to the Secretary-General of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

2 La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

ARTICLE 32

Révision et amendement

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de huit États Parties ou d'un quart des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

ARTICLE 33

Dépositaire

1 La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation;

(i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;

(ii) de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention;

(iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention, ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;

(iv) de tout amendement adopté conformément à l'article 32;

(v) de la réception de toute réserve, déclaration ou notification faite en vertu de la présente Convention;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le Dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 34

Languages

This Convention is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned being duly authorized by their respective Governments for that purpose have signed this Convention.

DONE AT LONDON this twenty-eighth day of April one thousand nine hundred and eighty-nine.

ATTACHMENT 1

Common Understanding concerning Articles 13 and 14 of the International Convention on Salvage, 1989

It is the common understanding of the Conference that, in fixing a reward under article 13 and assessing special compensation under article 14 of the International Convention on Salvage, 1989 the tribunal is under no duty to fix a reward under article 13 up to the maximum salvaged value of the vessel and other property before assessing the special compensation to be paid under article 14.

ATTACHMENT 2

Resolution requesting the amendment of the York-Antwerp Rules, 1974

THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON SALVAGE, 1989,

HAVING ADOPTED the International Convention on Salvage, 1989,

CONSIDERING that payments made pursuant to article 14 are not intended to be allowed in general average,

REQUESTS the Secretary-General of the International Maritime Organization to take the appropriate steps in order to ensure speedy amendment of the York-Antwerp Rules, 1974, to ensure that special compensation paid under article 14 is not subject to general average.

ARTICLE 34

Langues

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

FAIT À LONDRES ce vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

DOCUMENT JOINT 1

Interprétation commune concernant les articles 13 et 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance

Selon l'interprétation commune de la Conférence, lorsque le tribunal fixe une rémunération en vertu de l'article 13 et calcule une indemnité spéciale en vertu de l'article 14 de la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, il n'est pas tenu de fixer une rémunération en vertu de l'article 13 jusqu'à concurrence de la valeur maximale du navire et des autres biens sauvés avant de calculer l'indemnité spéciale à verser en vertu de l'article 14.

DOCUMENT JOINT 2

Résolution demandant la modification des Règles d'York et d'Anvers de 1974

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1989 SUR L'ASSISTANCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1989 sur l'assistance,

CONSIDÉRANT que les paiements effectués conformément à l'article 14 ne sont pas destinés à être admis en avarie commune,

PRIE le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de prendre les mesures appropriées pour faire modifier rapidement les Règles d'York et d'Anvers de 1974 afin de veiller à ce que l'indemnité spéciale payée en vertu de l'article 14 ne soit pas assujettie à l'avarie commune.

ATTACHMENT 3

Resolution on international co-operation for the implementation of the International Convention on Salvage, 1989

THE INTERNATIONAL CONFERENCE ON SALVAGE, 1989,

IN ADOPTING the International Convention on Salvage, 1989 (hereinafter referred to as “The Convention”),

CONSIDERING IT DESIRABLE that as many States as possible should become Parties to the Convention,

RECOGNIZING that the entry into force of the Convention will represent an important additional factor for the protection of the marine environment,

CONSIDERING that the international publicizing and wide implementation of the Convention is of the utmost importance for the attainment of its objectives,

I RECOMMENDS:

(a) that the Organization promote public awareness of the Convention through the holding of seminars, courses or symposia;

(b) that training institutions created under the auspices of the Organization include the study of the Convention in their corresponding courses of study.

II REQUESTS:

(a) Members States to transmit to the Organization the text of the laws, orders, decrees, regulations and other instruments that they promulgate concerning the various matters falling within the scope of application of the Convention;

(b) Member States, in consultation with the Organization, to promote the giving of help to those States requesting technical assistance for the drafting of laws, orders, decrees, regulations and other instruments necessary for the implementation of the Convention; and

(c) the Organization to notify Member States of any communication it may receive under paragraph II(a).

PART 2

Canada’s Reservations

The Government of Canada reserves the right not to apply the provisions of the International Convention on Salvage, 1989 when the property involved is maritime cultural property of prehistoric, archaeological or historic interest and is situated on the seabed.

DOCUMENT JOINT 3

Résolution sur la coopération internationale pour la mise en œuvre de la Convention internationale de 1989 sur l’assistance

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE 1989 SUR L’ASSISTANCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1989 sur l’assistance (ci-après dénommée « la Convention »),

ESTIMANT souhaitable qu’un aussi grand nombre d’États que possible deviennent Parties à la Convention,

RECONNAISSANT que l’entrée en vigueur de la Convention constituera un facteur supplémentaire important pour la protection du milieu marin,

CONSIDÉRANT qu’une diffusion internationale et une large mise en œuvre de la Convention sont d’une importance capitale pour la réalisation de ses objectifs,

I RECOMMANDE

(a) que l’Organisation encourage la diffusion de la Convention en organisant des séminaires, des cours ou des colloques;

(b) que les instituts de formation créés sous les auspices de l’Organisation inscrivent l’étude de la Convention dans leurs programmes de cours;

II PRIE

(a) les États Membres de communiquer à l’Organisation le texte des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments promulgués sur les diverses questions qui entrent dans le champ d’application de la Convention;

(b) les États Membres d’encourager, en consultation avec l’Organisation, l’octroi d’une aide aux États qui demandent une assistance technique pour l’élaboration des lois, ordonnances, décrets, règlements et autres instruments requis pour la mise en œuvre de la Convention; et

(c) l’Organisation d’informer les États Membres de toute communication qu’elle pourrait recevoir en application du paragraphe II a) ci-dessus.

PARTIE 2

Réserves du Canada

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas mettre en application les dispositions de la Convention internationale de 1989 sur l’assistance lorsque les biens en cause sont des biens maritimes culturels présentant un intérêt pré-historique, archéologique ou historique et qu’ils se trouvent au fond de la mer.

RELATED PROVISIONS

— 2022, c. 17, s. 76

Clarification — immediate application

76 For greater certainty, but subject to sections 77 and 78, the amendments made by this Act also apply with respect to proceedings that are ongoing on the day on which this Act comes into force.

— 2022, c. 17, par. 77(2)(k)

Certain applications for warrants

77 (2) Each of the following provisions, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, continues to apply with respect to an application made for a warrant under the provision if the application is submitted, and no decision has been made in respect of the application, before that day:

(k) subsection 75(4) of the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*.

— 2022, c. 17, s. 78.1

Impact of remote proceedings

78.1 (1) The Minister of Justice must, no later than three years after the day on which this Act receives royal assent, initiate one or more independent reviews on the use of remote proceedings in criminal justice matters that must include an assessment of whether remote proceedings

(a) enhance, preserve or adversely affect access to justice;

(b) maintain fundamental principles of the administration of justice; and

(c) adequately address the rights and obligations of participants in the criminal justice system, including accused persons.

Report

(2) The Minister of Justice must, no later than five years after the day on which a review is initiated, cause a report on the review — including any findings or recommendations resulting from it — to be laid before each House of Parliament.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2022, ch. 17, art. 76

Clarification : application immédiate

76 Sous réserve des articles 77 et 78, il est entendu que les modifications apportées par la présente loi s'appliquent également à l'égard des procédures qui sont déjà en cours à la date de son entrée en vigueur.

— 2022, ch. 17, al. 77(2)k)

Certaines demandes de mandat

77 (2) Chacune des dispositions ci-après, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue de s'appliquer à l'égard des demandes de mandat qui ont été présentées sous son régime avant cette date et à l'égard desquelles aucune décision n'a été prise avant cette date :

k) le paragraphe 75(4) de la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*.

— 2022, ch. 17, art. 78.1

Répercussions des procédures à distance

78.1 (1) Le ministre de la Justice lance, au plus tard trois ans après la date de sanction de la présente loi, un ou des examens indépendants sur l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale afin d'évaluer si les procédures à distance :

a) améliorent, préservent ou compromettent l'accès à la justice;

b) respectent les principes fondamentaux de l'administration de la justice;

c) tiennent compte adéquatement des droits et obligations des personnes associées au système de justice pénale, y compris des accusés.

Rapport

(2) Le ministre de la Justice fait déposer devant chaque chambre du Parlement, au plus tard cinq ans après le début de l'examen, un rapport sur celui-ci qui comporte notamment toute conclusion ou recommandation qui en découle.

— 2022, c. 17, s. 78.2

Review by committee

78.2 (1) At the start of the fifth year after the day on which this Act receives royal assent, the provisions enacted or amended by this Act are to be referred to a committee of the Senate and a committee of the House of Commons that may be designated or established for the purpose of reviewing the provisions.

Report

(2) The committees to which the provisions are referred are to review them and the use of remote proceedings in criminal justice matters and submit reports to the Houses of Parliament of which they are committees, including statements setting out any changes to the provisions that they recommend.

— 2022, ch. 17, art. 78.2

Examen par un comité

78.2 (1) Au début de la cinquième année suivant la date de la sanction de la présente loi, les dispositions édictées ou modifiées par la présente loi sont soumises à l'examen d'un comité du Sénat et d'un comité de la Chambre des communes, constitués ou désignés pour les examiner.

Rapport

(2) Les comités procèdent à l'examen de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de procédures à distance dans des affaires de justice pénale et remettent aux chambres les ayant constitués ou désignés des rapports comportant les modifications, s'il en est, qu'ils recommandent d'y apporter.